

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT NEUF SEPTEMBRE (29/09/2022)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 23 septembre, sous la présidence de Monsieur Romain LOPEZ, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRÉSENTS : 26

M. Romain LOPEZ, **Maire**,

M. Luc PORTES, Mme Any DELCHER, M. Jérôme POUGNAND, Mme Claudine MATALA, Mme Stéphanie GAYET, M. Guy LOURMEDE, Mme Sophie LOPEZ, **Adjoints**,

Mme Danièle SCHATTEL, Mme Nicole LAFFINEUR, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert POMAREDE, M. Georges SEGARD, Mme Arlette CAZORLA, M. Philippe GARCIA, Mme Reine-Claude ORTALO, M. Jean-Christophe THIERS, Mme Anne-Marie VOLLARD (DUPONT), Mme Jessie COTINET, M. Soufiane ACHCHTOUI, M. DUPARC Robert, M. Jean-Claude LORENZO, M. Ignace VELA, M. Franck BOUSQUET, Mme Marie CAVALIE, Mme Estelle HEMMAMI, **Conseillers Municipaux**.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : 7

M. Pierre PUCHOUAU (représenté par Madame Claudine MATALA), **Adjoint**,

Mme Danièle PUCHOUAU (PAPUGA) (représentée par Monsieur Luc PORTES), Madame DESCAMPS Marie-Line (représentée par Monsieur Guy LOURMEDE), M. Michel ALBERGUCCI (représenté par Madame Stéphanie GAYET), M. Philippe LERMINEZ (représenté par Madame Any DELCHER), M. Frédéric GENRIES (représenté par Madame Jessie COTINET), Mme Laureen LASSERRE (GONZALEZ) (représentée par Monsieur Jérôme POUGNAND), **Conseillers Municipaux**.

Conseillers en exercice : 33

Présents : 26

Votants : 33

Formant nombre suffisant pour délibérer, le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Philippe GARCIA est nommé secrétaire de séance.

Madame HEMMAMI quitte la séance à 19 heures 22 pendant la présentation du projet de délibération n° 12 et regagne la séance pendant le débat sur la même délibération.

Monsieur LOURMEDE quitte la séance à 19 heures 31 pendant le débat du projet de délibération n° 9 et regagne la séance à 19 heures 34 pendant le débat sur la même délibération.

Madame LOPEZ quitte la séance à 19 heures 57 pendant la présentation du projet de délibération n° 18 et regagne la séance à 20 heures 01 pendant la présentation du projet de délibération n° 20.

Monsieur Le MAIRE quitte la séance à 20 heures 17 pendant la présentation du projet de délibération n° 27 et regagne la séance à 20 heures 19 pendant la présentation de la même délibération.

Madame VOLLARD quitte la séance à 20 heures 27 pendant le débat du projet de délibération n° 28 et regagne la séance à 20 heures 29 pendant le débat sur la même délibération.

La délibération n° 28 est ajournée.

**PROCES VERBAL DE LA
SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022 à 18h30**

Ordre du jour :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL	6
Procès-verbal de la séance du 07 juillet 2022	6
COMMUNAUTE DE COMMUNES	7
1. Modification n°4 des statuts de la communauté de communes « Terres des Confluences »	7
2. Restitution de la compétence optionnelle « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes, en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	13
PERSONNEL	15
3. Attribution des cartes- cadeaux au personnel de la commune de Moissac à l'occasion de la nouvelle année 2023	15
4. Délibération portant modification et approbation du tableau des effectifs – création de postes service petite enfance	17
5. Délibération portant modification et approbation du tableau des effectifs – Intégrations directes	19
6. Délibération portant création d'emplois permanents	21
7. Délibération portant modification de la délibération n°5 du 16 décembre 2021 relative au Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Annule et remplace la délibération n° 2 du 7 juillet 2022	23
FINANCES	25
8. Décision Modificative n°2 – exercice 2022 – Budget Principal	25
9. Décision Modificative n°1 – exercice 2022 – Budget annexe Camping et Port de Moissac	27
10. Admissions en non-valeur – Budget Principal	29
11. Demande de garantie d'emprunt par Tarn et Garonne Habitat pour la rénovation thermique de 5 logement collectifs situés Rue des Prêtres	30
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	45
12. Subventions aux associations sportives pour le soutien à la pratique sportive des publics jeunes – Ecoles de sport	45
13. Subvention aux associations - 2022	46
MARCHES PUBLICS	47
14. Marché de maîtrise d'œuvre : restauration du portail sud du cloître et des parties hautes du clocher : avenant n°2 au marché AEDIFICIO (mandataire du groupement)	47
15. Désamiantage et réfection de la toiture de l'ancien tribunal d'instance : signature des marchés de travaux	50
16. Avenant n°1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture de combustibles granules bois pour chaufferies biomasse	51

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	54
17. Travaux de mise aux normes de l'accessibilité de bâtiments au camping « Le Moulin de Bidounet » et fourniture et pose de trois lodges - Demandes de subventions – modification n°2	54
18. OPAH-RU (période 2019/2024) : Attribution de subventions communales à des propriétaires occupants	56
19. OPAH-RU (période 2019/2024) : Attribution de subventions communales à des propriétaire bailleurs	58
20. Convention de gestion des installations sanitaires sur les chemins de grande randonnée – GR 65 et GR 36 avec Le Département de Tarn et Garonne	59
21. Lancement de la procédure de cession d'un chemin rural – désaffectation d'une partie du chemin rural de Carles	67
22. Convention de servitude classique temporaire d'une canalisation souterraine de gaz naturel sur les parcelles communales cadastrée Section CO n° 420 - 422, avec la SA TERECA	69
23. Convention d'une servitude classique temporaire d'une canalisation souterraine de gaz naturel chemin communal n°43 dit du Barthac – chemin rural dit de l'Herbe – chemin rural dit de Richemont, avec la SA TERECA	74
24. Convention de servitude temporaire classique d'une canalisation souterraine de gaz naturel des chemins ruraux chemin de Nauzes, chemin de Saint Béarn – chemin rural dit de Las Poumettes – chemin rural n° 97 dit de Daries, avec la SA TERECA	81
25. Convention de servitude de passage d'une canalisation souterraine sur la parcelle communale cadastrée section CT chemin rural de la colombe, à la SA ENEDIS	87
26. Convention de servitude de passage d'ouvrages électriques sur la parcelle communale cadastrée section CZ n° 64, 10, avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny, à la SA ENEDIS	91
27. Convention pour la restauration du ruisseau du Lembenne avec le syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas (SMBL)	95
28. Consultation publique pour la création d'un centre de valorisation de véhicules hors d'usage (VHU), présentée par la Société LAURENT SERVICES	98
ENFANCE- PETITE ENFANCE- AFFAIRES SCOLAIRES	104
29. Création d'un accueil de loisirs adolescents municipal sans hébergement 11-15 ans	104
30. Projet éducatif du centre de loisirs adolescents	106
31. Projet pédagogique du centre de loisirs adolescents	107
32. Convention pour la réservation de deux places au Multi-accueil Les Grappillous par l'Association Espace et Vie 2022-2023	108
AFFAIRES SPORTIVES	111
33. Convention de mise à disposition d'installations sportives	111
AFFAIRES CULTURELLES	117
34. Approbation du Plan de Gestion Local de la composante « Abbaye de Moissac » pour le bien UNESCO	117
35. Classement monument historique de la parcelle DI 19 de l'église Saint Martin	118
DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 23 JUILLET 2020 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	119
36. Décisions n° 2022 – 66 à n° 2022 – 89	119
QUESTIONS DIVERSES	

Intervention des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Nous voici réunis pour ce conseil municipal de rentrée, l'antépénultième avant la trêve des confiseurs, parce qu'on arrive à mi-mandat. Le temps passe très vite. Il nous reste donc trois conseils municipaux avant la fin de l'année. Et on vous communiquera le calendrier pour les conseils municipaux de 2023 dans les prochaines semaines pour que chacun puisse prendre ses dispositions.

Petite pensée pour la Famille PUCHOUAU et Marie Line DESCAMPS qui ont des problèmes de santé, mais rassurez-vous tout va bien, notre collègue Dany a subi une opération aujourd'hui, cela s'est bien passé et elle sera de nouveau parmi nous très prochainement.

Chers Moissagais, chers élus, Je vous souhaite à tous une bonne rentrée dans le cadre de vos missions respectives d'élus. Je remercie aussi tous les agents du service Enfance qui ont œuvré au bon déroulement de cette rentrée des tout-petits jusqu'aux CM2.

Je profite de cette rentrée pour dresser un rapide bilan positif de l'été moissagais ponctué par de très nombreuses animations et concerts à la fréquence hebdomadaire. Les touristes ne se sont pas trompés en choisissant Moissac : un quart des visiteurs furent étrangers, principalement Belges, Britanniques, Espagnols, Hollandais et Allemands. Ils ont plébiscité notre patrimoine, le Cloître connaissant une hausse de sa fréquentation en juillet dernier par rapport à 2019, année de référence dite normale ante Covid. Cet attrait s'est prolongé lors des journées du patrimoine puisque l'Abbaye a enregistré une hausse de 19% de sa fréquentation lors du troisième week-end de septembre par rapport à 2021 (soit + 2 000 visiteurs sur la période).

Les animations et concerts en cette occasion y ont contribué, j'en remercie d'ailleurs les services Patrimoine et spectacles vivants ainsi que leurs élus référents.

Le camping, pour lequel nous avons un plan d'investissement soutenu, enregistre à l'été 2022 une hausse de 4.5% de son chiffre d'affaires par rapport à 2021. Ce haut rang touristique, nous devons le maintenir par une politique culturelle attractive, les concerts et expositions furent nombreux comme vous avez pu le constater et très fréquentés, par des investissements sur notre patrimoine, je pense bien sûr aux 5 600 000 euros sur le Cloître, le PPI sur le camping, la continuité des travaux sur l'Eglise Saint-Jacques qui devront être aboutis avant la fin du mandat, la rénovation de la Vierge dont la souscription avec la fondation du Patrimoine vient de débiter ce mois-ci ; mais aussi avec nos amis de l'intercommunalité le déplacement du comptoir d'accueil de l'OTI à proximité de l'entrée du Cloître avec un réaménagement futur de la place Durand de Bredon sur lequel travaille notre architecte Guy ENA ; un garage sécurisé à vélo qui sera enfin bientôt installé sur le quai du port Canal pour les cyclos de la voie verte ; l'arrivée d'un bateau promenade et d'une croisière péniche augmente cette attractivité.

Ce haut rang exige une ville propre et tranquille. Ainsi, je remercie nos policiers municipaux qui ont œuvré tout l'été pour que la Ville soit accueillante et agréable. Ils n'ont pas chômé : 17 procès-verbaux pour tapages, des procès-verbaux pour divagation de mineurs sur la voie publique, mais aussi pour des barbecues, + 150% de procès-verbaux à l'été 2022 par rapport à 2021 pour des regroupements bruyants, d'autres pour de la consommation d'alcool sur la voie publique. Je précise que ces statistiques ne recensent pas les activités de la gendarmerie qui, elle aussi, possède ses propres statistiques sur Moissac.

Malheureusement, nous devons, il faut le noter, faire face à des faits délictuels plus graves, l'agression du chef de la police municipale et du dernier d'entre eux, la tentative de meurtre au couteau par un clandestin vivant au 115 et sous le coup d'une obligation de quitter le territoire français, à savoir une énième OQTF non appliquée. Me direz-vous, s'il n'y avait que cet individu sous le coup d'une OQTF au 115 de Moissac, je me rappelle qu'avec Claudine MATALE nous avons reçu une demoiselle venant de Serbie avec ses enfants qui voulait fuir ce calvaire du 115 où elle assistait, régulièrement, à des bagarres entre Albanais eux aussi cela vous surprendra, sous OQTF. Mais visiblement, cela ne dérange personne, ni l'Etat ni encore moins, la présidente socialiste de la Région Occitanie Carole DELGA qui vient de verser une subvention de 55 000 euros pour financer diverses actions en leur faveur, notamment un minibus de 9 places pour transporter ces clandestins vivant à Moissac et Castelsarrasin afin de les aider dans leurs démarches. Dans le même temps, l'Etat refuse de subventionner dans le cadre du contrat de ville, le service d'aide sociale à la mobilité du CCAS qui transporte nos aînés chez les médecins, cherchez l'erreur. Les clandestins avant les Français, tel est le crédo des pouvoirs publics infiltrés depuis quelques décennies par l'idéologie gauchiste.

Moissac subit, comme tant de communes françaises, le laxisme et l'anarchie migratoire qui ne cesse de cumuler des faits divers qui apparaissent sur nos médias. Nous, les maires, les subissons de plein fouet alors que nos moyens pour y faire face sont limités, voire inexistantes. Je remercie le président des maires de France, Monsieur LISNARD, également maire Les Républicains de Cannes, qui porte la lassitude et

l'exaspération des édiles dans les médias et face au gouvernement, sans langue de bois ni politiquement correct et cela fait du bien. Ce laxisme à Moissac nous le voyons, il se traduit notamment par la remise, par le procureur de la République de sa Mercedes à un ressortissant Bulgare qui roulait à 70km/h au lieu de 30 en centre-ville en juillet dernier. Son véhicule avait pourtant été saisi par nos agents et la gendarmerie. Une anarchie migratoire qui se traduit par une domiciliation massive depuis une décennie de Roms de Bulgarie jusqu'à ce que j'alerte l'année dernière Madame la Préfète. Sur ce sujet de la domiciliation, j'ai demandé à la représentante de l'Etat d'organiser dans les meilleurs délais une réunion avec les principaux maires de notre intercommunalité ainsi que les maires de Lafrançaise et de Valence d'Agen, respectivement socialistes et radicaux de leur état, prompts à donner des leçons de morale mais faisant de la rétention quand les Roms de Bulgarie frappent à la porte de leurs CIAS. Cette hypocrisie qui est tue par les élus locaux, ne peut pas demeurer en l'état. Puisque ces élus sont humanistes, alors ces humanistes de gauche vont mettre leur doxa du vivre-ensemble en application en vivant avec les Roms bulgares qui viendront se faire domicilier chez eux sans les repousser vers Moissac.

Pour en revenir au Conseil municipal de ce soir, et un thème un peu plus léger, plusieurs délibérations portent sur l'enfance. En effet, l'année 2023 sera celle de la jeunesse : création d'un centre de loisirs municipal pour les 11-15 ans par la reprise en régie de cette compétence déléguée officieusement à Moissac Animations Jeunes ces dernières années. Ainsi, nous pourrons utiliser l'argent de la Ville selon notre propre projet pédagogique et, au passage, faire des économies de fonctionnement tout en offrant un nouveau service pour tous. Notre partenariat avec MAJ ne s'arrêtera pas pour autant.

La petite enfance est également la grande priorité de l'année 2023 puisque lors de ce conseil, nous voterons la création des postes pour la petite crèche de 20 places au centre social devant ouvrir en janvier prochain dans le quartier du Sarlac. Une première partie qui en appellera une seconde avec la création de la micro-crèche de 12 places à la Maison ACHON. Ainsi, en 2023, ce ne sont pas moins de 32 places supplémentaires qui seront créées afin de soulager les familles dont les parents travaillent et qui sont sur liste d'attente. Moissac n'en sera que plus attractive pour attirer de nouvelles familles issues des classes moyennes qui regardent, outre les impôts, les modes de garde possibles sur la commune pour décider de leur choix d'installation. Et aujourd'hui les élus Stéphanie GAYET et Claudine MATALA qui siègent à la commission d'attribution des places en crèche peuvent témoigner de l'engorgement qu'il y a pour obtenir des places en crèche et cela pénalise des familles notamment des mères qui veulent reprendre leur travail. Cet effort de la mairie, pour lequel je remercie mesdames BLACHIER, ESQUIE et monsieur FONTANIE, sera largement compensé par les dotations de la CAF et les recettes municipales. Ainsi, nous renforçons considérablement un service public essentiel pour les familles sans mettre en péril nos dépenses de fonctionnement car avec nous chaque service créé, chaque investissement réalisé, sont fait consciencieusement dans le respect de nos capacités à investir, à rembourser nos emprunts et à réguler d'ici la fin du mandat les impôts locaux. »

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

00 – 29 septembre 2022

Procès-verbal de la séance du 07 juillet 2022

Adopté à l'unanimité,

COMMUNAUTE DE COMMUNES

01 – 29 septembre 2022

1. Modification n°4 des statuts de la communauté de communes « Terres des Confluences »

Rapporteur : Monsieur Le Maire.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, et particulièrement son article 64 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 en date du 9 septembre 2016, portant création de la Communauté « Terres des Confluences » ;

Vu la délibération n° 09/2017 – 1 relative à l'approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes « Terres des Confluences » suite à la fusion-extension opérée au 1er janvier 2017 et actualisation au regard de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-19-002 en date du 19 décembre 2017, portant modification n°1 des statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-12-06-001 en date du 6 décembre 2018 portant modification n°2 des statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-05-06-001 en date du 6 mai 2019 portant modification n°3 des statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences ;

Vu la délibération n° 06/2022 – 12 en date du 7 juin 2022 relative à la modification n°4 des statuts de la Communauté de Communes « Terres des Confluences » ;

Les changements proposés portent sur les points suivants :

✎ **Concernant, tout d'abord, les compétences obligatoires** exercées par la Communauté de Communes :

Les compétences des communautés de communes sont définies par l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient donc de reprendre les intitulés rédigés du CGCT dans les statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences.

Modification des compétences suivantes :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Les compétences « Aménagement numérique – Réseaux et services locaux de communications électroniques définis à l'article L.1425-1 I du CGCT » et « Création, aménagement et entretien des Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire » sont soumises à la définition d'un intérêt communautaire fixé par délibération du conseil communautaire et ne doivent pas figurer dans les statuts. Il convient donc de supprimer des statuts ces intérêts communautaires.

Pour la compétence « Aménagement numérique – Réseaux et services locaux de communications électroniques définis à l'article L.1425-1 I du CGCT », il convient de faire un annule et remplace de la délibération n°11/2018 – 5 en date du 14 novembre 2018 qui définit l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » afin d'ajouter l'intérêt communautaire de la compétence « Aménagement numérique ».

Pour la compétence « Création, aménagement et entretien des Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire », l'intérêt communautaire a été défini par délibération du conseil communautaire n° 07/2018 – 1 en date du 11 juillet 2018.

Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code général des collectivités territoriales.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire défini par délibération du conseil communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Accueil des gens du voyage

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

↳ **Concernant, ensuite, les compétences optionnelles** exercées par la Communauté de Communes : La loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a supprimé la notion de compétences optionnelles. Dorénavant, nous parlons de compétences obligatoires et de compétences supplémentaires ou facultatives dont certaines sont soumises à la définition d'un intérêt communautaire.

Modification des compétences suivantes :

Politique du logement et du cadre de vie

La compétence supplémentaire « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » n'existe plus. Il s'agissait d'un des titres de compétences optionnelles des Communautés de Communes prévus par l'article L. 5214-23-1 du CGCT pour bénéficier de la dotation globale de fonctionnement bonifiée. L'article L. 5214-23-1 du CGCT a été abrogé. Pour l'habitat et le logement, c'est désormais la compétence optionnelle prévue au 2° du II de l'article L. 5214-16 du CGCT, dénommée "**Politique du logement et du cadre de vie**".

« Élaboration, mise en œuvre et révision d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), en l'espèce d'un PLUi valant PLH » relève de l'intérêt communautaire et doit être supprimé des statuts. Cet intérêt communautaire doit être défini par délibération.

Il convient de faire un annule et remplace de la délibération n°02/2022 – 9 en date du 22 février 2022 qui définit l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « Politique du logement et du cadre de vie » afin d'ajouter l'intérêt communautaire de la compétence « Élaboration, mise en œuvre et révision d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), en l'espèce d'un PLUi valant PLH ».

Politique de la ville d'intérêt communautaire

La compétence « Politique de la ville » est définie par l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient donc de reprendre l'intitulé rédigé du CGCT dans les statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences :

« Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville »

En lieu et place de :

« Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville » relève de l'intérêt communautaire et doit être supprimé des statuts. Cet intérêt communautaire doit être défini par délibération.

Ajout de la compétence suivante :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, prévue à l'article L. 5214-16 du CGCT.

La gestion intégrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin versant nécessite de travailler au-delà des missions obligatoires de la compétence GEMAPI, définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à la fois sur la gestion des ruissellements, l'érosion des sols, le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource et apporter les moyens d'animation et de concertation suffisant pour un portage des orientations de gestion auprès des riverains et acteurs du territoire.

Il est donc nécessaire de procéder à une modification des statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences pour ajouter, notamment, certaines missions optionnelles, prévues au I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, mais qui ne relèvent pas de la compétence GEMAPI conformément à l'article 1 bis de ce même code.

Pour plus de cohérence, il convient également de supprimer de la délibération n°11/2018 – 5 en date du 14 novembre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire », l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et mise en œuvre pour les actions relevant de ses compétences et de l'ajouter à la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, prévue à l'article L. 5214-16 du CGCT » ;

Restitution de la compétence suivante :

Maisons de services au public

Le conseil communautaire a décidé de transférer à la Communauté de communes la compétence optionnelle « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes, en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ». Le rapport de la CLECT en date du 27 septembre 2018 stipule qu'aucun enjeu de transfert de charges n'est identifié au titre de la compétence maisons de service au public sur le périmètre retenu.

Conformément à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les compétences dites optionnelles ont disparu avec effet immédiat. Dès-lors, les compétences exercées à titre optionnel sont devenues des compétences facultatives qui peuvent conformément à l'article L.5211-17-1 du CGCT, être restituées à chacune des communes membres.

La Communauté de Communes n'a jamais exercé ladite compétence, il est donc proposé aux membres du conseil communautaire de restituer ladite compétence aux communes membres.

↳ **Concernant, ensuite, les compétences facultatives** exercées par la Communauté de Communes :

Modification de la compétence suivante :

• **Restauration collective**

La cuisine centrale située à Castelsarrasin, allée des Tournesols, a été transférée sur la zone d'activités de Barrès 1 à Castelsarrasin. Elle est en service depuis septembre 2021.

La Communauté de Communes est compétente pour :

La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la cuisine centrale intercommunale, située à Castelsarrasin, ~~allée des Tournesols et qui sera transférée sur la zone d'activités de Barrès 1 à Castelsarrasin;~~

Ajout de la compétence suivante :

- **Participation à la gestion de l'abattoir par une participation au capital de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)**

Sur le territoire de la Communauté de Communes Terres des Confluences (CCTC), il existe un abattoir sur la commune de Castelsarrasin. Cependant, il est actuellement fermé. Le maintien de cette activité sur le territoire est indispensable (maintien des emplois au sein de la filière agricole et agroalimentaire, proximité de l'abattoir pour les agriculteurs). La création d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) est donc souhaitée. C'est un outil économiquement efficace et respectueux de l'intérêt commun, dans la mesure où la SCIC concilie la forme privée et l'intérêt public, et dans ce cas, la CCTC va devoir prendre des parts en capital dans cette société.

Aussi, il est donc nécessaire de procéder à une modification des statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences pour ajouter la compétence « Participation à la gestion de l'abattoir par une participation au capital de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) » pour la gestion de l'abattoir de Castelsarrasin.

↳ **Concernant, ensuite, l'article 8 et le conseil communautaire :**

Depuis le renouvellement du conseil communautaire en 2020, le nombre de conseillers communautaires est de 62.

↳ **Concernant, ensuite, l'article 9 et le règlement intérieur :**

Depuis le renouvellement du conseil communautaire en 2020, le règlement intérieur fixe également les règles relatives à la tenue des séances du Bureau communautaire.

↳ **Concernant, ensuite, l'article 16 et le receveur :**

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par Monsieur le Trésorier municipal de Moissac.

Il est rappelé que toute proposition de modification statutaire doit être soumise à l'approbation du Conseil Communautaire. La délibération revêtue de son caractère exécutoire est ensuite transmise pour avis, aux Conseil Municipaux des Communes membres ; lesquelles doivent se prononcer dans un délai de trois mois, selon les règles de la majorité qualifiée (à défaut les votes sont réputés favorables).

La décision de modification est prise par arrêté du Préfet après transmission de l'ensemble des délibérations.

Interventions des conseillers municipaux :

M. DUPARC : « Ma question porte sur la proposition de l'EPCI d'assurer la survie de l'abattoir municipal de Castelsarrasin à travers un partenariat proposé avec Moissac. Pourquoi refuser de participer à une cogestion de cet abattoir qui risque de disparaître dans la foulée. Il se trouve que cet outil participe fortement directement mais aussi indirectement à l'économie du territoire. Il aide au maintien d'une agriculture de qualité, des circuits courts et de proximité. Pourquoi alors, vous qui défendez à juste titre d'ailleurs les services publics, il me semble que vous avez voté pour son maintien dans un vote intercommunautaire du 07 juin 2022, rejetez-vous ici au sein de ce conseil municipal ce projet qui aura pour conséquence finalement après court terme de mettre en danger une grande partie des acteurs de ce secteur. Je cherche la cohérence entre ces deux postures et je vous pose la question, que proposez-vous comme alternative à cette fermeture programmée pour sauvegarder cette filière ? »

M. Le MAIRE : « Alors il n'y a pas de fermeture de l'abattoir puisque l'intercommunalité devait s'engager justement à rentrer dans les parts, à mettre 25 000 € de capital dans cet abattoir. Il s'avère finalement que l'entreprise Sazy prendra la part de l'intercommunalité donc l'intercommunalité ne s'y engage pas. C'est pour cela qu'il y a ce changement. Par ailleurs, nous, municipalité, ne sommes pas opposés à la reprise de cet abattoir vous l'avez dit, derrière il y a des emplois, derrière il y a une filière d'éleveurs qui est de plus en plus fragilisée pour diverses raisons, cependant ce que nous, nous souhaitons, ville de Moissac, c'est que lorsqu'il y a une prise de compétence par la communauté de communes, donc un transfert de charges, la CLECT puisse analyser les coûts de ce transfert de charge pour ne pas que celui-ci soit fait au détriment de l'ensemble des communes du territoire et notamment la ville de Moissac puisque vous le savez, vous qui avez siégé sous l'ancien mandat de M. HENRYOT notamment, concernant le tourisme ou le centre aquatique, ce travail n'a pas été fait et la ville de Moissac a été pénalisée par des charges qu'elle doit encore assumer donc c'est pour cela que nous, nous sommes favorables s'il le fallait, à ce que l'intercommunalité rentre dans ce montage administratif mais par contre nous demandons à ce que cela soit fait de manière claire, transparente et égale pour l'ensemble des communes. Je l'ai d'ailleurs expliqué en conseil communautaire mardi, vous avez lu le rapport quinquennal de la CLECT, la ville de Moissac et je ne vais pas revenir sur la question du centre aquatique mais a complètement capitulé sur ses intérêts puisque le centre aquatique a eu un partage égale entre Castelsarrasin et Moissac, une participation de 100 000 € ce qui est aberrant par rapport à la question de la population des GF entre Castelsarrasin et Moissac qui est différente mais aussi par rapport au fait que Moissac c'est une création de charge et Castelsarrasin c'est un transfert de charge, donc nous n'aurions pas dû participer à la hauteur de ce montant ; et de deux sur le tourisme, il y a une démutualisation qui n'a pas été prise en compte par l'intercommunalité donc quand l'intercommunalité qui d'ailleurs vous l'avez vu, a ventilé sur le développement économique, la participation des communes notamment des charges de personnel qui étaient auparavant, quand nous sommes sur l'intercommunalité et sur Castelsarrasin il y a une ventilation des charges sur le développement économique au motif que l'intercommunalité joue sur le développement économique de l'ensemble du territoire, vous avez remarqué que cette approche n'a pas été la même pour le tourisme de Moissac, excusez-moi le terme, s'est enquillée 210 000 € pendant plusieurs années d'attribution de compensation retenue par rapport à l'ensemble du personnel qui a été transféré à l'office du tourisme. En plus de cela, la démutualisation a été double peine pour nous, puisque Moissac a dû créer un service patrimoine de quatre agents qui doit, à peu près, représenter un peu plus de 200 000 € de charge de fonctionnement par an. Nous municipalité « Retrouvons Moissac » nous serons vigilants pour l'intérêt des Moissagais afin que ces ententes cordiales entre communes ne se fassent pas au détriment du contribuable de la commune de Moissac. Je pense que là-dessus nous sommes d'accord. »

M. BOUSQUET : « La question n'est pas ni sur le Tourisme ni sur la piscine, nous avons déjà suffisamment parlé de la piscine et du tourisme dans cette enceinte ou dans d'autres, la question elle est uniquement sur une situation qui est une situation d'urgence de l'abattoir avec ce que cela implique et en termes de sauvegarde d'emploi et surtout en termes de sauvegarde de filière c'est-à-dire que nous sommes sur une filière agricole d'élevage qui grâce à cet abattoir car celui de Montauban étant également en grand danger voire va même disparaître, il risque de rester un seul abattoir sur le Tarn et Garonne donc effectivement à un moment il faut le faire en urgence donc il faut le voter en urgence. Si aujourd'hui vous nous dites que l'intercommunalité ne participera pas c'est une chose mais il n'empêche que sur la délibération d'avoir la compétence il n'y a pas de raison que cette compétence on ne l'ait pas étant donné que ce qui se pose aujourd'hui peut se poser à une autre moment et que pour le coup il n'y a pas un engagement à la prendre aujourd'hui donc effectivement il n'empêche que sur cette compétence là il n'y a pas de raison de ne pas la prendre et donc on votera contre la délibération puisque vous nous proposez de voter contre. »

M. Le MAIRE : « Je vous dis prendre la compétence sur le principe oui mais pas à n'importe quel prix, aujourd'hui l'abattoir se retrouve dans cette situation car moi je ne juge pas des choix de mon homologue de Castelsarrasin, il a ses choix budgétaires qui le regardent, il est pleinement souverain mais ces choix ont fait que nous nous retrouvons dans une situation d'urgence où la chambre d'agriculture et les éleveurs ont fait pression sur l'intercommunalité pour qu'elle entre dans le capital de cette entreprise et en plus Castelsarrasin allait proposer un loyer à l'intercommunalité. Moi je suis d'accord pour prendre cette compétence mais comme je vous l'ai dit, on ne peut pas la prendre à n'importe quel prix à la va vite en un mois en disant ça y est l'abattoir va fermer le mois prochain, vite prenons la compétence et mettons plusieurs dizaines de milliers d'euros car après pour revenir sur les attributions de compensation c'est quasi impossible. L'urgence n'indique pas de contourner l'intérêt communal qui se fonde à l'intérêt communautaire. »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 27 voix pour et 6 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO,
VELA),

REFUSE la modification n°4 des statuts selon les changements proposés sur les points cités ci-dessus.

SOLLICITE que la CLECT soit saisie avant tout transfert de compétence pour procéder à l'évaluation des risques financiers qui pourraient être générés à l'occasion de la modification des statuts.

MANDATE Monsieur le Maire afin de notifier la présente délibération à la Communauté de Communes Terres des Confluences ;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les pièces suivantes sont communiquées à titre d'information :

- Délibération de la communauté de communes Terres des Confluences n° 06/2022 -14 du 07 juin 2022 : aménagement de l'espace – définition de l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » - annule et remplace la délibération n°11/2018 – 5 en date du 14 novembre 2018.
- Délibération de la communauté de communes Terres des Confluences n° 06/2022 -15 du 07 juin 2022 : politique du logement et du cadre de vie – définition de l'intérêt communautaire de la compétence facultative « politique du logement et du cadre de vie » - annule et remplace la délibération n°02/2022 – 9 en date du 22 février 2022.
- Délibération de la communauté de communes Terres des Confluences n° 06/2022 -16 du 07 juin 2022 : politique de la ville – définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ».
- Délibération de la communauté de communes Terres des Confluences n° 06/2022 -17 du 07 juin 2022 : protection et mise en valeur de l'environnement – définition de l'intérêt communautaire de la compétence facultative « protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, prévue à l'article L.5214-16 du CGCT ».

2. Restitution de la compétence optionnelle « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes, en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Rapporteur : Monsieur Le MAIRE.

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et plus particulièrement son article 12 ;

Vu la loi n° 2015-591 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, et particulièrement son article 64 ;

Vu l'article L.5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 09/2017 - 1 en date du 26 septembre 2017 relative à l'approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes « Terres des Confluences » suite à la fusion-extension opérée au 1er janvier 2017 et actualisation au regard de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-19-002 en date du 19 décembre 2017, portant modification n°1 des statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 27 septembre 2018 qui stipule que lors du transfert de la compétence il n'y a pas eu de transfert de charge ;

Vu la délibération n° 06/2022 – 12 en date du 7 juin 2022 relative à la modification n°4 des statuts de la Communauté de Communes « Terres des Confluences » ;

Vu la délibération n° 06/2022 – 13 en date du 7 juin 2022 relative à la restitution de la compétence optionnelle « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes, en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » ;

Considérant que suite à la fusion-extension opérée au 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire a décidé de transférer à la Communauté de Communes la compétence optionnelle « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes, en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » ;

Considérant que depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les compétences dites optionnelles ont disparu avec effet immédiat. Dès-lors, les compétences exercées à titre optionnel sont devenues des compétences facultatives qui peuvent conformément à l'article L.5211-17-1 du CGCT, être restituées à chacune des communes membres ;

Considérant que la Communauté de Communes n'a jamais exercé la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes, en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations », il est proposé aux membres du conseil communautaire de restituer ladite compétence aux communes membres ;

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Terres des Confluences et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté de Communes.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes, pour se prononcer sur la restitution proposée.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ACCEPTE la reprise de la compétence optionnelle « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes, en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » aux communes membres à compter de la notification de l'arrêté préfectoral ;

SOLLICITE que la CLECT soit saisie pour confirmer qu'il n'y aura aucun transfert de charges inhérent à ce transfert de compétence, conformément au rapport de la CLECT du 17 septembre 2018.

MANDATE Monsieur le Maire afin de notifier la présente délibération à la Communauté de Communes Terres des Confluences ;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PERSONNEL

03 – 29 septembre 2022

3. Attribution des cartes- cadeaux au personnel de la commune de Moissac à l'occasion de la nouvelle année 2023

Rapporteur : Madame DELCHER.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu l'article L.2321-2 4°bis du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la question écrite au gouvernement du 12 novembre 2013 n° 21032,

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 23 octobre 2003 n° 369315,

Vu l'arrêt n° 10DA01514 de la Cour Administrative de Douai en date du 27 mars 2012,

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de la nouvelle année n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'attribuer des cartes-cadeaux pour la nouvelle année 2023 au titre de l'action sociale envers les agents de la commune de Moissac.

Monsieur le Maire énonce que les bénéficiaires seront les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi que les agents contractuels, dont le contrat a débuté avant le 1^{er} octobre 2022 et toujours présents dans la collectivité à la date du 1^{er} novembre 2022.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, Monsieur le Maire propose l'attribution de cartes-cadeaux en tenant compte de la situation sociale, économique et familiale des agents selon les modalités ci-dessous :

Rémunération nette	Montant de la carte cadeau
Inférieur ou égal à 1400 €	80 €
De 1401 à 2000 €	70 €
Supérieur à 2000 €	60 €

Monsieur le Maire précise que la situation familiale sera prise en compte pour les parents d'enfants de moins de 16 ans ouvrant droit au Supplément Familial de Traitement (S.F.T.) selon les modalités ci-dessous :

Montant crédité sur la carte-cadeau	15 € par enfant
-------------------------------------	-----------------

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Vous avez remarqué une légère modification pour éviter de la gabegie et de gaspiller des crédits inutilement utilisés, cette carte cadeau sera donnée pour la nouvelle année et non plus pour Noël pour éviter d'ouvrir des crédits qui ne seraient pas utilisés par des agents qui ne dépenseront pas cette carte. Rappelons que c'est un dispositif qui soutient le commerce local car les commerçants partenaires sont des commerçants de la ville de Moissac. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE l'attribution de cartes-cadeaux au personnel de la collectivité pour la nouvelle année 2023 telle que présentée ci-dessus,

ENONCE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6488 « Autres charges de personnel » du budget communal.

4. Délibération portant modification et approbation du tableau des effectifs – création de postes service petite enfance

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L .1111-2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'aux termes du code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant l'évolution permanente de l'organisation des services afin d'améliorer les services rendus à la population,

Considérant l'ouverture d'un Multi-Accueil ayant un agrément de 20 places dans les anciens locaux de la halte-garderie Bulles de Bébé,

Considérant la nécessité de recruter des agents pour assurer l'encadrement des enfants accueillis,

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs du personnel comme suit :

<u>Service d'affectation</u>	<u>Création</u>	<u>Date d'effet</u>
Service Petite Enfance	2 postes d'adjoint d'animation A 35 heures hebdomadaires	15/12/2022
	2 postes d'auxiliaire de puériculture À 35 heures hebdomadaires	

Conformément aux articles L 332-8 2° et L 332-9 du code général de la fonction publique, en l'absence de candidat fonctionnaire correspondant aux niveaux de recrutement suscités, les besoins des services précités justifient l'engagement d'un agent contractuel recruté par contrat.

Dans ce cas, le contrat sera conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans qui pourra être renouvelé par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera alors calculé en fonction de l'expérience de l'agent. Il sera basé, au maximum, sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du dernier grade du cadre d'emplois du poste concerné (cadre d'emplois des adjoints d'animation ou des auxiliaires de puériculture).

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Grâce à cette délibération nous allons créer 20 places en crèche, avant c'était une halte-garderie, cela passe en mode crèche avec une aide très conséquente de la CAF, je crois que c'est 80 %, donc 80 % des charges de fonctionnement sont prises en charge par la CAF, vous ajoutez à cela les recettes municipales donc nous créons 20 places avec quasiment aucune charge de personnel supplémentaire pour la commune donc c'est une aubaine sur laquelle effectivement nous ne pouvons pas passer. »

M. PORTES : « Par rapport aux lignes budgétaires, il est certain que le budget 2023 fera état de 4 postes supplémentaires sur la ligne charge salariale, il y aura ces salaires qui vont apparaître en masse, par contre il y aura une recette qui apparaîtra sur d'autres lignes qui viendront en compensation. »

M. Le MAIRE : « Et bien sûr priorité aux agents qui travaillent déjà à la mairie pour ces postes. »

Mme CAVALIE : « Je reviens sur des propos que vous avez tenu M. PORTES lors de la commission dans lesquels vous avez indiqué qu'ouverture de poste ne signifiait pas recrutement donc là je vois des ouvertures de postes, ce que nous souhaiterions avoir comme garantie c'est que ces recrutements auront bien lieu avant l'ouverture de la crèche. »

M. PORTES : « La date de création d'ouverture de poste ne veut pas dire la date d'embauche. Nous créons le poste, cela ne veut pas dire que nous allons recruter demain. D'ailleurs sur la délibération je crois que nous avons marqué le 15 décembre donc le recrutement se fera au moment où nous en aurons besoin. Si par malheur nous avons la crèche qui est retardée pour des raisons quelconques au niveau des travaux, le recrutement ne se ferait pas au premier janvier, ni au 15 décembre, ce sera quand nous aurons besoin mais là nous sommes prêts tout simplement. »

Mme CAVALIE : « Vous parlez peut-être de retard dans les travaux, est ce que les parents seront avertis assez tôt car je crois qu'il y a une liste d'attente sur ces crèches. »

M. PORTES : « La commission travaille là-dessus. »

Mme CAVALIE : « D'accord, donc les parents seront prévenus de tout retard ? »

M. PORTES : « Oui nous tiendrons à jour les délais et si cela est retardé tout le monde sera informé c'est évident, je regarde le Directeur des Services Techniques, mais nous risquons d'en avoir un peu. »

M. Le MAIRE : « C'est la faute à la Russie et l'Ukraine encore, non ? »

M. Le MAIRE donne la parole au Directeur des Services Techniques M. LAVERGNE.

M. LAVERGNE : « La maître d'ouvrage c'est quand même la CAF sur ce dossier-là, ils ont leur partie de travaux et nous la nôtre, cela se rattache à eux, nous allons payer sur facture. Sauf qu'il y a du désamiantage à faire et le programme de désamiantage était prévu que la première semaine de novembre, ce qui va décaler les interventions des autres intervenants. Aujourd'hui, ils n'ont pas notifié les entreprises qu'ils ont retenu, ils sont un peu en retard. »

M. PORTES : « C'est pour cela que nous ne pouvons pas nous prononcer sur la date réelle du recrutement. »

M. Le Maire donne la parole au Directeur des Services Techniques M. LAVERGNE.

M. LAVERGNE : « Pour l'instant c'est au détriment de la commune. »

M. Le MAIRE : « Je crois que la commission d'attribution des places a déjà eu lieu. »

Mme GAYET : « Non elle va avoir lieu. »

M. Le MAIRE : « elle va avoir lieu et je pense que nous avons un dossier énorme. 41 dossiers donc vous voyez l'urgence qu'il y a d'ouvrir de nouvelles places en crèches. Moissac pourra se targuer d'avoir 70 places en crèche à la fin du mandat, c'est un argument important pour attirer des familles. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ACCEPTE les propositions ci-dessus dans les conditions précitées,

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires auxdites modifications,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans les emplois sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Je vois que l'opposition vote des délibérations pour le personnel. Il y a du progrès. »

05 – 29 septembre 2022

5. Délibération portant modification et approbation du tableau des effectifs – Intégrations directes

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1111-2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, dans ses articles L.311-1 à L.372-2,

Considérant qu'aux termes du code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant l'évolution permanente de l'organisation des services afin d'améliorer les services rendus à la population,

Considérant la nécessité de tenir compte de l'évolution des missions des agents de la collectivité et par voie de conséquence des nouvelles responsabilités confiées auxdits agents,

Considérant les besoins des services,

Considérant les mutations internes intervenues ces dernières années,

Considérant la nécessité de faire correspondre les grades détenus par les agents avec les fonctions exercées,

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs du personnel comme suit :

<u>Création</u>	<u>Nombre d'heures</u>	<u>Date d'effet</u>
1 poste d'adjoint administratif	31h30	01/10/2022
1 poste d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35h00	01/10/2022
1 poste d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	35h00	01/10/2022
1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	35h00	01/10/2022
1 poste d'adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	35h00	01/10/2022
1 poste d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	35h00	01/10/2022
1 poste de rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	35h00	01/10/2022

Interventions des conseillers municipaux :

M. PORTES : « Je rajouterai que cela n'ajoute rien au niveau de la masse salariale, c'est juste une régulation de filière où à la demande des agents et pour les services de la commune, ils ont été mutés sur d'autres filières. Cela concerne :

- Un poste adjoint administratif qui était avant un agent social,
- Un poste adjoint technique principal 1^{ère} classe auparavant agent administratif,
- Un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe avant adjoint technique,
- Un poste adjoint au patrimoine principal de 1^{ère} classe avant ATSEM,
- Un poste adjoint animation principal de 1^{ère} classe avant agent de maîtrise,
- Un poste adjoint administratif principal de 1^{ère} classe auparavant ATSEM,
- Un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe auparavant éducateur. »

M. Le MAIRE : « C'est une régularisation administrative. »

M. BOUSQUET : « Ce n'est pas une question mais une réponse à votre remarque de tout à l'heure, nous n'avons pas du tout changé de position quant à votre gestion du personnel, en revanche effectivement nous votons les délibérations qui nous semblent pertinentes par rapport au fonctionnement des services et qui peuvent aller dans un sens positif pour le personnel. »

M. Le MAIRE : « Nous n'avons jamais douté de votre esprit constructif. »

M. BOUSQUET : « Pour ce qui est de la politique générale vis à vis du personnel nous aurons l'occasion d'en reparler un peu plus tard ou une autre fois, elle n'a pas changé. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ACCEPTE les propositions ci-dessus dans les conditions précitées,

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires auxdites modifications,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans les emplois sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

6. Délibération portant création d'emplois permanents

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1111-2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, dans ses articles L.311-1 à L.372-2,

Considérant qu'aux termes de l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant l'évolution permanente de l'organisation des services afin d'améliorer les services rendus à la population,

Considérant les mutations de deux agents de la collectivité,

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité, il convient de créer un poste d'attaché et un poste de rédacteur pour le service finances ainsi qu'un poste d'éducateur de jeunes enfants pour le service petite enfance,

Monsieur le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel :

Nombre d'emplois	Cadre d'emplois	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail hebdomadaire	Date d'effet
1	Attaché	Responsable du service finances Bac + 3 en finances publiques Expérience sur un poste similaire de 3 ans minimum	35 h	1 ^{er} octobre 2022
1	Rédacteur	Service finances Bac + 2 en finances publiques Expérience sur un poste similaire de 1 an minimum	35 h	1 ^{er} octobre 2022
1	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants service petite enfance Diplôme d'Etat d'EJE Expérience sur un poste similaire de 3 ans	35 h	1 ^{er} octobre 2022

Conformément aux articles L. 332-8 2° et L. 332-9 du code général de la fonction publique, en l'absence de candidat fonctionnaire correspondant au niveau de recrutement suscité, les besoins des services précités justifient l'engagement d'un agent contractuel recruté par contrat.

Dans ce cas, le contrat sera conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans qui pourra être renouvelé par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera alors calculé en fonction de l'expérience de l'agent. Il sera basé, au maximum, sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du dernier grade du cadre d'emplois du poste concerné (cadre d'emplois des attachés ou des éducateurs de jeunes enfants).

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Les Educateurs Jeunes Enfants sont obligatoires réglementairement pour les crèches donc l'EJE des Grappillous a été muté, nous sommes obligés de recruter une autre EJE et concernant le responsable des finances, Mme SOL va partir sur d'autres lieux départementaux et sera donc remplacée par le candidat qui postulera à ces postes concrets. »

M. PORTES : « Mme SOL étant Catégorie B+, nous créons un poste catégorie A pour ne pas être coincé lors des recrutements car il s'avère que quand nous recrutons sur des postes aussi sensibles, il est délicat de dire non car où l'agent est trop lourd, trop haut ou trop bas donc nous essayons d'avoir une panoplie de postes susceptibles d'être attribués et nous verrons les candidatures qui se positionnent sur ces postes. Nous avons un départ à la retraite dans le même service. »

M. Le MAIRE : « Cela nous permettra, tous ces changements de réorganiser le service en s'appuyant sur la mutualisation avec le CCAS qui a voté en Conseil d'Administration pour permettre d'avoir un service efficace avec un poste en moins. Donc des économies supplémentaires. »

Mme HEMMAMI : « Concernant cette délibération elle n'est pas très claire et vos propos ne le sont pas non plus si vous me permettez, puisque nous sommes bien d'accord, il y a une mutation de deux agents et vous créez 3 postes. »

M. PORTES : « Il y a la mutation d'un agent, un départ à la retraite, les agents vont partir fin décembre. Il faut essayer de trouver des remplaçants de façon à faire le joint entre les deux donc nous n'allons pas attendre le départ pour recruter. Il y a un moment de vacance et il faut absolument, c'est un service très sensible, sinon nous ne faisons plus rien. »

M. Le MAIRE : « Sinon ne fait pas le budget. »

M. PORTES : « On ne fait plus rien. »

Mme HEMMAMI : « M. PORTES, je lis la délibération, dans les considérants il est écrit la mutation de deux agents de la collectivité. »

M. Le MAIRE : « L'EJE est mutée, Mme ARNON quitte la collectivité et Mme SOL également, cela fait deux. »

Mme HEMMAMI : « Et vous créez trois postes. »

M. Le MAIRE : « M. GAUBIN part à la retraite, il y a un agent qui part à la retraite et deux agents qui sont mutés. »

M. PORTES : « Cela fait trois. »

Mme HEMMAMI : « Dans la délibération vous ne parlez pas de l'agent qui part à la retraite. »

M. PORTES : « Il part à la retraite c'est bien vrai. »

Mme HEMMAMI : « C'est bien de le préciser dans la délibération. »

M. PORTES : « Dans les délibérations ils ne sont pas à préciser les départs à la retraite. »

M. Le MAIRE : « Nous n'avons pas besoin de préciser qu'il part à la retraite. Si vous voulez nous le préciserons la prochaine fois, est-ce obligatoire Monsieur le Directeur Général des services ? »

Monsieur le Maire donna la parole au Directeur Général des services, M. LAURENT.

M. LAURENT : « Non. »

M. Le MAIRE : « Je n'ai jamais vu une délibération où on le précisait avec l'ancienne équipe. »

Mme HEMMAMI : « C'est pour qu'il y ait une cohérence entre les départs et les arrivées puisque vous créez trois postes mais vous ne parlez pas de trois départs. »

M. PORTES : « Vous avez bien compris que les départs passent après le Comité Technique. »

Mme HEMMAMI : « J'ai bien compris. »

M. PORTES : « C'est à ce moment-là que nous en discuterons, vous garderez en mémoire ces créations et vous pourrez en discuter au moment des départs quand on votera au Comité Technique, il y aura l'avis du Comité Technique, nous aurons une délibération pour les supprimer. Nous sommes obligés de passer par le Comité technique mais on ne peut pas retarder un recrutement par rapport au Comité Technique, vous comprenez bien. Mais nous sommes obligés d'avancer. »

M. Le MAIRE : « Le temps que nous réunissions le Comité technique, l'eau va couler sous les ponts et si nous n'avons pas de responsable des finances en décembre nous ne pourrons pas faire de budget pour janvier. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 27 voix pour et 6 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO, VELA),

ACCEPTE les propositions ci-dessus dans les conditions précitées,

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires aux recrutements des agents,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans les emplois sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

07 – 29 septembre 2022

7. Délibération portant modification de la délibération n°5 du 16 décembre 2021 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Annule et remplace la délibération n° 2 du 7 juillet 2022

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 procédant à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à certains cadres d'emplois ;

Vu la délibération n° 1 du 05 mars 2020 portant mise en conformité réglementaire du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et de l'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ;

Vu la délibération n° 5 du 16 décembre 2021 portant mise en conformité réglementaire du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et de l'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ;

Vu la délibération n° 2 du 7 juillet 2022 portant modification de la délibération n° 5 du 16 décembre 2021 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Monsieur le Maire propose donc aux membres du conseil municipal de modifier l'article 4 de la délibération mentionnée en objet tel que ci-après :

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- *L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;*
 - o *Une part fonction calculée au vu de la cotation du poste occupé par l'agent,*
 - o *Une part expérience définie par l'autorité territoriale.*
- *Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.*

Interventions des conseillers municipaux :

M. PORTES : « Tout ceci est pour simplifier l'article 4. »

Mme CAVALIE : « Cette délibération a-t-elle été soumise pour avis au comité technique ? »

M. PORTES : « Elle l'a été déjà antérieurement puisque l'article 4 existait. Ce n'est pas un nouvel article. Nous l'avons voté déjà en décembre 2021 et nous l'avons modifié en juillet 2022 mais on reprend exactement les mêmes termes sauf qu'il est plus simple que ce qu'il était préconisé antérieurement. »

Mme CAVALIE : « C'est une simplification juridique ? »

M. PORTES : « C'est une simplification, cela ne change rien du tout. Si vous reprenez les délibérations de décembre et juillet vous lisez l'article 4 et vous verrez qu'il est simplement modifié, ce qui permet d'être plus souple dans le mode de versement. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 27 voix pour et 6 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO, VELA),

ACCEPTE les propositions ci-dessus dans les conditions précitées,

DIT que les crédits nécessaires sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet.

FINANCES

08 – 29 septembre 2022

8. Décision Modificative n°2 – exercice 2022 – Budget Principal

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Interventions des conseillers municipaux avant la présentation :

M. PORTES : « Je vous avais annoncé qu'il y en aurait d'autres lors de la DM1, effectivement il y en aura deux, il y en aura peut-être une troisième plus tard ce qui fait que la commune vit, et qu'il faut s'adapter aux conséquences qui nous entourent aussi. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-11, L. 2322-1 et 2322-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au Budget principal,

Vu la délibération n° 18 du Conseil Municipal du 14 avril 2022 portant vote du budget primitif de l'exercice 2022 pour le budget principal,

Vu la délibération n° 4 du 7 juillet 2022 portant adoption de la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2022 sur le budget principal,

Considérant qu'il y a lieu d'affiner les prévisions budgétaires 2022 du budget principal et de procéder à des transferts de crédits entre chapitres,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Bien sûr vous l'avez compris toutes les collectivités quelles que soient leurs strates vont être touchées de plein fouet par cette augmentation des fluides. Nous avons un groupe composé d'élus et du Directeur des Services Techniques qui a étudié la possibilité de limiter les augmentations. Nous savons très bien, que de toute façon, les augmentations il y en aura mais de limiter leur impact via notamment l'éclairage public donc je vais devoir arbitrer leur proposition très rapidement. Nous savons aussi que les bâtiments scolaires sont très énergivores. Malheureusement il est difficile de faire des économies sur le dos des enfants donc nous allons demander aux directeurs d'école, par courrier, d'essayer d'être prévoyant car ce n'est pas que l'argent de la collectivité mais aussi celle du contribuable donc aussi le leur et après nous allons essayer de faire des économies via le fonctionnement des services donc nous aurons des réunions avec les chefs de service et le Directeur Général des Services pour essayer par de petites économies de bouts de chandelle de limiter cet impact. Le gouvernement a fait des annonces, le gouvernement a battu des records en termes d'emprunt sur les marchés mondiaux. Ils vont massivement injecter de l'argent dans les collectivités, notamment pour limiter l'impact de l'augmentation nécessaire enfin du point d'indice des fonctionnaires qui a été gelé depuis plusieurs années car leur pouvoir d'achat en pâtissait. S'il aide les collectivités tant mieux et il y aura aussi la question de l'augmentation des fluides qui, j'espère, sera prise en compte par l'Etat car les communes aussi malheureusement subissent plusieurs années d'incuries en matière de politique énergétique et aussi une politique internationale, comme il est dit dans la note de synthèse qui est aussi dangereuse pour notre sécurité et le pouvoir d'achat de nos contribuables. »

M. BOUSQUET : « Notre avis sur le budget n'ayant pas plus changé que celui sur votre politique du personnel, nous ne voterons pas davantage les décisions modificatives que nous n'avons voté le budget mais votre intervention me donne aussi l'occasion de vous poser une question puisque vous abordez la question des fluides, en termes d'isolation des bâtiments publics, vous comptez mettre en œuvre une politique particulière ? »

M. Le MAIRE : « Nous allons analyser tout l'impact énergivore de chaque bâtiment et en fonction de cette étude, il faudra faire les travaux nécessaires. Nous avons déjà repéré quelques bâtiments qui consomment énormément donc cette étude est en cours et ensuite il faudra faire effectivement des travaux nécessaires et nous espérons avoir une aide aussi de la part de l'Etat pour ces travaux. »

Monsieur le Maire donne la parole au directeur des services techniques, M. LAVERGNE.

M. LAVERGNE : « Vous avez résumé ce qui est en cours de travaux. »

M. Le MAIRE : « Vous avez vu que la nouvelle de classe que nous avons créé à la Mégère, à l'école Firmin BOUISSET est une classe éco responsable. »

M. BOUSQUET : « A force peut-être de perdre les compétences internes vous n'avez pas les informations mais il me semble qu'une étude sur les bâtiments énergivores avaient été menées en 2013, nous avons un tableau assez clair de tout ce qui était à faire de ce point de vue-là, je pense que cette étude a été faite par des professionnels et je crois que pas grand-chose a changé en termes de ce qui a pu être produit depuis donc ce n'est peut-être pas la peine d'en payer une autre. »

M. Le MAIRE : « Je vous rappelle que nous n'avons que deux budgets à notre actif depuis 2013 donc vous chargez la mule mais nous n'avons que deux budgets. Il y a des études que nous avons repris, que vous avez oublié, notamment sur le tribunal. »

M. Le MAIRE donne la parole au directeur des services techniques M. LAVERGNE.

M. LAVERGNE : « M. BOUSQUET, pour répondre à votre question, cette étude je l'ai entre les mains, elle est reprise actuellement par le bureau d'étude qui l'a menée en 2013, c'est le cabinet Sudecowatt à Montauban et ils sont en train de la remettre à jour. Derrière il en découlera des travaux et une demande de subvention par rapport à ces travaux. »

M. BOUSQUET : « Donc si je peux me permettre une remarque, cela signifie juste que depuis 2013 où on a fait cette étude pas grand-chose n'a été fait depuis. »

M. Le MAIRE : « Mme ESQUIEU, vous allez passer à la questionnette en sortant, qu'avez-vous fait ? Je ne vais pas attaquer mon prédécesseur, il n'est pas là pour répondre. Nous allons faire ce qui n'a pas été fait mais je pense que l'on fait beaucoup de choses que vous n'avez pas fait vous non plus, plus que M. HENRYOT. Vous chargez la mule sur M. HENRYOT mais je pense que votre bilan est cataclysmique. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 27 voix pour et 6 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO, VELA),

ADOpte la Décision Modificative n° 2 de l'exercice 2022 sur le budget principal, équilibrée à 0 € en dépenses et en recettes par section comme suit :

F/I	R/O	Dépenses		Recettes	
		Chapitre	DM	Chapitre	DM
FONCTIONNEMENT	Réal	011	Charges à caractère général	131 955,88	
		022	Dépenses imprévues	-131 955,88	
	TOTAL Dépenses fonctionnement		0,00	TOTAL Recettes fonctionnement	

F/I	R/O	Dépenses		Recettes	
		Chapitre	DM	Chapitre	DM
INVESTISSEMENT	Réal				
	TOTAL Dépenses investissement		0,00	TOTAL Recettes investissement	

Le vote est effectué au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

DONNE délégation à Monsieur le Maire à l'effet de notifier à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin et au Comptable public l'ensemble des pièces, dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

09 – 29 septembre 2022

9. Décision Modificative n°1 – exercice 2022 – Budget annexe Camping et Port de Moissac

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-11, L. 2322-1 et 2322-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au Budget annexe Camping et port de Moissac,

Vu la délibération n° 21 du Conseil Municipal du 14 avril 2022 portant vote du budget primitif de l'exercice 2022 pour le budget annexe Camping et port de Moissac,

Considérant qu'il y a lieu d'affiner les prévisions budgétaires 2022 du budget annexe Camping et port de Moissac, et de procéder à des transferts de crédits entre chapitres,

Interventions des conseillers municipaux :

Mme HEMMAMI : « Effectivement cette décision modificative nous interpelle au regard du montant par rapport aux charges de personnel 29 640 €, nous entendons l'arrêt de travail du responsable de camping, et pour lequel vous avez dû recruter un agent pour exercer ses missions là mais même en calculant les doubles salaires le montant paraît assez important. Vous avez parlé de 4.5 % de chiffre d'affaires supplémentaire sur le camping, est ce que vous avez des chiffres plus détaillés à nous donner car là au niveau de la fréquentation le camping a dû exploser car je pense que vous avez dû recruter énormément de personnel sur le camping pour arriver à ce montant-là. »

M. Le MAIRE : « Nous n'avons pas recruté plus de personnel que les autres années, par contre les investissements que nous avons réalisés sur les lodges ont connu un fort succès qui ont permis d'augmenter le chiffre d'affaires. »

Mme HEMMAMI : « Mais comment expliquez-vous les 29 640 € ? »

M. PORTES : « Nous avons été obligé de payer le responsable qui était en maladie ce qui est normal sur son salaire qui était contractuel, nous avons donc été aussi obligé de recruter des agents pour le remplacer au pied levé sur un nombre d'heures adéquates pour pouvoir le remplacer car lui était annualisé sur la période été donc avec des heures beaucoup plus importantes qu'en période hiver donc quand on ramène à un douzième, cela ne correspond pas réellement au travail effectué sur place c'est-à-dire en été il faisait beaucoup plus de travail qu'en hiver mais un salaire ne correspondant pas au travail réalisé par contre nous remplaçons en été donc nous sommes obligés de mettre les heures correspondant au travail réellement réalisé. Il n'y a ni plus ni moins de travail mais il y a exactement le même nombre d'heure mais au lieu d'avoir une annualisation, là nous sommes uniquement sur du travail de la période estivale. »

Mme CAVALIE : « La somme de 29 640 € correspond à combien de mois de salaire finalement ? »

M. PORTES : « C'est toute la période estivale, elle a commencé en mai, juin, juillet, août, septembre et octobre. 6 mois en sachant qu'octobre, novembre et décembre nous avons deux agents en place qui vont s'assurer de plier le camping et continuer à gérer le port »

Mme HEMMAMI : « J'en venais justement au port puisque nous avons voté une délibération modifiant les compétences, car il y avait une inadéquation entre les compétences, un petit problème entre la gestion du port et celle du camping si mes souvenirs sont bons donc la personne ne pouvait pas faire les deux c'est cela ? »

M. PORTES : « Non c'est une histoire de régie. »

Mme HEMMAMI : « Non »

M. PORTES : « Nous devons faire deux régies donc il aura deux personnes différentes, deux régies différentes. »

Mme HEMMAMI : « Il y a deux personnes différentes donc cet été. »

M. PORTES : « Cet été il y a eu deux personnes, nous avons essayé au prorata des heures une personne qui allait au port mais aussi au camping pour justement essayer de limiter la casse au maximum en ce qui concerne le nombre d'heures. »

Mme HEMMAMI : « Donc c'était la même personne qui faisait le port et le camping ? »

M. PORTES : « Il y avait une personne qui avait horaire port, horaire camping en sachant que c'est le même budget port et camping. Nous sommes sur le même budget. Après l'état que nous allons établir en fin d'année, nous allons ressortir le port pour ses frais réels, ainsi que le camping pour voir l'équilibre de l'un et de l'autre. »

M. Le MAIRE : « Je vous rappelle que nous avons pris le port en catastrophe puisque Véolia s'en est retiré et que nous avons dû créer ce budget et en fonction des analyses qui en ressortiront nous verrons comment on envisagera la suite mais il fallait pallier au plus urgent. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 27 voix pour et 6 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO, VELA),

ADOPTE la Décision Modificative n° 1 de l'exercice 2022 sur le budget annexe Camping et port de Moissac, équilibrée à 0 € en dépenses et en recettes par section comme suit :

F/I	R/O	Dépenses		Recettes	
		Chapitre	DM	Chapitre	DM
FONCTIONNEMENT	Réal	011	Charges à caractère général	-29 640,00	
		012	Charges de personnel	29 640,00	
	TOTAL Dépenses fonctionnement		0,00	TOTAL Recettes fonctionnement	

F/I	R/O	Dépenses		Recettes	
		Chapitre	DM	Chapitre	DM
INVESTISSEMENT	Réal				
	TOTAL Dépenses investissement		0,00	TOTAL Recettes investissement	

Le vote est effectué au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

DONNE délégation à Monsieur le Maire à l'effet de notifier à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin et au Comptable public l'ensemble des pièces, dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

10 – 29 septembre 2022

10. Admissions en non-valeur – Budget Principal

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la présentation de la liste d'admission en non-valeur déposée par Monsieur le Trésorier du SGC de Moissac,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Trésorier dans les délais réglementaires,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2022 au chapitre 65 (compte 6541),

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « C'était une délibération réglementaire, nous sommes obligés d'y passer. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ADMET en non-valeur les créances communales pour un montant total de 541,80 €, dont le détail figure ci-dessous :

Admissions en non-valeur - Exercice 2022								
Liste : 5264720012								
Référence de la pièce		Nature de la créance						Montant de la créance
Exercice	N° de la pièce	Cantine	ALAE	Ecole de musique	TLPE	Cimetière	Pentecôte	
2015	T-2877	98,80	3,60					102,40
TOTAL 2015		98,80	3,60	0,00	0,00	0,00	0,00	102,40
2018	T-289			38,00				38,00
	T-440						118,00	118,00
	T-832			38,00				38,00
	T-932	104,40						104,40
	T-945	82,00						82,00
TOTAL 2018		186,40	0,00	76,00	0,00	0,00	118,00	380,40
2019	T-1433			59,00				59,00
TOTAL 2019		0,00	0,00	59,00	0,00	0,00	0,00	59,00
TOTAL Liste 5264720012		285,20	3,60	135,00	0,00	0,00	118,00	541,80
TOTAL NON VALEUR 2022		285,20	3,60	135,00	0,00	0,00		541,80

11 – 29 septembre 2022

11. Demande de garantie d'emprunt par Tarn et Garonne Habitat pour la rénovation thermique de 5 logements collectifs situés Rue des Prêtres

Rapporteur : Madame MATALA.

Vu les articles L. 2252-1, L. 2252-2 et L. 2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 2288 et suivants du Code Civil,

Vu la demande formulée par l'organisme Tarn-et-Garonne Habitat en date du 29 juillet 2022 pour une garantie d'emprunt à hauteur de 30 % dans le cadre de son opération de rénovation énergétique de 5 logements collectifs situés Résidence Les Prêtres – 13 rue des Prêtres à Moissac,

Vu le Contrat de Prêt n° 137901 en annexe signé entre l'Office Public d'HLM Tarn-et-Garonne Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations, faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur le Maire : « On passe souvent ce type de délibération, on ne vote également au conseil départemental. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ACCORDE à Tarn-et-Garonne Habitat une garantie d'emprunt à hauteur de 30 % dans le cadre du prêt contracté par l'organisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la rénovation énergétique de 5 logements collectifs situés Résidence des Prêtres – 13 rue des Prêtres à Moissac, dans les conditions présentées ci-dessous :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Ville de Moissac accorde sa garantie à hauteur de 30,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 62.645,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 137901 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 18.793,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caroline DUBOIS
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 26/07/2022 16:18:36

Christian PASSERA
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT TARN ET GARONNE HABITAT
Signé électroniquement le 27/07/2022 15:04:28

CONTRAT DE PRÊT

N° 137901

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT TARN ET GARONNE HABITAT - n° 000289019

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT TARN ET GARONNE HABITAT, SIREN n°: 278200019, sis(e)
401 BD IRENEE BONNAFOUS BP 239 82002 MONTAUBAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT TARN ET GARONNE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
Contrat de prêt n° 133745 Emprunteur n° 000008019

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

3/21

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Réhab Les Prêtres, Parc social public, Réhabilitation de 5 logements situés 13 rue des Prêtres 82200 MOISSAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de soixante-deux mille six-cent-quarante-cinq euros (62 645,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de soixante-deux mille six-cent-quarante-cinq euros (62 645,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations
Contrat de prêt n° 133745 Emprunteur n° 000008019

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

4/21

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composés swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW10 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **13/10/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
 - s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
 - si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evènement »),
- le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evènement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evènement,
 - (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
 - (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
- Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- **Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :**

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « **Détail des opérations de réhabilitation** » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	VILLE DE MOISSAC	30,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE	70,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES
17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES
17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT TARN ET GARONNE à
HABITAT

401 BD IRENEE BONNAFOUS
BP 239
82002 MONTAUBAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U111886, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT TARN ET GARONNE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 137901, Ligne du Prêt n° 5492573

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXX/FR1040031008200000449676C56 en vertu du mandat n° AADPH2018022000003 en date du 22 janvier 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

 DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
 Délégation de MONTPELLIER

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 13/07/2022

 Emprunteur : 0289019 - OPH TARN ET GARONNE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 137901 / N° de la Ligne du Prêt : 5492573
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM

 Capital prêté : 62 645 €
 Taux actuariel théorique : 1,60 %
 Taux effectif global : 1,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/07/2023	1,60	3 060,01	2 057,69	1 002,32	0,00	60 587,31	0,00
2	13/07/2024	1,60	3 060,01	2 090,61	969,40	0,00	58 496,70	0,00
3	13/07/2025	1,60	3 060,01	2 124,06	935,95	0,00	56 372,64	0,00
4	13/07/2026	1,60	3 060,01	2 158,05	901,96	0,00	54 214,59	0,00
5	13/07/2027	1,60	3 060,01	2 192,58	867,43	0,00	52 022,01	0,00
6	13/07/2028	1,60	3 060,01	2 227,66	832,35	0,00	49 794,35	0,00
7	13/07/2029	1,60	3 060,01	2 263,30	796,71	0,00	47 531,05	0,00
8	13/07/2030	1,60	3 060,01	2 299,51	760,50	0,00	45 231,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

 Caisse des dépôts et consignations
 181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
 occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	13/07/2031	1,60	3 060,01	2 336,31	723,70	0,00	42 895,23	0,00
10	13/07/2032	1,60	3 060,01	2 373,69	686,32	0,00	40 521,54	0,00
11	13/07/2033	1,60	3 060,01	2 411,67	648,34	0,00	38 109,87	0,00
12	13/07/2034	1,60	3 060,01	2 450,25	609,76	0,00	35 659,62	0,00
13	13/07/2035	1,60	3 060,01	2 489,46	570,55	0,00	33 170,16	0,00
14	13/07/2036	1,60	3 060,01	2 529,29	530,72	0,00	30 640,87	0,00
15	13/07/2037	1,60	3 060,01	2 569,76	490,25	0,00	28 071,11	0,00
16	13/07/2038	1,60	3 060,01	2 610,87	449,14	0,00	25 460,24	0,00
17	13/07/2039	1,60	3 060,01	2 652,65	407,36	0,00	22 807,59	0,00
18	13/07/2040	1,60	3 060,01	2 695,09	364,92	0,00	20 112,50	0,00
19	13/07/2041	1,60	3 060,01	2 738,21	321,80	0,00	17 374,29	0,00
20	13/07/2042	1,60	3 060,01	2 782,02	277,99	0,00	14 592,27	0,00
21	13/07/2043	1,60	3 060,01	2 826,53	233,48	0,00	11 765,74	0,00
22	13/07/2044	1,60	3 060,01	2 871,76	188,25	0,00	8 893,98	0,00
23	13/07/2045	1,60	3 060,01	2 917,71	142,30	0,00	5 976,27	0,00
24	13/07/2046	1,60	3 060,01	2 964,39	95,62	0,00	3 011,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 13/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	13/07/2047	1,60	3 060,07	3 011,88	48,19	0,00	0,00	0,00
Total			76 500,31	62 645,00	13 855,31	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

12 – 29 septembre 2022

12. Subventions aux associations sportives pour le soutien à la pratique sportive des publics jeunes – Ecoles de sport

Rapporteur : Monsieur POUGNAND.

Vu la délibération en date du 14 avril 2022 relative au vote du budget primitif,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Moissac de soutenir et d'encourager la pratique sportive auprès des publics jeunes,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Comme l'a bien décrit Jérôme POUGNAND nous restons sur les mêmes subventions que l'année dernière et ensuite, nous travaillons d'ores et déjà, et nous nous réunirons avec l'OMS pour définir de nouveaux critères plus transparents, plus justes puisque ces critères étaient totalement opaques et entraînaient des injustices qui étaient d'ailleurs relevées par les associations elles-mêmes. Nous apaiserons les tensions, mais également ce sentiment d'injustice et, nous partirons sur des bases totalement saines et dénuées de toutes arrière-pensées de copinage ou électoralisme. Et je précise d'ailleurs que ces subventions à l'école de sport sont des subventions de fonctionnement complémentaires. »

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la répartition des subventions aux associations sportives dites « écoles de sport » pour l'année 2022 suivant le tableau ci-dessous :

SUBVENTIONS - ECOLES DE SPORT

ASSOCIATIONS SPORTIVES	SUBVENTION SAISON 2022/2023
AMICALE LAÏQUE FORCE ATHLETIQUE (ALFA)	200 €
AVENIR MOISSAGAIS	8 100 €
AVIRON CLUB MOISSAC	1 900 €
BOXING MOISSAGAIS	1 200 €
CONFLUENCES FOOTBALL CLUB	6 700 €
KARATE MOISSAGAIS	2 800 €
MOISSAC ATHLE	7 100 €
MOISSAC CASTELSARRASIN BASKET BALL (MCBB)	6 600 €
MOISSAC GYM	6 600 €
MOISSAC JUDO	6 000 €
TENNIS CLUB MOISSAGAIS	5 700 €
TERRES DE CONFLUENCES VOLLEY BALL (TCVB)	1 100 €
	54 000 €

13 – 29 septembre 2022

13. Subvention aux associations - 2022

Rapporteur : Monsieur POUGNAND.

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 14 avril 2022 relative au vote du budget primitif,

Considérant les demandes respectives de chaque association,

Considérant la nature des projets de chaque association qui présente un intérêt public.

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les subventions de fonctionnement aux associations dont le nom figure ci-dessous :

Nom de l'association	Subvention 2022
DIVERS	
COMITE DES FETES	4 000 €
SPORT	
AVENIR MOISSAGAIS	28 000 €
CONFLUENCES FOOTBALL CLUB	4 000 €
TOTAL	36 000 €

MARCHES PUBLICS

14 – 29 septembre 2022

14. *Marché de maîtrise d'œuvre : restauration du Portail sud du Cloître et des parties hautes du Clocher : avenant n°2 au marché AEDIFICIO (mandataire du groupement)*

Rapporteur : Madame LOPEZ.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance N° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique,

Vu la délibération n° 22 du conseil municipal du 23 septembre 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer le marché avec le titulaire après avis de la commission d'appel d'offres

Considérant qu'un avenant n° 1 a été signé le 30 mars 2022 pour une moins-value de 55 290,65 € HT portant le marché de 420 420 € HT à 365 129,35 € HT,

Considérant que des prestations complémentaires sont nécessaires, notamment le suivi des travaux sur deux chapiteaux du cloître,

Considérant que la prestation supplémentaire s'élève à 23 531,15 € HT soit 28 237,38 € TTC et que les honoraires évoluent comme suit :

- La mission d'Olivier Rolland passe de 8 116,90 € HT (après avenant N°1) à 16 681,80 € HT, soit + 8 564,90 € HT
- La mission de l'atelier RACHEZ et MOREAU passe de 11 641,75 € (après avenant N°1) à 26 608,00 € HT, soit +14 966,25 € HT

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Les travaux suivent leurs cours sous l'égide de notre directeur des services techniques et du directeur du service du Patrimoine que nous remercions. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 avec le groupement dont la SARL AEDIFICIO est mandataire, pour un montant de 23 531,15 € HT. Les avenants cumulés représentent une baisse de 7,55 % par rapport au marché initial.

Le montant du marché est désormais de 388 660,50 € HT.



Mennecy, le 22 juillet 2021

Mairie de Moissac
3 place Roger Delthil
82 200 MOISSAC

RECOMMANDE AVEC AR

A l'attention de M. le Maire

PROJET D'AVENANT N°2

Objet : 82 – Moissac – Abbaye - Abbatiale Saint-pierre de Moissac – Marché de maîtrise d'oeuvre
Selon acte d'engagement et marché de maîtrise d'oeuvre n°21 DST 06-21 "Marché de maîtrise d'oeuvre pour les travaux de restauration du portail sud, du cloître et des parties hautes du clocher de l'abbatiale Saint-Pierre"

Monsieur le Maire,

Comme vous le savez, nous avons été missionné en date du 21/10/2022 pour effectuer le suivi de maîtrise d'oeuvre relatif à la restauration du portail sud, du cloître et des parties hautes du clocher de l'abbatiale Saint-Pierre.

Cependant lors de l'établissement du cahier des charges de notre mission, il a été omis les interventions portant sur les chapiteaux du cloître. Ces travaux étant indispensables à la préservation du monument ainsi qu'à la complète exécution du marché, il a été transmis, par les conservateurs/restaurateurs d'objets sculptés, intervenant en qualité de cotraitants de notre marché, les montants pour chacune des interventions nécessaires, à savoir :

M. Rolland, Conservateur/Restaurateur :

- Etude de maîtrise d'oeuvre (MOE) =	2 770.00 € HT
- Suivi et notes des opérations relatives à la dépose des deux chapiteaux étagés et participation à la médiation =	448.00 € HT
- Dessalement par bains des deux chapiteaux déposés =	2 922.25 € HT

Soit un montant global de : 8 564.90 € HT

AEDIFICIO SARL, 11, rue du général Pierre – 91 540 MENNECY – contact@aedificio.com

Mme Rachez et M. Moreau, Conservateur/Restaurateur d'objets sculptés :

- Etude de maîtrise d'oeuvre (MOE) =	625.75 € HT
- Suivi et notes des opérations relatives à la dépose des deux chapiteaux étagés et participation à la médiation =	448.00 € HT
- Dessalement par bains des deux chapiteaux déposés =	5 346.90 € HT
- Suivi du dessalement =	6 777.00 € HT
- Changements de bains / repliement =	2 156.50 € HT

Soit un montant global de : 14 966.25 € HT

Montant global des missions complémentaires : 23 531.15 € HT

Aussi, je vous adresse le présent projet d'avenant, car notre groupement ne peut effectuer le suivi de travaux non intégrés à notre mission.

Montant du marché de base mission AEDIFICIO – EVA :	345 370.70 € HT
Montant du marché de base mission M. ROLLAND :	27 409.80 € HT
Montant du marché de base mission Mme RACHEZ et M. MOREAU :	47 639.50 € HT

Montant global marché de base : 420 420.00 € HT

Montant marché de base compris avenant n°1 : 365 129.35 € HT
(Pour mémoire moins valeur de 55 290,65 € HT)

Montant global des missions complémentaires : 23 531.15 € HT

Montant global compris missions complémentaires : 388 660.50 € HT

Demande d'actualisation des honoraires : 23 531.15 € HT.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués et dévoués.

S. BERHAULT



AEDIFICIO SARL, 11, rue du général Pierre – 91 540 MENNECY – contact@aedificio.com

DEPARTEMENT : TARN ET GARONNE (82)
COMMUNE : MOISSAC
EDIFICE : ABBAYE – ABBATIALE SAINT-PIERRE
OPERATION : RESTAURATION

**AVENANT N° 02 A LA CONVENTION D'HONORAIRES
DE MAITRISE D'OEUVRE**

Entre les soussignés,

- **Monsieur le Maire de Moissac**, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage,
Hôtel de Ville – 82 200 MOISSAC

D'une part,

- **La société AEDIFICIO**, dont le gérant est **Monsieur Stéphane BERHAULT**, Architecte du Patrimoine sis 11, rue du général Pierre – 91 540 Mennecy
Ci-après désigné « l'Architecte du Patrimoine »

D'autre part.

ARTICLE 1 – MOTIF DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet l'intégration de prestations complémentaires portant sur les chapiteaux du cloître de l'abbaye, et la modification du montant de la rémunération du maître d'œuvre.

Contrat initial n° du 23 septembre 2021

Montant prévisionnel initial des travaux :	3 900 000,00 € HT
Taux d'honoraires :	10,78%
Montant prévisionnel des honoraires :	420 420,00 € HT
Montant en moins-value Avenant n°1 :	-55 290,65 € HT
Nouveau montant de marché avec avenant n°1 :	365 129,35 € HT

Montant des missions complémentaires de maîtrise d'oeuvre :	23 531,15 € HT
Nouveau montant des honoraires :	388 660,50 € HT

Régularisation des honoraires 23 531,15 € HT

Avenant à la convention d'honoraires

Le montant prévisionnel des travaux prévu par le maître d'ouvrage pour la restauration du portail sud, du cloître et des parties hautes du clocher était de 3 900 000,00 € HT lors de l'élaboration du contrat de maîtrise d'œuvre.

Le montant prévisionnel des honoraires de maîtrise d'œuvre était de 420 420,00 € HT, soit un taux de 10,78% du montant des travaux.

En mars 2022, un avenant en moins-value, d'un montant de 55 290,65 € HT, portant sur la suppression de certaines prestations et notamment les opérations complètes de dessalements, a été rédigé.

A partir de cette date, le nouveau montant de marché de maîtrise d'œuvre étant donc 365 129,35 € HT

Suite à l'omission des prestations et travaux à réaliser pour deux chapiteaux du cloître, les restaurateurs d'objets sculptés et l'Architecte du Patrimoine ont souhaité demander un avenant à leur contrat afin d'intégrer ces prestations. Le total des missions complémentaires s'élève à **23 531,15 € HT**.

Le présent article propose donc d'ajuster le montant de la rémunération du groupement à hauteur de cette enveloppe réelle des travaux.

ARTICLE 2 – MONTANT DU MARCHÉ

Le nouveau forfait de rémunération du groupement étant donc arrêté à **388 660,50 € HT** soit une augmentation de 23 531,15 € HT, pour les cotraitants M. Rolland et Mme Rachez, par rapport au contrat initial.

ARTICLE 3

Les autres conditions de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 4

Les titulaires renoncent à tout recours et toute réclamation fondée sur des faits survenus antérieurement à la date de signature par eux du présent avenant.

A MENNECY, le

L'Architecte du Patrimoine, AEDIFICIO SARL, gérant Stéphane BERHAULT

A MOISSAC, le

Monsieur le Maire de Moissac
Maître d'Ouvrage de l'opération

Avenant à la convention d'honoraires

15 – 29 septembre 2022

15. Désamiantage et réfection de la toiture de l'ancien tribunal d'instance : signature des marchés de travaux

Rapporteur : Madame LOPEZ.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance N° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique,

Considérant la consultation en procédure adaptée lancée pour les travaux de désamiantage et de réfection de la toiture du tribunal,

Considérant le rapport d'analyse,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée :

- De l'autoriser à signer les marchés avec les entreprises, économiquement plus avantageuses, ci-dessous :
Lot 1 : couverture zinguerie : entreprise ETC pour un montant HT de 369 000,00 € soit 442 800,00 € TTC
Lot 2 : désamiantage : entreprise ETC pour un montant HT de 114 983,00 € soit 137 979,60 € TTC.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés avec les entreprises ci-dessus, ainsi que tous les documents à intervenir nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

Interventions des conseillers municipaux après le vote :

M. Le MAIRE : « Les travaux M. LAVERGNE commenceront bientôt, fin d'année ? »

M. Le MAIRE donne la parole au directeur des services techniques, M. LAVERGNE

M. LAVERGNE : « Fin d'année pour le désamiantage et début d'année pour la couverture. »

16 – 29 septembre 2022

16. Avenant n°1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture de combustibles granules bois pour chaufferies biomasse

Rapporteur : Monsieur SEGARD.

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le changement du coordonnateur du groupement, la commune de Montbartier ne souhaitant plus assurer cette fonction, qui sera désormais attribuée à la commune de Salvetat-Belmontet,

Considérant qu'il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture de combustibles granulés bois pour chaufferies biomasse, désignant la commune de la Salvetat-Belmontet coordonnateur du groupement,

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet l'avenant à intervenir à l'approbation des membres du Conseil Municipal,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ACCEPTE que la commune de la Salvetat-Belmontet soit désignée comme coordonnateur du groupement,

APPROUVE les termes de l'avenant, annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant.

**AVENANT N° 1 CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE COMBUSTIBLES
GRANULES BOIS POUR CHAUFFERIES BIOMASSE**

Article 1- OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le coordonnateur du groupement en remplaçant la commune de MONTBARTIER par la commune de la SALVETAT-BELMONTET

Le détail des modifications est dressé à l'article 2 du présent document.

Article 2 – DETAILS DES MODIFICATIONS OBJET DE L'AVENANT

- **Modification du préambule**

Le préambule 5^{ème} § est modifié comme suit :

COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES :

Commune de la SALVETAT-BELMONTET - 51, RD36 de Monclar à Fronton - 82230 La Salvetat-Belmontet
Le reste du préambule est inchangé.

- **Article 4.1 Désignation du Coordonnateur est modifié comme suit**

La commune de la SALVETAT-BELMONTET est désignée, par l'ensemble des membres, coordonnateur du groupement au sens de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique (ci-après « le coordonnateur »).

Le siège du coordonnateur est situé 51, RD36 de Monclar à Fronton - 82230 La Salvetat-Belmontet

- **4.2 Rôle du Coordonnateur 1^{er} § est modifié comme suit**

En sa qualité de coordonnateur, la commune de la SALVETAT-BELMONTET est chargée de procéder, dans le respect des règles définies par la législation relative aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2
Le reste de l'article 4.2 est inchangé.

- **Article 10- DISPOSITIONS FINANCIERES 3^{ème} § est modifié comme suit**

Le coordonnateur pourra être indemnisé, pour les consultations suivantes, des frais afférents au fonctionnement du groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénieries, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel...). Dans ce cadre, la participation financière de chaque membre du groupement est arrêtée par un règlement fixé par le coordonnateur, pour ses membres adhérents et par convention spéciale pour chacune des autres personnes morales

Le reste de l'article 10 est inchangé.

- **Modification ANNEXE 1 Projet de délibération-type le 2ème considérant est modifié comme suit :**

Considérant qu'un groupement de commandes dédié à la fourniture et la livraison de combustibles granules bois pour chaufferies biomasse a été constitué dont la commune de la SALVETAT-BELMONTET assure les

fonctions de coordonnateur du groupement.

Le reste de l'annexe 1 est inchangé.

- La modification de l'annexe 2 à la convention définissant le coordonnateur des achats groupés

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par tous les membres du groupement de commandes.

SIGNATURE MEMBRE

Le présent avenant n°1 à la convention de groupement a été approuvé le....., par « l'organe délibérant du membre ».

Fait à, le, Signature pour « le membre » :

(Structure, titre, nom, tampon)

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

17 – 29 septembre 2022

17. **Travaux de mise aux normes de l'accessibilité de bâtiments au camping « Le Moulin de Bidounet » et fourniture et pose de trois lodges - Demandes de subventions – modification n°2**

Rapporteur : Madame DELCHER.

Considérant qu'il est nécessaire d'entreprendre des travaux de mise aux normes de l'accessibilité de bâtiments au camping « le Moulin de Bidounet » et d'augmenter la capacité d'hébergement par l'achat de trois lodges,

Considérant que le projet est estimé à 331 152,69 € HT,

Considérant que cette opération est susceptible d'être subventionnée par l'Europe (LEADER), l'Etat et le Département,

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération suivant :

DEPENSES	HT	TTC
Etudes	28 212,64 €	33 855,17 €
Travaux	252 351,02 €	302 821,22 €
Achat de 3 lodges	50 589,03 €	60 706,84 €
Total	331 152,69 €	397 383,23 €

RECETTES

Partenaires	%	MONTANTS
Conseil Départemental	2,27%	7 500,00
LEADER	24,16%	80 000,00
Etat	20,00%	66 213,61
Commune	53,57%	177 439,08
TOTAL	100,00%	331 152,69 €

Interventions des conseillers municipaux :

Mme DELCHER : « Vous avez le plan de financement, en dépense nous étions à 397 281 € ce qui comprenait les études, les travaux et l'achat des trois lodges et les recettes 331 068 €, la région, le département, le fond leader, l'Etat et la commune.

Au niveau des dépenses c'est quasiment pareil 397 383 €, c'est au niveau des recettes que la modification intervient et je pense que je vais anticiper la question que normalement vous devriez poser : pourquoi les 50 000 € de la région ont-ils disparu et que le montant de la commune a été gonflé de 50 000 ? C'est ça vous alliez le demander je pense ? Non ? Sur le plan de financement la région aurait dû donner les 50 000 € mais le problème est qu'ils sont très en retard au niveau des subventions, elles n'interviendront qu'au mois de décembre. Le problème est que l'Europe nous a alloué 80 000 €, et il faut impérativement utiliser ces 80 000 € avant le 31 décembre. Le souci est que le fond leader, ne débloquent les 80 000 € que si nous avons la totalité des subventions et comme nous ne pouvons pas attendre que le conseil régional « statue », nous prenons les 50 000 € pour nous et après nous serons certainement obligés de faire une autre modification quand la région aura versé sa subvention. »

M. Le MAIRE : « Donc nous reviendrons au 1^{er} Conseil municipal de 2023 pour modifier de nouveau le plan de financement quand la région aura statué en commission permanente de décembre sur ce dossier en espérant qu'elle nous donne le plus possible. Nous avons deux conseillers régionaux autour de la table, nous comptons sur vous. Enfin autour de la table, dans cette salle.»

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le projet et le plan de financement ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à modifier la participation de la commune (la demande de participation des autres partenaires reste inchangée).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

18 – 29 septembre 2022

18. OPAH-RU (période 2019/2024) : Attribution de subventions communales à des propriétaires occupants

Rapporteur : Madame MATALA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires,

Vu le contrat de ville Moissac signé le 10 juillet 2015,

Vu la délibération du 30 juin 2016 approuvant la signature du protocole de préfiguration,

Vu la délibération du 18 décembre 2018 autorisant Monsieur le Maire :

- à signer la convention OPAH-RU et tous les actes nécessaires pour sa mise en œuvre,
- à effectuer les demandes de subventions auprès de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), du Conseil Départemental, du Conseil Régional et de tous autres organismes susceptibles de financer cette opération,

Vu la délibération du 5 mars 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer le lancement du marché - suivi animation OPAH-RU par un opérateur extérieur,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à valider le cahier des charges des actions d'accompagnement de la ville,

Vu les demandes de subventions des propriétaires occupants suivants :

PERGET Béatrice demeurant 14, Rue de l'Hôpital à MOISSAC,

LAKAAL Siham, demeurant 5, Rue Pierre de Coubertin à MOISSAC,

MERLE Georges, demeurant 14, Rue Louis D'Anjou à MOISSAC,

DAHBI Mohamed, demeurant 38, Bassin du Canal à MOISSAC,

DE NARDI Jessica, demeurant 33, Bd Léon Cladel à MOISSAC.

Considérant que les cinq propriétaires occupants précédemment cités remplissent les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre du dispositif de l'OPAH-RU,

Considérant que pour ces dossiers le montant des aides communales sont les suivantes :

Récapitulatif des aides attribuées par la Commune de MOISSAC :

Nom Propriétaire Occupant	Adresse MOISSAC	QPV (*)	Type de travaux OPAH-RU	Montant subvention ville de MOISSAC
PERGET Béatrice	14, Rue de l'Hôpital	1	Amélioration thermique Prime accession Total	3 000 € 2 000 € = 5 000 €
LAKAAL Siham	5, Rue Pierre de Coubertin	2	Amélioration thermique Prime accession Total.....	2 000 € 2 000 € = 4 000 €
MERLE Georges	14, Rue Louis d'Anjou	1	Autonomie	662 €
DAHBI Mohamed	38, Bassin du Canal	3	Travaux lourds	2 500 €
DE NARDI Jessica	33, Bd Léon Cladel	1	Façade	2 478 €
Montant total des subventions attribuées par la ville de MOISSAC pour des propriétaires occupants.....				14 640 €

(*) : QPV 1 : Centre ancien
QPV 2 Quartier Sarlac
QPV 3 : Quartier intermédiaire (Poumel/Maroc)

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de verser les subventions aux propriétaires occupants suivants :

- PERGET Béatrice la subvention totale de..... 5 000 €
- LAKAAL Siham la subvention totale de..... 4 000 €
- MERLE Georges la subvention totale de..... 662 €
- DAHBI Mohamed la subvention totale de..... 2 500 €
- DE NARDI Jessica la subvention totale de..... 2 478 €

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022,

DIT que ces subventions ne seront versées qu'après réception de la fiche de calcul au paiement par l'opérateur en charge du suivi animation et sous réserve du respect des prescriptions,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ces dossiers.

19 – 29 septembre 2022

19. OPAH-RU (période 2019/2024) : Attribution de subventions communales à des propriétaire bailleurs

Rapporteur : Madame MATALA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires,

Vu le contrat de ville Moissac signé le 10 juillet 2015,

Vu la délibération du 30 juin 2016 approuvant la signature du protocole de préfiguration,

Vu la délibération du 18 décembre 2018 autorisant Monsieur le Maire :

- à signer la convention OPAH-RU et tous les actes nécessaires pour sa mise en œuvre,
- à effectuer les demandes de subventions auprès de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), du Conseil Départemental, du Conseil Régional et de tous autres organismes susceptibles de financer cette opération,

Vu la délibération du 5 mars 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer le lancement du marché - suivi animation OPAH-RU par un opérateur extérieur,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à valider le cahier des charges des actions d'accompagnement de la ville,

Vu les demandes de subventions du propriétaire bailleur : Mme DALIAS Marie-Claude demeurant 2923, Côte des Lièvres à MOISSAC, pour la réhabilitation de son bien situé 19, rue Crochue à MOISSAC,

Considérant que Mme DALIAS Marie-Claude remplit les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH-RU, opération travaux lourds et sortie de vacance sur une maison de ville du centre ancien,

Considérant que pour ce dossier, le montant des aides communales sont les suivantes :

Nom Propriétaire Bailleur	Adresse travaux MOISSAC	Type travaux OPAH-RU	Montant subvention ville MOISSAC
DALIAS Marie-Claude	19, rue Crochue (Q.P.V. – Centre ancien)	Travaux lourds Prime sortie vacance	10 765 € 2 000 €
Montant total des subventions attribuées par la ville de MOISSAC pour des propriétaires bailleurs.....			12 765 €

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Ce sont des travaux très lourds pour connaitre la maison tout le toit est menacé de s'effondrer sur les maisons environnantes. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de verser à Mme DALIAS Marie-Claude une subvention de 12 765 € conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH-RU,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022,

DIT que cette subvention ne sera versée qu'après réception de la fiche de calcul au paiement par l'opérateur en charge du suivi animation et sous réserve du respect des prescriptions,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

20 – 29 septembre 2022

20. Convention de gestion des installations sanitaires sur les chemins de grande randonnée – GR 65 et GR 36 avec Le Département de Tarn et Garonne

Rapporteur : Madame ESQUIEU.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et l'article L. 361-1,

Vu l'action du Département de Tarn-et-Garonne sur la valorisation du chemin de St-Jacques-de-Compostelle – GR 65 qui traverse la commune de Moissac, en lien avec sa variante, le GR 36, lequel traverse la commune de Laguépie,

Vu la nécessité d'offrir aux usagers et pèlerins des services de proximité en termes d'accès aux points d'eau et aux sanitaires,

Vu installations sanitaires de la commune de Moissac identifiées en annexe au contrat sont en période touristique réputées d'intérêt commun entre le Département et la commune. Les conditions d'usage et les modalités de gestion sont définies aux articles 2 et 3 de la convention.

Considérant la nécessité de réaliser des économies d'échelle par la présence d'équipements communaux de proximité pouvant se substituer à la réalisation par le Département de blocs sanitaires, les parties conviennent d'un usage partagé des sanitaires publics de la commune traversée par le GR 65 ou le GR 36,

Considérant que Le Département versera à la commune une participation représentative du surcoût d'entretien généré par l'usage partagé des installations sur la période d'avril à octobre, dans la limite d'un forfait annuel de 3.000 €, aux conditions visées à l'article 4.2 de la convention, avec proratisation pour la première année,

Considérant que la convention sera conclue pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de sa signature. Elle prendra fin au terme fixé en son article 7. Elle pourra prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties co-contractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse,

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet la convention à intervenir avec Le Département à l'approbation des membres du Conseil Municipal,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention de gestion des installations sanitaires ci-annexée,

DIT que Le Département versera à la commune une participation représentative du surcoût d'entretien généré par l'usage partagé des installations sur la période d'avril à octobre, dans la limite d'un forfait annuel de 3.000 €, aux conditions visées à l'article 4.2 de la convention, avec proratisation la première année,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la ville de Moissac et le Département de Tarn-et-Garonne, ainsi que tous les actes se rapportant à cette affaire.



Chemins de grande randonnée - GR 65 et GR 36

Convention de gestion des installations sanitaires

Entre

Le Département de Tarn-et-Garonne représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du Département à Montauban (82000), dûment habilité par délibération du

ci-après dénommé « le Département »
d'une part,

Et

La Commune de Moissac représentée par son Maire, sise à la Mairie, 3 place Roger Delthil à Moissac (82200), dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée « la commune »
d'autre part,

Il est exposé

En application des dispositions de l'article L. 361-1 du code de l'environnement, le Département gère en partenariat avec la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, les itinéraires de Grande Randonnée et Grande Randonnée de Pays dit GR et GR de Pays.

L'action du Département porte de manière spécifique sur la valorisation du chemin de Saint Jacques de Compostelle- GR 65 qui traverse la commune de Moissac, en lien avec sa variante, le GR36, lequel traverse la commune de Laguépie.

Les parties au contrat conscientes de l'apport touristique et culturel des actions de valorisation partagent le constat de la nécessité d'offrir aux usagers et pèlerins des services de proximité en termes d'accès aux points d'eau et aux sanitaires.

Egalement conscientes de la nécessité de réaliser des économies d'échelle par la présence d'équipements communaux de proximité pouvant se substituer à la réalisation, par le Département de blocs sanitaires, les parties conviennent aux conditions du présent contrat d'un usage partagé des sanitaires publics de la communes traversée par le GR 65 ou le GR36.

Et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Les installations sanitaires de la commune de Moissac identifiées en annexe au présent contrat sont en période touristique, réputées d'intérêt commun entre le Département et la commune.

Article 2 – Conditions d'usage

La mise à disposition des sanitaires au bénéfice du Département, dans l'optique de l'accès à ces équipements des usagers du chemin de *Saint Jacques de Compostelle GR65/chemin R 36 « Normandie-Pyrénées »* est subordonnée à la réalisation par la commune des charges d'entretien supplémentaires et à leur compensation financière par le Département.

L'usage correspond à l'ouverture des installations sanitaires sur la saison de haute fréquentation de l'itinéraire par les randonneurs qui s'étend d'avril à octobre.

Article 3 – Modalités de gestion

3.1-Engagements de la Commune

La commune met à disposition des installations sanitaires conformes aux normes de sécurité et de salubrité des toilettes publiques, constituées de latrines, urinoirs et de dispositifs de lavage des mains et de lavage des locaux, accessibles par toilettes séparées aux hommes, femmes et personnes à mobilité réduite.

La commune procède aux opérations de nettoyage des blocs sanitaires et du dispositif de lavage des mains ainsi que du local (balayage, lavage, désinfection) selon une périodicité qui permet de garantir les conditions d'utilisation, d'hygiène et de sécurité pour les usagers.

Le nettoyage sera réalisé au minimum une fois par jour d'avril à Octobre, week-end et jours fériés compris.

Il appartient à la commune de vérifier régulièrement l'état de fonctionnement de chaque élément du bloc sanitaire (solidité, propreté, état des murs et des dispositifs d'aération, fonctionnement des portes et verrous, fonctionnement de l'évacuation des eaux).

La commune prend en charge l'approvisionnement des consommables (eau, savon, papier hygiénique, serviettes pour le séchage, balais, gants, serpillières, brosses, détergents et autres produits de nettoyage). Elle assure la mise à disposition du matériel nécessaire dans les blocs sanitaires et en vérifie quotidiennement la disponibilité.

La commune assure l'ouverture et la fermeture de l'installation sanitaire selon des plages horaires permettant tant aux administrés qu'aux randonneurs d'accéder à l'équipement. L'accès aux installations devra être garanti a minima sur la période « 1er avril-30 octobre », période d'usage par les randonneurs et les touristes. Toute modification d'horaires sera soumise au Département.

La commune sera tenue de produire un état des passages journaliers d'entretien.

3.2-Engagements du Département

Outre sa contribution financière définie à l'article 4 du présent contrat, le Département s'engage à procéder à une signalétique des lieux et patrimoines et fléchage des services associés en rappelant aux usagers les obligations d'utilisation conforme.

Article 4 – Dispositions financières

4.1- Utilisation par l'usager

L'accès de l'usager aux installations sanitaires est gratuit.

4.2-Dispositions financières entre parties

Le Département verse à la Commune une participation représentative du surcoût d'entretien généré par l'usage partagé des installations sur la période « avril à octobre », dans la limite d'un forfait annuel de 3000 €.

La participation est versée sur présentation du relevé des passages journaliers et des justificatifs des frais engagés (factures d'achat des fournitures, évaluation des charges de personnel, facturation de la société d'entretien, selon le mode de gestion) et vérifications effectuées de l'entretien des sanitaires par les services départementaux de la « brigade verte ».

La participation pourra, la première année de fonctionnement du contrat, faire l'objet d'une proratisation.

Article 5 – Assurances et garanties

Les parties déclarent avoir souscrit une assurance garantissant les différents risques liés à leur activité.

Article 6 – Dispositif de suivi

Les parties signataires conviennent de se rencontrer au moins une fois par an pour suivre et évaluer l'application de la convention.

Sur le fonctionnement matériel de la convention, le Département et la commune organisent des visites régulières de nature à vérifier les conditions d'utilisation des installations faites par toutes catégories d'usagers.

Le suivi et le contrôle porteront notamment sur le niveau d'équipement, l'état de fonctionnement et d'utilisation, ainsi que sur le niveau général de salubrité. Le suivi du dispositif sera de nature à procéder aux ajustements matériels rendus nécessaires.

Article 7 – Durée

La convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.

Article 8 – Dénonciation de la convention

La convention prend fin au terme fixé à l'article 7 de la présente.

Elle peut prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties co-contractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandées avec accusé de réception.

En outre, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 – Avenants

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par le Département et la Commune.

Article 10 – Litiges

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre les parties signataires, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11 – Annexe

La présente convention comporte une annexe :
- annexe n°1 : descriptif et photographies des sanitaires

Fait à Montauban, le
En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Tarn-et-Garonne
Monsieur le Président
du Conseil Départemental,

Pour la Commune,
Monsieur le Maire,



Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le 13/07/2022
ID : 082-22820010-20220623-CD20220623_74-DE

Sites retenus
Sanitaires Saint Jacques
Département de Tarn et Garonne

ANNEXE

Saint Juliette (82)

Place de la mairie
82 110 Saint Juliette



Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le 13/07/2022
ID : 082-22820010-20220623-CD20220623_74-DE

Lauzerte (82)

Place de l'Eglise
82 110 Lauzerte



Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le 13/07/2022
ID : 082-228200010-20220623-CD20220623_74-0E

Durfort Lacapelette (82)

Mairie
82 390 Durfort Lacapelette



Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le 13/07/2022
ID : 082-228200010-20220623-CD20220623_74-0E

Moissac (82)

Boulevard de Brienne
Esplanade
82 200 Moissac



Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le 13/07/2022 
ID : 082-228200010-20220823-CD20220823_74-DE

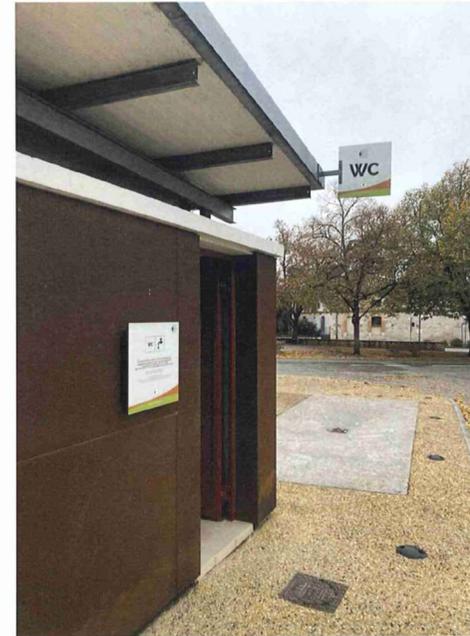
Boudou (82)
Grand rue
82 200 Boudou



5

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le 13/07/2022 
ID : 082-228200010-20220823-CD20220823_74-DE

Malause (82)
Place de l'Église
82 200 Malause



6

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le 13/07/2022
ID : 082-22820010-20220623-CD20220623_74-DE

Pommevie (82)

Place de la salle des fêtes
82 400 Pommevie



Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le 13/07/2022
ID : 082-22820010-20220623-CD20220623_74-DE

Espalais (82)

Salle des fêtes
82 400 Espalais



Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le 13/07/2022
ID : 082-22820010-20220623-CD20220623_74-DE

Auvillar (82)

Bord de Garonne
82 340 Auvillar



Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le 13/07/2022
ID : 082-22820010-20220623-CD20220623_74-DE

Bardigues (82)

Place du village
82 340 Bardigues



21 – 29 septembre 2022

21. Lancement de la procédure de cession d'un chemin rural – désaffectation d'une partie du chemin rural de Carles

Rapporteur : Monsieur SEGARD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L. 161-10 et L.161-10-1 modifiés par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, selon les modalités qui viennent d'être précisées par le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015,

Vu le décret n° 76-921 du 08 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles R. 141-4 à R.141-10,

Considérant que la partie dont il est question du chemin rural de Carles, n'est pas utilisée par le public en raison de la disparition de son tracé,

Considérant l'absence d'usage par le public, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code Rural autorisant la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage public,

Considérant que la commune désire conserver une desserte par le chemin de Carles, le tracé actuel tel qu'il est dessiné au cadastre sera modifié pour assurer sa continuité.

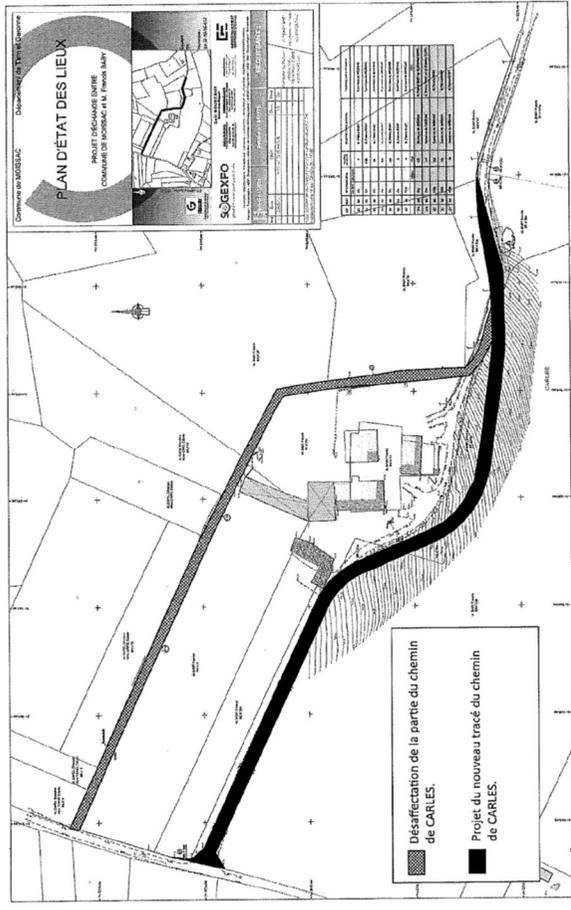
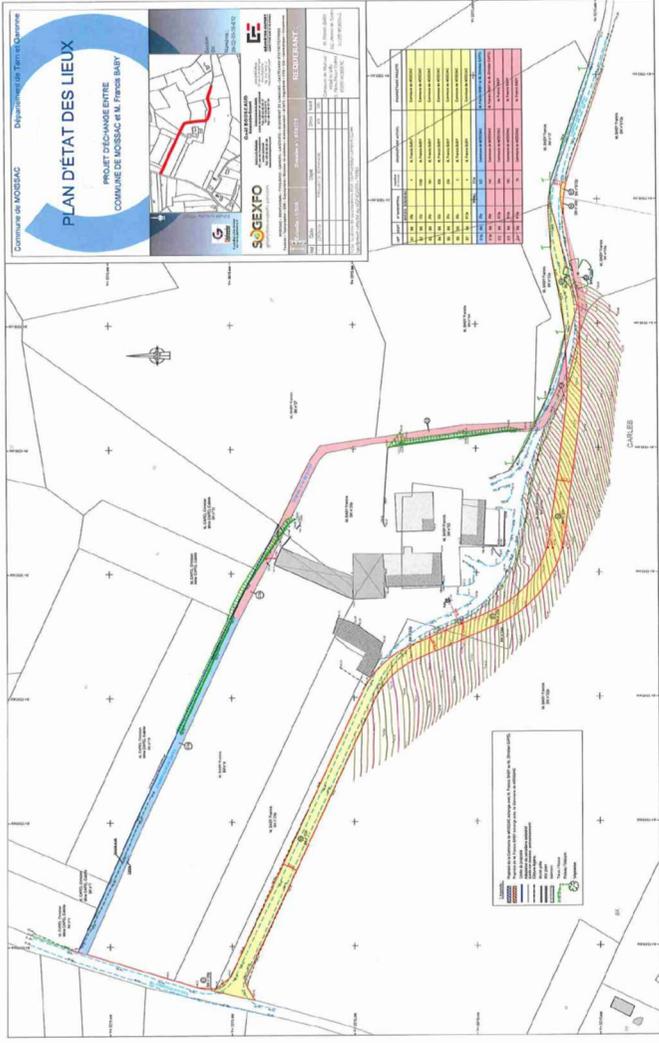
Considérant qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la Voirie Routière.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

CONSTATE la désaffectation d'une partie du chemin rural de Carles,

DECIDE de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue à l'article L. 161-10 du Code Rural,

DEMANDE à Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique relative à ce projet.



22 – 29 septembre 2022

22. Convention de servitude classique temporaire d'une canalisation souterraine de gaz naturel sur les parcelles communales cadastrée Section CO n° 420 - 422, avec la SA TEREGA

Rapporteur : Madame VOLLARD.

Vu la demande de la SA TEREGA, ayant son siège social 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 PAU cedex,

Vu la convention de servitude classique temporaire établie par la SA TEREGA en vue de l'établissement à demeure des canalisations de transport de gaz naturel avec leurs accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection et empruntant notamment des propriétés privées, dans le but d'améliorer la distribution publique.

Pour fixer les conditions des travaux à réaliser s'étendant sur une largeur de SIX (6) mètres sur les parcelles communales cadastrée Section CO n° 420 - 422, lieudit « Borde-Rouge » - 82200 MOISSAC,

Pour la somme forfaitaire de 343,20 € (TROIS CENT QUARANTE TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES).

Vu le plan cadastral,

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet la convention à intervenir à l'approbation des membres du Conseil Municipal,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Détendez-vous Mme HEMMAMI on peut rire enfin, sourions. »

Mme HEMMAMI : « Je me permets de vous rappeler M. LOPEZ que quand nous rions avec Mme CAVALIE vous faites des remarques très désagréables et quand je vois autour de cette table un nombre important de conseillers voire de conseillères qui rient, vous ne vous permettez pas de les reprendre. »

M. Le MAIRE : « Il ne rient pas en regardant leurs homologues de l'opposition donc ils ne se moquent pas de l'opposition ce qui est différent et ce qui n'était pas le cas la dernière fois. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

AUTORISE la mise à disposition du terrain, l'accès du personnel et du matériel de la SA TEREGA des parcelles communales cadastrée Section CO n° 420 - 422, lieudit « Borde-Rouge » - 82200 MOISSAC,

APPROUVE la convention de servitude classique temporaire établie par la SA TEREGA pour l'établissement à demeure d'une servitude classique d'une canalisation souterraine de gaz naturel sur lesdites parcelles, pour la somme forfaitaire de 343,20 € (TROIS CENT QUARANTE TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES).

DIT que les frais liés à cette opération seront à la charge de la SA TEREGA,

AUTORISE Monsieur le Maire, agissant par délégation, à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette convention de servitude.

ETAT RECAPITULATIF	
DENOMINATION AFFAIRE :	RENOUVELLEMENT DE L'ANTENNE MOISSAC-CASTELSARRASIN
TYPE DE CONVENTION SERVITUDE :	SERVITUDE CLASSIQUE
CANALISATION 1 :	BRANCHEMENT DN80 GRDF MOISSAC
TRONCON :	BRANCHEMENT DN80 GRDF MOISSAC
N° CODE OUVRAGE :	N° 14B11C
N° DE CONVENTION :	N° -
PROPRIETAIRE(S) :	COMMUNE DE MOISSAC - 82200 MOISSAC (82)
ADRESSE :	
COMMUNE 1 :	MOISSAC
DEPARTEMENT :	TARN ET GARONNE (82)
REFERENCES CADASTRALES :	SECTION CO n°420 - 422
CONSERVATION DES HYPOTHEQUES :	MONTAUBAN 1
CADASTRE :	MONTAUBAN
PRESTATAIRE DOMANIAL :	2BHL Ingénierie
MODIFICATIONS TEXTE (3) :	-

(1) A renseigner pour autre canalisation à inscrire sur l'acte de convention de servitude et identifiée par son propre Code ouvrage.

(2) A renseigner pour toutes les parcelles d'un même propriétaire à inscrire sur l'acte de convention de servitude, éclatées sur plusieurs communes, dépendant du même bureau des hypothèques et situées sur un même tronçon de canalisation encadré par deux organes d'isolement

(3) Préciser les modifications éventuelles apportées au texte d'origine de l'acte de convention de servitude Teréga.

CONVENTION DE SERVITUDE CLASSIQUE - CANALISATION DE GAZ NATUREL				
Canalisation 1 :	BRANCHEMENT DN80 GRDF MOISSAC			
Tronçon :	BRANCHEMENT DN80 GRDF MOISSAC			
Numéro Code :	Code Ouvrage N° :	14B11C	Convention N° :	-

Entre les soussignés (identité complète, domiciliation fiscale) :

COMMUNE DE MOISSAC

Siège Social : HOTEL DE VILLE - 3 PLACE ROGER DELTHIL - 82200 MOISSAC (82)

Représenté par M. le Maire de Moissac

ci-après dénommé " le Propriétaire " et tel qu'indiqué page 7 (1)

d'une part,

TERÉGA,

Société Anonyme au capital de 17.579.088 euros ayant son siège social sis 40 avenue de l'Europe - CS 20522 - 64010 PAU CEDEX, inscrite au Répertoire des entreprises SIREN sous le numéro 095.580.841, RCS PAU, représentée par Monsieur Guillaume EVRARD, dûment habilité aux fins des présentes.

dénommée « TERÉGA » d'autre part,

Après avoir exposé :

Que, pour alimenter des distributions publiques et des clients directs, Teréga est amené à établir des canalisations de transport de gaz naturel avec leurs accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection et empruntant notamment des propriétés privées ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

(1) Pour chaque comparant, indiquer : nom ou raison sociale (en majuscules), prénom(s) (en minuscules) dans l'ordre de l'état-civil, domicile

Article 1

Le Propriétaire, après avoir pris connaissance du projet de tracé, consent à la constitution de la servitude nécessaire à l'implantation par Teréga d'un tronçon de la canalisation de transport précitée et de leurs accessoires techniques dans le sol de la ou des parcelle(s) désignée(s) ci-après.

DN	BRANCHEMENT DN80 GRDF MOISSAC				Code ouvrage n°	14B11C		
Commune :	MOISSAC							
Bureau des hypothèques :	MONTAUBAN 1							
Cadastre :	MONTAUBAN							
CADASTRE					Longueur Approximative			
Section	Numéro	Contenance			Lieu-dit ou Adresse	Nature	Servitude Partielle (1)	Servitude Entière (2)
		ha	a	ca				
CO	420	0	17	00	borde-rouge	LANDE -	0 m	37 m
CO	422	0	03	83	borde-rouge	TERRE -	0 m	7 m
Pour une somme forfaitaire (cf. article 7) de :					343.20€			

(1) La notion de Servitude Partielle implique que la parcelle soit impactée par la bande servitude et inscrite dans la plus grande longueur mesurée dans la bande.

(2) La notion de Servitude Entière implique que la canalisation soit implantée sur la parcelle et inscrite dans la longueur réelle de traversée.

Article 2

La présente convention de servitude a lieu sous les conditions et charges ordinaires et de droit en pareille matière et, particulièrement, sous les conditions et modalités d'exercice ci-après définies.

La servitude ainsi créée consentie par le propriétaire au profit de Teréga, s'étend sur une largeur de 6 mètres telle que définie par la réglementation et permet au personnel de Teréga et à toute entreprise mandatée par Teréga :

- d'accéder au terrain pour tous les travaux nécessaires à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la (des) canalisation(s) existante(s) et des ouvrages accessoires techniques ;
- d'enterrer à profondeur et conditions réglementaires une ou plusieurs canalisations en une ou plusieurs fois, ainsi que leurs accessoires techniques.
- de procéder aux débroussailllements, abattages ou essouchements des arbres ou arbustes dans cette même bande de terrain.

Article 3

En présence de cours d'eau non domaniaux bordant les biens du domaine privé concernés par la servitude, ou lorsque ceux-ci font partie de la servitude, ladite servitude s'applique jusqu'à la ligne séparative définissant la moitié du lit des ruisseaux, lorsque les berges n'appartiennent pas à la même personne.

Article 4

La convention de servitude permet d'occuper à titre temporaire pendant la durée du chantier une largeur complémentaire de 6 mètres pour le passage du personnel, des engins et des véhicules de l'entreprise chargée de la pose et pour le personnel en charge de la surveillance desdits travaux ; y procéder aux débroussailllements, abattages ou essouchements nécessaires.

Article 5

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain occupé par les canalisations dans les conditions qui précèdent. Il s'engage cependant :

- à permettre l'établissement en limite des parcelles cadastrales, des bornes et balises matérialisant la présence des canalisations ou de leurs accessoires techniques (prises de potentiel, bouches à clé) et à ne pas les déplacer. Aussi, si à la suite d'un remembrement ou d'une réunion de parcelles du chef du Propriétaire, les limites des parcelles cadastrales venaient à être modifiées, Teréga s'engage à déplacer lesdites bornes et balises à première demande du Propriétaire, sans frais pour ce dernier et à les placer sur les nouvelles limites ;
- à ne procéder sur ladite bande de servitude à aucune construction en dur. Toutefois, la construction des murs de clôture dont les fondations ne dépassent pas 0,50 m de profondeur est autorisée sous réserve de l'accord préalable écrit de Teréga ;
- à ne procéder, sauf accord préalable écrit de Teréga, à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes sur ladite bande de servitude (vignes et arbres en cèpe de moins de 2,70 m de haut exceptés) ;
- à ne procéder à aucun stockage, même temporaire, ni aucun emploi de produits corrosifs et/ou inflammables et/ou explosifs dans ladite bande de servitude ; à l'exception de l'emploi de produits destinés à l'amendement des terres agricoles, épandage d'engrais et produits phytosanitaires dans le cadre des activités agricoles ;
- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages, et, de façon générale, à s'abstenir de tout acte tendant à diminuer l'usage du droit de passage ou à le rendre plus incommode ;
- à ne procéder à d'éventuels travaux de terrassement (voirie, réseaux, hydraulique agricole etc..) dans la bande de terrain de 6 mètres grevée de servitude qu'après avoir soumis à Teréga la programme de travaux prévus et obtenu son accord sur la nature et les modalités de réalisation desdits travaux ;
- en cas de mutation ou de mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit/cause, la servitude dont elle(s) est (sont) grevée(s) en vertu de la présente Convention ;
- au cas où l'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées viendrait à changer avant le commencement des travaux comme après l'exécution de ceux-ci, à dénoncer la servitude spécifiée ci-dessus au nouvel exploitant.

Article 6

L'exercice de la servitude oblige Teréga :

- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée, sur laquelle la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (article 5 - alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6) ;
- à exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum ;
- à régler à l'amiable ou à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien, de réparation ou de suppression de l'ouvrage et à assumer, dans le cadre du droit commun toute conséquence d'un éventuel incident causé par la présence de la (des) dite(s) canalisation(s) sur la (les) dite(s) parcelle(s) et dont le Propriétaire et/ou l'exploitant ne peut être tenu pour responsable.

Article 7

En contrepartie de l'exécution des obligations résultant des clauses de la présente Convention, et sans préjudice éventuellement, des indemnités prévues à l'article 6 - alinéa 3 ci-dessus, Teréga verse au Propriétaire qui l'accepte à titre d'indemnité forfaitaire et définitive la somme figurant au tableau de l'article 1.

Cette somme sera versée au Propriétaire, au plus tard, lors de la signature de l'acte authentique prévue à l'article 13.

Article 8

Le Propriétaire déclare que les parcelles ci-dessus désignées lui appartiennent en toute propriété et sont libres de toute charge incompatible avec l'objet de la présente convention.

Article 9

Il est convenu entre les parties que Teréga pourra librement et à tout moment céder, transférer ou renoncer au bénéfice des présentes, sous la seule réserve d'en avertir le Propriétaire ou ses ayants droit/causa par lettre recommandée avec accusé de réception. Le nouveau bénéficiaire sera alors substitué de plein droit dans toutes les clauses de la présente convention sous la seule réserve précisée ci-avant et sous condition de reprise des obligations incombant à Teréga au titre de la présente servitude.

Article 10

La présente Convention prendra effet à compter de la signature par les deux parties et restera en vigueur même en fin d'exploitation de la ou des canalisations.

Les Parties conviennent, qu'en fin d'exploitation de la ou des canalisations, et sous réserve de l'absence de projet sérieux de construction du Propriétaire, ces dernières seront maintenues en place conformément aux dispositions de l'article R.555-29 du code de l'environnement dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité publique, à la santé et à l'environnement.

Article 11

En cas d'arrêt d'exploitation de la canalisation de transport, autorisé par arrêté ministériel, les obligations de ne pas faire du Propriétaire fixées par l'article 5 ci-avant seront caduques.

Le Propriétaire sera autorisé à réaliser tous travaux de terrassement, de plantation ou de construction dans ladite bande de servitude.

Il autorise à cet effet Teréga à accéder à sa parcelle dans le cadre de l'entretien des bornes et balises de signalisation de la canalisation laissées en place.

Article 12

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- Le Propriétaire à l'adresse sus indiquée ;
- Teréga à son siège social à PAU, 40, avenue de l'Europe, CS 20522, 64010 PAU CEDEX

Article 13

Le Propriétaire s'engage à réitérer la présente devant notaire dans les formes plus complètes qui permettront la publicité foncière de l'acte authentique ainsi établi, à première demande de Teréga, étant précisé que cette formalité est exonérée de droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 1045 du Code général des impôts.

Pour ce faire et éviter tout dérangement éventuel au dit Propriétaire, celui-ci donne pouvoir (joint) de signer ou ratifier le dit acte authentique à un mandataire.

Tous les frais, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive de Teréga.

Le Propriétaire s'engage à donner dans les plus courts délais tous renseignements d'état-civil, d'origine de propriété et autres, ainsi que toutes signatures nécessaires aux formalités de publicité foncière, étant entendu que Teréga fera de même en ce qui le concerne.

Article 14

Le Propriétaire déclare que :

(*) L'immeuble grevé est libre de toute convention d'occupation

(*) L'immeuble grevé est exploité par (2)

En vertu d'un bail

Teréga fait son affaire de la signification des obligations résultant des présentes à l'exploitant.

Article 15

ANNEXE : Un extrait de plan est joint à la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Le

Le Propriétaire (3)

Teréga

(2) Nom ou raison sociale (en majuscules), prénoms (en minuscules) dans l'ordre de l'état-civil, date de naissance, domicile

(3) Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé".

(*) Rayer les mentions inutiles

NB : Parapher les pages 1 à 9 et signer page 6

PROPRIETAIRE(S)

COMMUNE DE MOISSAC
Siège Social : HOTEL DE VILLE - 3 PLACE ROGER DELTHIL - 82200 MOISSAC (82)
Représenté par M. le Maire de Moissac

Pièce justificative de l'identité du propriétaire :
Carte Nationale d'Identité - Passeport - Permis de conduire

Nature :
Numéro :
Délivré le :
Délivré par :

N.B. Pour chaque comparant, indiquer : nom ou raison sociale (en majuscules) et prénoms (en minuscules) dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, situation matrimoniale, nom et prénoms du conjoint, numéro et date de la pièce d'identité produite.

23 – 29 septembre 2022

23. Convention d'une servitude classique temporaire d'une canalisation souterraine de gaz naturel chemin communal n°43 dit du Barthac – chemin rural dit de l'Herbe – chemin rural dit de Richemont, avec la SA TEREGA

Rapporteur : Madame VOLLARD.

Vu la demande de la SA TEREGA, ayant son siège social 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 PAU cedex,

Vu la convention de servitude classique temporaire établie par la SA TEREGA en vue de l'établissement à demeure des canalisations de transport de gaz naturel avec leurs accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection et empruntant notamment des propriétés privées, dans le but d'améliorer la distribution publique.

Pour fixer les conditions des travaux à réaliser s'étendant sur une largeur de SIX (6) mètres sur :

- Le chemin rural CP-CP dit « de l'Herbe », traversée située entre les parcelles CP N° 128 et CP N° 235 sur une longueur de 6 m,
- Le chemin rural CP-CP dit « de Richemont », traversée située entre les parcelles CP N° 97 et CP N° 230, sur une longueur de 4 m,
- Le chemin communal CP-CP n°43 dit « du Barthac », traversée située entre les parcelles CP N° 233 et CO N° 631, sur une longueur de 10 m,

Pour la somme forfaitaire de 300 € (TROIS CENTS EUROS).

Vu le plan cadastral,

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet la convention à intervenir à l'approbation des membres du Conseil Municipal,

Interventions des conseillers municipaux :

M. DUPARC : « Juste concernant les annexes qui sont des plans proposés à la lecture, ils sont totalement illisibles car trop petits et je vous propose de faire de l'économie de papier en ne les mettant pas dans la version papier mais éventuellement de les montrer sur un rétroprojecteur à l'écran sinon cela ne sert à rien, ils sont illisibles. »

M. Le MAIRE : « Nous avons le droit réglementairement de le faire ? »

Monsieur le Maire donne la parole à la responsable du service administration générale, Mme COSTAGLIOLA ;

Mme COSTAGLIOLA : « Je suis obligée de joindre toutes les pièces annexes et ensuite vous le recevez par mail donc normalement vous pouvez l'agrandir c'est du PDF donc cela peut être agrandi mais nous pouvons le projeter la prochaine fois sur d'autres plans. »

M. Le MAIRE : « Si c'est obligatoire de l'envoyer on l'envoie, si ce n'est pas obligatoire nous pouvons faire cette économie, effectivement. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

AUTORISE la mise à disposition des chemins, l'accès du personnel et du matériel de la SA TEREGA du chemin communal n° 43 dit du Barthac – du chemin rural dit de l'Herbe – du chemin rural dit de Richemont - 82200 MOISSAC,

APPROUVE la convention de servitude classique temporaire établie par la SA TEREGA pour l'établissement à demeure d'une servitude classique d'une canalisation souterraine de gaz naturel sur lesdits chemins ruraux et le chemin communal de la Ville de MOISSAC, pour la somme forfaitaire de 300 € (TROIS CENTS EUROS).

DIT que les frais liés à cette opération seront à la charge de la SA TEREGA,

AUTORISE Monsieur le Maire, agissant par délégation, à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette convention de servitude.

ETAT RECAPITULATIF	
DENOMINATION AFFAIRE :	RENOUVELLEMENT DE L'ANTENNE MOISSAC-CASTELSARRASIN
TYPE DE CONVENTION SERVITUDE :	SERVITUDE CHEMIN RURAL
CANALISATION 1 :	BRANCHEMENT DN80 GRDF MOISSAC
TRONCON :	BRANCHEMENT DN80 GRDF MOISSAC
N° CODE OUVRAGE :	N° 14B11C
N° DE CONVENTION :	N° -
PROPRIETAIRE(S) :	COMMUNE DE MOISSAC - 82200 MOISSAC (82)
ADRESSE :	
COMMUNE :	MOISSAC
DEPARTEMENT :	TARN ET GARONNE (82)
DENOMINATION CR :	CR Chemin communal n°43 dit du Bartac CR CR dit de l'Herbe CR CR dit de Richemont
PRESTATAIRE DOMANIAL :	2BHL Ingénierie
MODIFICATIONS TEXTE (2) :	-

(1) A renseigner pour autre canalisation identifiée par son propre Code ouvrage.

(2) Préciser les modifications éventuelles apportées au texte d'origine de l'acte de convention de servitude Teréga

CONVENTION DE SERVITUDE CLASSIQUE CHEMIN RURAL CANALISATION DE GAZ NATUREL			
Canalisation 1 :	BRANCHEMENT DN80 GRDF MOISSAC		
Tronçon :	BRANCHEMENT DN80 GRDF MOISSAC		
Numéro Code :	Code Ouvrage N° :	14B11C	Convention N° :

Entre les soussignés (Identité complète, domiciliation fiscale) :

COMMUNE DE MOISSAC
Siège Social : HOTEL DE VILLE - 3 PLACE ROGER DELTHIL - 82200 MOISSAC (82)
Représenté par M. le Maire de Moissac

ci-après dénommé " le Propriétaire " et tel qu'indiqué page 6 (1)

d'une part,

TERÉGA,
Société Anonyme au capital de 17.579.088 euros ayant son siège social sis 40 avenue de l'Europe - CS 20522 - 64010 PAU CEDEX, inscrite au Répertoire des entreprises SIREN sous le numéro 095.580.841, RCS PAU, représentée par Monsieur Guillaume EVRARD, dûment habilité aux fins des présentes.

dénommée «TERÉGA» d'autre part,

Après avoir exposé :

Que, pour alimenter des distributions publiques et des clients directs, Teréga est amené à établir des canalisations de transport de gaz naturel avec leurs accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection et empruntant notamment des propriétés privées ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

(1) Pour chaque comparant, indiquer : nom ou raison sociale (en majuscules), prénom(s) (en minuscules) dans l'ordre de l'état-civil, domicile

Article 1

Le Propriétaire, après avoir pris connaissance du projet de tracé, consent à la constitution de la servitude nécessaire à l'implantation par Teréga d'un tronçon de la (des) canalisation(s) de transport précitée(s) et de leurs accessoires techniques dans le sol du(es) terrain(s) désigné(s) ci-après.

Canalisation 1	BRANCHEMENT DN80 GRDF MOISSAC		Code ouvrage	14B11C
Commune :	MOISSAC			
Situation Cadastre				
Nature	Section	Dénomination CR, Lieudit, Localisation	Longueur	
Chemin Rural	CP-CP	CR dit de l'Herbe Traversée située entre les parcelles CP n°128 et CP n°235	6 m	
Chemin Rural	CP-CP	CR dit de Richemont Traversée située entre les parcelles CP n°97 et CP n°230	4 m	
Chemin Rural	CP-CO	Chemin communal n°43 dit du Bartac Traversée située entre les parcelles CP n°233 et CO n°631	10 m	
Pour une somme forfaitaire (cf article 5) de :			300,00€	

Article 2

La présente convention de servitude a lieu sous les conditions et charges ordinaires et de droit en pareille matière et, particulièrement, sous les conditions et modalités d'exercice ci-après définies.

La servitude ainsi créée consentie par le propriétaire au profit de Teréga, s'étend sur une largeur de 6 mètres tel que définies par la réglementation et permet au personnel de Teréga et à toute entreprise mandatée par Teréga :

1. d'accéder au terrain pour tous les travaux nécessaires à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la (des) canalisation(s) existante(s) et des ouvrages accessoires techniques ;
2. d'enterrer à profondeur et conditions réglementaires une ou plusieurs canalisations en une ou plusieurs fois, ainsi que leurs accessoires techniques.
3. de procéder aux débroussailllements, abattages ou essouchements des arbres ou arbustes dans cette même bande de terrain.

Article 3

En présence de cours d'eau non domaniaux bordant les biens du domaine privé concernés par la servitude, ou lorsque ceux-ci font partie de la servitude, ladite servitude s'applique jusqu'à la ligne séparative définissant la moitié du lit des ruisseaux, lorsque les berges n'appartiennent pas à la même personne.

Article 4

La convention de servitude permet d'occuper à titre temporaire pendant la durée du chantier une largeur complémentaire de 6 mètres pour le passage du personnel, des engins et des véhicules de l'entreprise chargée de la pose et pour le personnel en charge de la surveillance desdits travaux ; y procéder aux débroussailllements, abattages ou essouchements nécessaires.

Article 5

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain occupé par les canalisations dans les conditions qui précèdent. Il s'engage cependant :

1. à permettre l'établissement en limite des parcelles cadastrales, des bornes et balises matérialisant la présence des canalisations ou de leurs accessoires techniques (prises de potentiel, bouches à clé) et à ne pas les déplacer. Aussi, si à la suite d'un remembrement ou d'une réunion de parcelles du chef du Propriétaire, les limites des parcelles cadastrales venaient à être modifiées, Teréga s'engage à déplacer lesdites bornes et balises à première demande du Propriétaire, sans frais pour ce dernier et à les placer sur les nouvelles limites ;
2. à ne procéder sur ladite bande de servitude à aucune construction en dur. Toutefois, la construction des murs de clôture dont les fondations ne dépassent pas 0,50 m de profondeur est autorisée sous réserve de l'accord préalable écrit de Teréga ;
3. à ne procéder, sauf accord préalable écrit de Teréga, à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes sur ladite bande de servitude (vignes et arbres en cèpée de moins de 2,70 m de haut exceptés) ;
4. à ne procéder à aucun stockage, même temporaire, ni aucun emploi de produits corrosifs et/ou inflammables et/ou explosifs dans ladite bande de servitude ; à l'exception de l'emploi de produits destinés à l'amendement des terres agricoles, épandage d'engrais et produits phytosanitaires dans le cadre des activités agricoles ;
5. à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages, et, de façon générale, à s'abstenir de tout acte tendant à diminuer l'usage du droit de passage ou à le rendre plus incommode ;
6. à ne procéder à d'éventuels travaux de terrassement (voirie, réseaux, hydraulique agricole etc...) dans la bande de terrain de { Largeur Bande de Servitude} mètres grevée de servitude qu'après avoir soumis à Teréga le programme de travaux prévus et obtenu son accord sur la nature et les modalités de réalisation desdits travaux ;
7. en cas de mutation ou de mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit/cause, la servitude dont elle(s) est (sont) grevée(s) en vertu de la présente Convention ;
8. au cas où l'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées viendrait à changer avant le commencement des travaux comme après l'exécution de ceux-ci, à dénoncer la servitude spécifiée ci-dessus au nouvel exploitant.

Article 6

L'exercice de la servitude oblige Teréga :

1. à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée, sur lesquelles la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (article 5 - alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6) ;
2. à exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum;
3. à régler à l'amiable ou à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien, de réparation ou de suppression de l'ouvrage et à assumer, dans le cadre du droit commun toute conséquence d'un éventuel incident causé par la présence de la (des) dite(s) canalisation(s) sur la (les) dite(s) parcelle(s) et dont le Propriétaire et/ou l'exploitant ne peut être tenu pour responsable.

Article 7

En contrepartie de l'exécution des obligations résultant des clauses de la présente Convention, et sans préjudice éventuellement, des indemnités prévues à l'article 6.3 ci-dessus, Teréga verse au Propriétaire qui l'accepte à titre d'indemnité forfaitaire et définitive la somme figurant au tableau de l'article 1.
Cette somme sera versée au Propriétaire, au plus tard 2 mois après la signature de la présente convention.

Article 8

Le Propriétaire déclare que les parcelles ci-dessus désignées lui appartiennent en toute propriété et sont libres de toute charge incompatible avec l'objet de la présente Convention.

Article 9

Il est convenu entre les parties que Teréga pourra librement et à tout moment céder, transférer ou renoncer au bénéfice des présentes, sous la seule réserve d'en avertir le Propriétaire ou ses ayants droit/cause par lettre recommandée avec accusé de réception. Le nouveau bénéficiaire sera alors substitué de plein droit dans toutes les clauses de la présente convention sous la seule réserve précisée ci-avant et sous condition de reprise des obligations incombant à Teréga au titre de la présente servitude.

Article 10

La présente Convention prendra effet à compter de la signature par les deux parties et restera en vigueur même en fin d'exploitation de la ou des canalisations.
Les Parties conviennent, qu'en fin d'exploitation de la ou des canalisations, et sous réserve de l'absence de projet sérieux de construction du Propriétaire, ces dernières seront maintenues en place conformément aux dispositions de l'article R 555-29 du code de l'environnement dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité publique, à la santé et à l'environnement.

Article 11

En cas d'arrêt d'exploitation de la canalisation de transport, autorisé par arrêté ministériel, les obligations de ne pas faire du Propriétaire fixées par l'article 5 ci-avant seront caduques.
Le Propriétaire sera autorisé à réaliser tous travaux de terrassement, de plantation ou de construction dans ladite bande de servitude.

Il autorise à cet effet Teréga à accéder à sa parcelle dans le cadre de l'entretien des bornes et balises de signalisation de la canalisation laissées en place.

Article 12

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- Le Propriétaire à l'adresse sus indiquée ;
- Teréga à son siège social à PAU, 40, avenue de l'Europe, CS 20522, 64010 PAU CEDEX

Article 13

ANNEXE : Un extrait de plan de chaque emprunt est joint à la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Le

Le Propriétaire (2)

Teréga

(2) Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé".
NB : Parapher les pages 1 à 7 et signer page 5



24 – 29 septembre 2022

24. Convention de servitude temporaire classique d'une canalisation souterraine de gaz naturel des chemins ruraux chemin de Nauzes, chemin de Saint Béarn – chemin rural dit de Las Poumettes – chemin rural n° 97 dit de Daries, avec la SA TEREGA

Rapporteur : Monsieur THIERS.

Vu la demande de la SA TEREGA, ayant son siège social 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 PAU cedex,

Vu la convention de servitude classique temporaire établie par la SA TEREGA en vue de l'établissement à demeure des canalisations de transport de gaz naturel avec leurs accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection et empruntant notamment des propriétés privées, dans le but d'améliorer la distribution publique.

- CR - chemin de Nauzes, section CV-CV, sur une longueur de 7m
- CR - chemin de Saint-Béarn, section CT-CT, sur une longueur de 7m
- CR - chemin rural dit de Las Poumettes, section CS-CS, sur une longueur de 10m
- CR - chemin rural n° 97 dit de Daries, section CV-CV, sur une longueur de 7m,

Pour la somme forfaitaire de 400 € (QUATRE CENTS EUROS).

Vu le plan cadastral,

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet la convention à intervenir à l'approbation des membres du Conseil Municipal,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

AUTORISE la mise à disposition des chemins, l'accès du personnel et du matériel de la SA TEREGA CR - chemin de Nauzes, section CV-CV - chemin de Saint-Béarn, section CT-CT - chemin rural dit de Las Poumettes, section CS-CS, chemin rural n° 97 dit de Daries, section CV-CV, 82200 MOISSAC,

APPROUVE la convention de servitude classique temporaire établie par la SA TEREGA pour l'établissement à demeure d'une servitude classique d'une canalisation souterraine de gaz naturel sur lesdits chemins ruraux de la Ville de MOISSAC, pour la somme forfaitaire de 400 € (QUATRE CENTS EUROS).

DIT que les frais liés à cette opération seront à la charge de la SA TEREGA,

AUTORISE Monsieur le Maire, agissant par délégation, à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette convention de servitude.

ETAT RECAPITULATIF	
DENOMINATION AFFAIRE :	RENOUVELLEMENT DE L'ANTENNE MOISSAC-CASTELSARRASIN
TYPE DE CONVENTION SERVITUDE :	SERVITUDE CHEMIN RURAL
CANALISATION 1 :	DN200 CAUMONT - CASTELSARRASIN
TRONCON :	DN200 CAUMONT - CASTELSARRASIN
N° CODE OUVRAGE :	N° 14B10C
N° DE CONVENTION :	N° -
PROPRIETAIRE(S) :	COMMUNE DE MOISSAC - 82200 MOISSAC (82)
ADRESSE :	
COMMUNE :	MOISSAC
DEPARTEMENT :	TARN ET GARONNE (82)
DENOMINATION CR :	CR Chemin de Nauzes CR Chemin de Saint-Béarn CR Chemin rural dit de Las Poumettes CR Chemin rural n°97 dit de Daries
PRESTATAIRE DOMANIAL :	2BHL Ingénierie
MODIFICATIONS TEXTE (2) :	-

- (1) A renseigner pour suite canalisation identifiée par son propre Code ouvrage.
 (2) Préciser les modifications éventuelles apportées au texte d'origine de l'acte de convention de servitude Teréga.

CONVENTION DE SERVITUDE CLASSIQUE CHEMIN RURAL CANALISATION DE GAZ NATUREL			
Canalisation 1 :	DN200 CAUMONT - CASTELSARRASIN		
Tronçon :	DN200 CAUMONT - CASTELSARRASIN		
Numéro Code :	Code Ouvrage N° :	14B10C	Convention N° : -

Entre les soussignés (identité complète, domiciliation fiscale) :

COMMUNE DE MOISSAC
 Siège Social : HOTEL DE VILLE - 3 PLACE ROGER DELTHIL - 82200 MOISSAC (82)
 Représenté par M. le Maire de Moissac

ci-après dénommé " **le Propriétaire** " et tel qu'indiqué page 6 (1)

d'une part,

TERÉGA.

Société Anonyme au capital de 17.579.088 euros ayant son siège social sis 40 avenue de l'Europe - CS 20522 - 64010 PAU CEDEX, inscrite au Répertoire des entreprises SIREN sous le numéro 095.580.841, RCS PAU, représentée par Monsieur Guillaume EVRARD, dûment habilité aux fins des présentes.

dénommée «**TERÉGA**» d'autre part,

Après avoir exposé :

Que, pour alimenter des distributions publiques et des clients directs, Teréga est amené à établir des canalisations de transport de gaz naturel avec leurs accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection et empruntant notamment des propriétés privées ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

(1) Pour chaque comparant, indiquer : nom ou raison sociale (en majuscules), prénom(s) (en minuscules) dans l'ordre de l'état-civil, domicile

Article 1

Le Propriétaire, après avoir pris connaissance du projet de tracé, consent à la constitution de la servitude nécessaire à l'implantation par Teréga d'un tronçon de la (des) canalisation(s) de transport précitée(s) et de leurs accessoires techniques dans le sol du(les) terrain(s) désigné(s) ci-après.

Canalisation 1	DN200 CAUMONT - CASTELSARRASIN		Code ouvrage	14B10C
Commune :	MOISSAC			
Situation Cadastreale				
Nature	Section	Dénomination CR, Lieudit, Localisation	Longueur	
Chemin Rural	CT-CT	CR Chemin de Saint-Béarn Traversée située entre les parcelles CT n°186 et CT n°141	7 m	
Chemin Rural	CS-CS	CR Chemin rural dit de Las Poumettes Traversée située entre les parcelles CS n°121 et CS n°123	10 m	
Chemin Rural	CV-CV	CR Chemin rural n°97 dit de Daries Traversée située entre les parcelles CV n°101 et CV n°103	7 m	
Chemin Rural	CV-CV	CR Chemin de Nauzes Traversée située entre les parcelles CV n°313 et CV n°37	7 m	
Pour une somme forfaitaire (cf article 5) de :			400,00€	

Article 2

La présente convention de servitude a lieu sous les conditions et charges ordinaires et de droit en pareille matière et, particulièrement, sous les conditions et modalités d'exercice ci-après définies.

La servitude ainsi créée consentie par le propriétaire au profit de Teréga, s'étend sur une largeur de 6 mètres tel que définies par la réglementation et permet au personnel de Teréga et à toute entreprise mandatée par Teréga :

- d'accéder au terrain pour tous les travaux nécessaires à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la (des) canalisation(s) existante(s) et des ouvrages accessoires techniques ;
- d'enterrer à profondeur et conditions réglementaires une ou plusieurs canalisations en une ou plusieurs fois, ainsi que leurs accessoires techniques.
- de procéder aux débroussailllements, abattages ou essouchements des arbres ou arbustes dans cette même bande de terrain.

Article 3

En présence de cours d'eau non domaniaux bordant les biens du domaine privé concernés par la servitude, ou lorsque ceux-ci font partie de la servitude, ladite servitude s'applique jusqu'à la ligne séparative définissant la moitié du lit des ruisseaux, lorsque les berges n'appartiennent pas à la même personne.

Article 4

La convention de servitude permet d'occuper à titre temporaire pendant la durée du chantier une largeur complémentaire de 8 mètres pour le passage du personnel, des engins et des véhicules de l'entreprise chargée de la pose et pour le personnel en charge de la surveillance desdits travaux ; y procéder aux débroussailllements, abattages ou essouchements nécessaires.

Article 5

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain occupé par les canalisations dans les conditions qui précèdent. Il s'engage cependant :

- à permettre l'établissement en limite des parcelles cadastrales, des bornes et balises matérialisant la présence des canalisations ou de leurs accessoires techniques (prises de potentiel, bouches à clé) et à ne pas les déplacer. Aussi, si à la suite d'un remembrement ou d'une réunion de parcelles du chef du Propriétaire, les limites des parcelles cadastrales venaient à être modifiées, Teréga s'engage à déplacer lesdites bornes et balises à première demande du Propriétaire, sans frais pour ce dernier et à les placer sur les nouvelles limites ;
- à ne procéder sur ladite bande de servitude à aucune construction en dur. Toutefois, la construction des murs de clôture dont les fondations ne dépassent pas 0,50 m de profondeur est autorisée sous réserve de l'accord préalable écrit de Teréga ;
- à ne procéder, sauf accord préalable écrit de Teréga, à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes sur ladite bande de servitude (vignes et arbres en cépée de moins de 2,70 m de haut exceptés) ;
- à ne procéder à aucun stockage, même temporaire, ni aucun emploi de produits corrosifs et/ou inflammables et/ou explosifs dans ladite bande de servitude ; à l'exception de l'emploi de produits destinés à l'amendement des terres agricoles, épandage d'engrais et produits phytosanitaires dans le cadre des activités agricoles ;
- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages, et, de façon générale, à s'abstenir de tout acte tendant à diminuer l'usage du droit de passage ou à le rendre plus incommode ;
- à ne procéder à d'éventuels travaux de terrassement (voirie, réseaux, hydraulique agricole etc...) dans la bande de terrain de (Largeur Bande de Servitude) mètres grevée de servitude qu'après avoir soumis à Teréga le programme de travaux prévus et obtenu son accord sur la nature et les modalités de réalisation desdits travaux ;
- en cas de mutation ou de mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit/cause, la servitude dont elle(s) est (sont) grevée(s) en vertu de la présente Convention ;
- au cas où l'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées viendrait à changer avant le commencement des travaux comme après l'exécution de ceux-ci, à dénoncer la servitude spécifiée ci-dessus au nouvel exploitant.

Article 6

L'exercice de la servitude oblige Teréga :

- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée, sur lesquelles la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (article 5 - alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6) ;
- à exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum ;
- à régler à l'amiable ou à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien, de réparation ou de suppression de l'ouvrage et à assumer, dans le cadre du droit commun toute conséquence d'un éventuel incident causé par la présence de la (des) dite(s) canalisation(s) sur la (les) dite(s) parcelle(s) et dont le Propriétaire et/ou l'exploitant ne peut être tenu pour responsable.

Article 7

En contrepartie de l'exécution des obligations résultant des clauses de la présente Convention, et sans préjudice éventuellement, des indemnités prévues à l'article 6.3 ci-dessus, Teréga verse au Propriétaire qui l'accepte à titre d'indemnité forfaitaire et définitive la somme figurant au tableau de l'article 1.
Cette somme sera versée au Propriétaire, au plus tard 2 mois après la signature de la présente convention.

Article 8

Le Propriétaire déclare que les parcelles ci-dessus désignées lui appartiennent en toute propriété et sont libres de toute charge incompatible avec l'objet de la présente Convention.

Article 9

Il est convenu entre les parties que Teréga pourra librement et à tout moment céder, transférer ou renoncer au bénéfice des présentes, sous la seule réserve d'en avertir le Propriétaire ou ses ayants droit/cause par lettre recommandée avec accusé de réception. Le nouveau bénéficiaire sera alors substitué de plein droit dans toutes les clauses de la présente convention sous la seule réserve précisée ci-avant et sous condition de reprise des obligations incombant à Teréga au titre de la présente servitude.

Article 10

La présente Convention prendra effet à compter de la signature par les deux parties et restera en vigueur même en fin d'exploitation de la ou des canalisations.

Les Parties conviennent, qu'en fin d'exploitation de la ou des canalisations, et sous réserve de l'absence de projet sérieux de construction du Propriétaire, ces dernières seront maintenues en place conformément aux dispositions de l'article R 555-29 du code de l'environnement dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité publique, à la santé et à l'environnement.

Article 11

En cas d'arrêt d'exploitation de la canalisation de transport, autorisé par arrêté ministériel, les obligations de ne pas faire du Propriétaire fixées par l'article 5 ci-avant seront caduques.

Le Propriétaire sera autorisé à réaliser tous travaux de terrassement, de plantation ou de construction dans ladite bande de servitude.

Il autorise à cet effet Teréga à accéder à sa parcelle dans le cadre de l'entretien des bornes et balises de signalisation de la canalisation laissées en place.

Article 12

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- Le Propriétaire à l'adresse sus indiquée ;
- Teréga à son siège social à PAU, 40, avenue de l'Europe, CS 20522, 64010 PAU CEDEX

Article 13

ANNEXE : Un extrait de plan de chaque emprunt est joint à la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Le

Le Propriétaire (2)

Teréga

(2) Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé".
NB : Parapher les pages 1 à 7 et signer page 5

PROPRIETAIRE(S)

COMMUNE DE MOISSAC

Siège Social : HOTEL DE VILLE - 3 PLACE ROGER DELTHIL - 82200 MOISSAC (82)

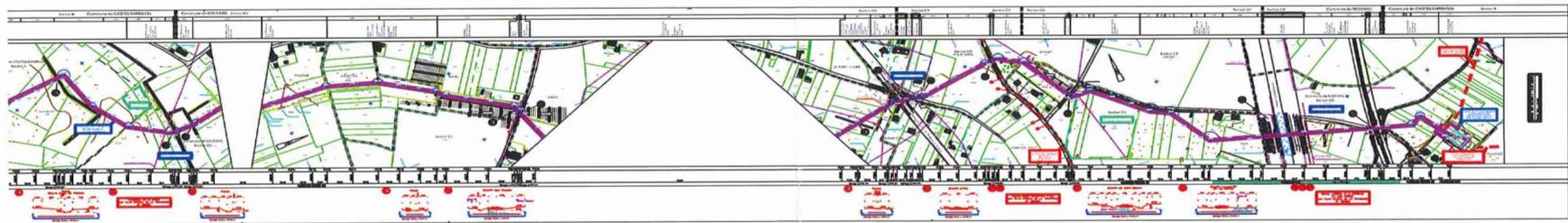
Représenté par M. le Maire de Moissac

Pièce justificative de l'identité du propriétaire :

Carte Nationale d'Identité - Passeport - Permis de conduire

Nature :
Numéro :
Délivré le :
Délivré par :

N.B: Pour chaque comparant, indiquer : nom ou raison sociale (en majuscules) et prénoms (en minuscules) dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, situation matrimoniale, nom et prénoms du conjoint, numéro et date de la pièce d'identité produite.



25 – 29 septembre 2022

25. Convention de servitude de passage d'une canalisation souterraine sur la parcelle communale cadastrée section CT chemin rural de la colombe, à la SA ENEDIS

Rapporteur : Monsieur THIERS.

Vu le courrier en date de la SARL MICROTOPO, ayant son siège à Agen (Lot-et-Garonne), ZAC Agen Sud, avenue du Midi, représentant la SA ENEDIS,

Vu la convention de servitude établie par la SA ENEDIS en vue de l'établissement à demeure d'une canalisation souterraine, sur une longueur d'environ 100 mètres dans une bande d'un mètre de large, nécessaire pour les besoins du service public de la distribution d'électricité chemin rural de la Colombe – 82200 Moissac, sur la parcelle cadastrée section CT, propriété de la Ville de MOISSAC,

Vu le plan cadastral et le schéma du projet,

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet la convention à intervenir à l'approbation des membres du Conseil Municipal,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

AUTORISE la mise à disposition du terrain, l'accès du personnel et du matériel de la SA ENEDIS sur la parcelle cadastrée section CT - chemin rural de la Colombe – 82200 Moissac,

APPROUVE la convention de servitude à titre gratuit établie par la SA ENEDIS pour l'établissement à demeure d'une canalisation souterraine pour la distribution d'électricité chemin rural de la Colombe, sur la parcelle cadastrée CT - chemin rural de la Colombe – 82200 Moissac, propriété de la Ville de MOISSAC,

DIT que les frais liés à cette opération seront à la charge de la SA ENEDIS,

AUTORISE Monsieur le Maire, agissant par délégation, à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette convention de servitude.

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Moissac

Département : TARN ET GARONNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DE26/040157 CVS/CSI/POUZELGUES/CH COLOMBE/MOISSAC

Chargé d'affaire Enedis : CALVENTE Sandrine

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 68444608442, représentée par Madame Cécile MOZER agissant en qualité de Directrice Régionale ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom * : **COMMUNE DE MOISSAC représenté(e) par son (sa) Maire, Monsieur Romain LOPEZ, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** en date du

Demeurant à : **3 PLACE ROGER DELTHIL, 82200 MOISSAC**

Téléphone : **05 63 04 63 63**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Moissac		CT	CHEMIN RURAL	DE LA COLOMBE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui-même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 100 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la(les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(es) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou la cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE MOISSAC représenté(e) par son (sa) Maire, Monsieur Romain LOPEZ, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

EXTRAIT
CADASTRAL

COMMUNE DE
MOISSAC

Echelle 1/1 000

Photo non contractuelle

Raccordement Electrique
RESEAU BT
Commune de MOISSAC
Chemin de la Colombe

Affaire N° DE26/ 040157
22 E 392

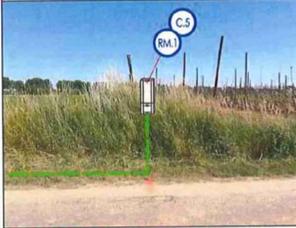
A

Le

Signature

(porter la mention manuscrite
"bon pour execution")

MOISSAC - Chemin de la Colombe - Section CT - Parcelle 284



RM.1: Pose 1 Coffret Réseau +
Pose 1 Coffret comptage C5 TRI



26 – 29 septembre 2022

26. Convention de servitude de passage d'ouvrages électriques sur la parcelle communale cadastrée section CZ n° 64, 10, avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny, à la SA ENEDIS

Rapporteur : Monsieur THIERS.

Vu le courrier en date de la société ETUDE-ELECTRIFICATION-GRAND SUD, ayant son siège à Agen (Lot-et-Garonne), ZAC Agen Sud, avenue du Midi, représentant la SA ENEDIS,

Vu la convention de servitude établie par la SA ENEDIS en vue de l'établissement à demeure quatre (4) ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façade donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments sur une longueur totale d'environ huit (8) mètres, nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny – 82200 Moissac, sur la parcelle cadastrée section CZ n° 64, propriété de la Ville de MOISSAC,

Vu le plan cadastral et le schéma du projet,

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet la convention à intervenir à l'approbation des membres du Conseil Municipal,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

AUTORISE la mise à disposition du terrain, l'accès du personnel et du matériel de la SA ENEDIS sur la parcelle cadastrée section CZ n° 64, appartenant à la Ville de MOISSAC,

APPROUVE la convention de servitude à titre gratuit établie par la SA ENEDIS pour l'établissement à quatre (4) ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façade donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments sur une longueur totale d'environ huit (8) mètres, 10, avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny, sur la parcelle cadastrée CZ n° 64, appartenant à la Ville de MOISSAC,

DIT que les frais liés à cette opération seront à la charge de la SA ENEDIS,

AUTORISE Monsieur le Maire, agissant par délégation, à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette convention de servitude.

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Moissac

Département : TARN ET GARONNE

Des ouvrages électriques : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DE26/038408 NKL/RENFO P142 à MOISSAC

Chargé d'affaire Enedis : NERON Karl

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Madame Cécilia MOZER agissant en qualité de Directrice Régionale ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE MOISSAC représenté(e) par LOPEZ ROMAIN, dûment habilité(e) à cet effet**
 Demeurant à : **MAIRIE 0003 PL ROGER DELTHIL, 82200 MOISSAC**
 Téléphone : **05 63 04 63 63**
 Né(e) à :
 Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Moissac		CZ	0064	0010 MAL DE L'ATTRE DE TASSIGNY ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :

- 0 support(s) (équipés ou non)

et

- 4 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 6 mètre(s).

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son(ces) interventions au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs aériens, à conditions que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à celle prescrite par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnifiés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINALS et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE MOISSAC représenté(e) par LOPEZ ROMAIN, dûment habilité(e) à cet effet	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A..... le

27 – 29 septembre 2022

27. Convention pour la restauration du ruisseau du Lembenne avec le syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas (SMBL)

Rapporteur : Monsieur LOURMEDE.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la mise en place par le SMBL d'un Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) des cours d'eau et milieux associés sur le bassin versant du Lemboulas en adéquation avec les politiques de l'eau et les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne, visant l'amélioration des fonctionnalités et de l'état des cours d'eau et milieux associés du bassin versant, dans un cadre d'intérêt général.

Vu la nécessité de souscrire une convention pour la restauration du ruisseau du Lembenne – 82200 MOISSAC, par aménagement d'un passage à gué, rehausse du fond du lit, diversification des écoulements et reméandrage sur les communes de Durfort-Lacapelette et Moissac, notamment sur la parcelle sise sur la commune de Moissac (82200), section BT – chemin rural de Lembenne, avec le Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas (SMBL), dont le siège est 1, passage de la Poste – 82220 VAZERAC.

Considérant que la réalisation des travaux est prévue sur deux tranches :

- La première en 2022, sur la partie aval avec le réaménagement du passage busé en passage à gué empierré et une diversification des écoulements par création de bancs alternes en déblai/remblai
- La seconde en 2023, sur la partie amont avec le reméandrage du ruisseau du Lembenne, une rampe de connexion avec des pieux jointifs sera mise en place entre le nouveau lit et l'ancien

Considérant qu'ils seront réalisés en régie par l'équipe technique du SMBL avec le tracteur et la location de matériel complémentaire (pelle mécanique) et l'apport de matériaux.

Considérant que cette convention sera signée pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée soit une durée totale de dix (10) ans. Celle-ci visant à valider l'accord pour la réalisation des travaux, les accès nécessaires aux engins, le suivi du chantier et les visites pouvant être réalisées par le SMBL et ses partenaires. Elle peut être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les parties.

Considérant que le SMBL prendra en charge la réalisation des travaux,

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet la convention à intervenir avec le SMBL à l'approbation des membres du Conseil Municipal,

Interventions des conseillers municipaux :

M. LOURMEDE : « Je précise que la première tranche est déjà faite. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la convention établie par le Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas (SMBL), pour la restauration du ruisseau du Lembenne – sur la parcelle sise commune de Moissac (82200), section BT – chemin rural de Lembenne, pour une durée de cinq (5) ans renouvelables une fois par tacite reconduction pour la même durée soit une durée totale de dix (10) ans,

DIT que les frais liés à cette opération seront à la charge du SMBL.

Convention pour la restauration du ruisseau du Lembenne

Entre :

Le Syndicat Mixte du Bassin de Lemboulas – 1 Passage de la Poste– 82 220 VAZERAC, représenté par son Président Monsieur Christian LESTRADE.

Et :

Le (s) propriétaire (s) : Commune de Moissac
Demeurant à : Mairie, 3 Place Roger Delthil, 82200 MOISSAC
Représentée par son Maire Monsieur LOPEZ Romain

Propriétaire de la ou des parcelle (s) mentionnée (s) ci-après :

Commune(s)	Section(s)	N° de(s) parcelle(s)
MOISSAC	BT	Chemin rural de Lembenne

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention du Syndicat Mixte du Bassin de Lemboulas (SMBL), dans le cadre d'un projet de restauration du ruisseau du Lembenne par aménagement d'un passage à gué, rehausse du fond du lit, diversification des écoulements et reméandrage sur les communes de Durfort-Lacapelette et Moissac.

Article 2 : CADRE D'INTERVENTION DE LA CCQC

Le SMBL a mis en place un Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) des cours d'eau et milieux associés sur le bassin versant du Lemboulas en adéquation avec les politiques de l'eau (notamment avec la Directive Cadre Européenne) et les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne.

Ce programme vise à l'amélioration des fonctionnalités et de l'état des cours d'eau et milieux associés du bassin versant. Celui-ci intervient dans un cadre d'intérêt général.

L'amélioration de l'hydromorphologie du cours d'eau fait partie des axes d'action du PPG. Les cours d'eau du bassin versant ont subi des travaux de rectification et de curage au cours des derniers siècles. Ces interventions ont diminué la longueur de leur tracé naturel et dégradé leur fonctionnement.

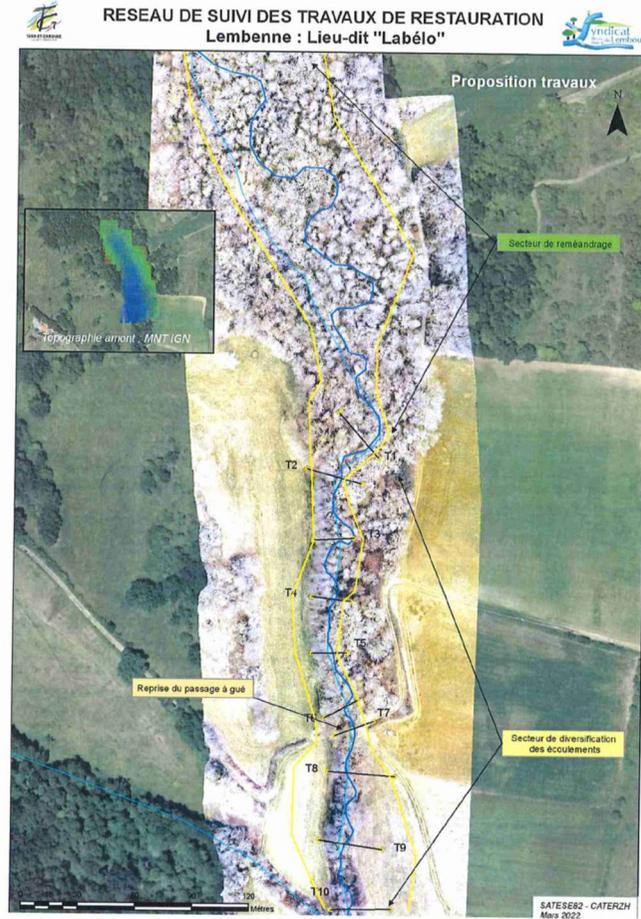
Article 3 : OBJET DES TRAVAUX

Les travaux envisagés sur les parcelles précitées ont pour objet :

- Le réaménagement d'un ancien passage busé en passage à gué empierré
- La rehausse du fond du lit et diversification des écoulements

Globalement l'amélioration du fonctionnement écologique et hydrologique du ruisseau et des zones humides.

La carte ci-dessous présente les différentes zones de travaux.



Article 4 : REALISATION DES TRAVAUX

- La réalisation des travaux est prévue sur deux tranches :
- La première en 2022 sur la partie aval avec le réaménagement du passage busé en passage à gué empierré et une diversification des écoulements par création de bancs alternés en déblai/remblai.
 - La seconde en 2023 sur la partie amont avec le remédiation du ruisseau du Lembenne, une rampe de connexion avec des pieux jointifs sera mise en place entre le nouveau lit et l'ancien.

Les travaux seront réalisés en régie par l'équipe technique du SMBL avec le tracteur et la location de matériel complémentaire (pelle mécanique) et l'apport de matériaux.

Article 5 : FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le SMBL prendra en charge la réalisation des travaux, avec la participation financière de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, du Conseil Départemental de Tarn et Garonne, du Conseil Régional Occitanie, de la fédération de pêche de Tarn-et-Garonne et de tout autre partenaire éventuel.

Des études et des inventaires ont déjà été effectués sur site et un suivi sera réalisé après travaux pour suivre l'évolution.

Article 6 : COMPLEMENTS

Le propriétaire ou l'exploitant pourront prendre contact avec le SMBL pour toute demande d'information.

Article 7 : MODIFICATION - DUREE - RESILIATION

Les parties se réservent le droit d'apporter toute modification opportune à la présente convention par voie d'avenants.

En cas de vente de la parcelle, le propriétaire s'engage à en informer le Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas.

En cas de cession de la parcelle ou de changement d'exploitant, le propriétaire s'engage à en informer le Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas et à porter à la connaissance de son acquéreur ou du nouvel exploitant l'existence de la présente convention.

Cette convention est signée pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 10 ans. Celle-ci visant à valider l'accord pour la réalisation des travaux, les accès nécessaires aux engins, le suivi du chantier et les visites pouvant être réalisées par le SMBL et ses partenaires.

Elle peut être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les parties.

Article 8 : DIFFUSION

La présente convention est signée en 2 exemplaires dont un exemplaire sera conservé par chacune des parties concernées.

Fait en 2 exemplaires.

Le(s) Propriétaires
« lu et approuvé »

A _____ le _____
Monsieur

Le SMBL

« lu et approuvé »

A Vazerac, le 15-06-22

Le Président,
Christian LESTRADE.



DELIBERATION AJOURNEE

28 – 29 septembre 2022

28. Consultation publique pour la création d'un centre de valorisation de véhicules hors d'usage (VHU), présentée par la Société LAURENT SERVICES

Rapporteur : Madame SCHATTEL.

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre 1^{er}, chapitre II, section 2,

Vu la consultation du public ouverte sur le territoire de la commune de Moissac, relative à une demande en vue d'obtenir l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de la création d'un centre de valorisation du VHU 1066, route de Serat, lieu-dit «Recate», présentée par la société LAURENT SERVICES le 08 février 2022 et complétée le 08 juin 2022.

Vu la mise à disposition du public du dossier de demande pendant une durée de quatre semaines à compter du 08 août 2002 au 05 septembre 2022 inclus,

Vu l'avis au public affiché par la Mairie du 21 juillet 2022 au 5 septembre 2022,

Vu l'attestation d'affichage a été délivrée le 07/09/2022, annexée aux présentes,

Considérant que les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à formuler leur avis sur la demande d'enregistrement dès réception du dossier de la consultation publique pour pouvoir être pris en considération, ces avis devront être formulés au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture de la consultation du public,

Considérant que Monsieur le Maire adressera le registre clos dès la fin de la consultation à Mme la Préfète, laquelle transmettra l'ensemble des observations recueillies au cours de la consultation ainsi que les avis des conseils municipaux de Moissac, Boudou et Saint-Nicolas-de-la-Grave à l'inspecteur des installations classées qui établira un rapport comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement,

Interventions des conseillers municipaux :

Mme CAVALIE : « C'était juste pour revenir sur ce que nous votions ce soir, nous allons donner notre avis sur l'enregistrement en Préfecture, j'imagine, de l'installation, c'est ça ? Deuxième chose, on parle de « autorise M. Le Maire à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette convention » et je n'ai pas vu de convention, je ne sais pas trop ce que l'on vote sur cette délibération. »

M. Le MAIRE donne la parole au Directeur des Services Techniques, M. LAVERGNE.

M. LAVERGNE : « C'est juste l'enquête publique que nous votons c'est tout. Il y a une erreur sur la phrase. »

Mme CAVALIE : « Pourquoi on parle d'une convention ? »

M. Le MAIRE : « Nous votons l'ouverture, de ce que je comprends, de la consultation publique et à l'issue de cette consultation publique il y aura les avis qui seront recueillis de tous les conseillers municipaux donc je présume des Maires et ces avis seront transmis ensuite à Madame la Préfète. »

M. BOUSQUET : « L'enquête publique est fermée puisqu'elle s'est ouverte le 08 août et s'est fermée le 05 septembre. L'enquête publique, personnellement, je ne l'ai pas vu passer mais c'est vrai que je ne suis pas venu voir l'affichage en mairie et deuxièmement le Conseil municipal a 15 jours pour se prononcer suivant la fin de l'enquête publique. Celle-ci étant fermée depuis le 05 septembre, je compte 15 jours, cela donne le 20 donc c'est terminé. »

M. Le MAIRE donne la parole au Directeur des Services Techniques, M. LAVERGNE

M. LAVERGNE : « La préfecture était au courant que nous faisons le conseil municipal ce soir. »

M. BOUSQUET : « Règlementairement, quand je lis un je n'ai jamais vu passer l'enquête publique et deux que nous avons 15 jours pour nous prononcer après la fin d'une enquête publique qui a lieu le 05 septembre je ne vais pas voter une délibération sur quelque chose qui mériterait en plus que nous en discussions c'est-à-dire mettre à l'entrée de Moissac une casse automobile puisque c'est comme ça que cela s'appelle avec des questions de visibilité sur la route qui arrive par ce côté-là. Il y a quand même plein de questions qui se posent sur cette délibération et sur l'installation de cette entreprise d'autant plus qu'il est précisé dans la délibération et les attendus qu'il y a des risques environnementaux. Peut-être que nous pourrions les étudier avant de se prononcer et en plus à contretemps. »

Monsieur le Maire donne la parole au Directeur des Services Techniques.

M. LAVERGNE : « Ce n'est pas la commune de Moissac pour l'instant qui décide si cela va ouvrir ou non, c'est l'inspecteur de la DDT qui prend en charge le dossier et qui va donner son avis.

M. VELA : « Nous pouvons le refuser aussi. »

M. LAVERGNE : « Cette délibération est juste pour l'enquête publique c'est tout. »

M. BOUSQUET : « Que ce soit une délibération sur l'enquête publique ou non, les enjeux qui sont dessus me semblent relativement importants et mériteraient que l'on s'y attarde et deuxièmement en ce qui concerne l'enquête publique en tant que telle, c'est la préfecture qui l'a faite l'enquête publique a priori entre le 05 aout et le 08 septembre sans aucune publicité, moi je ne voterai pas une validation de cette enquête publique. »

M. Le MAIRE : « Là où je vous rejoins c'est sur le projet de casse automobile à cet endroit-là, je trouve cela regrettable. Effectivement si on demande notre avis, l'avis ne sera pas favorable. »

M. VELA : « Surtout quand on sait ce qu'est une casse automobile. Dans 6 mois ou dans un an quand ils vont commencer à empiler les voitures l'entrée de Moissac va être complètement défigurée. »

M. DUPARC : « En termes d'entrées je sais que vous aviez à projet d'améliorer les entrées de ville de Moissac, là nous mettons un mauvais signe que nous apporte cette société. Elle est effectivement à risque puisqu'elle sera classée et j'ai une autre inquiétude derrière ce premier projet, qu'elle s'installe durablement à cet endroit donc elle va enlaidir un site qui est d'autant plus dommageable. Il y a deux sites archéologiques classés, un de type Gallo-Romain et un autre Moyenâgeux et derrière cette activité en bordure de la D813 vous avez tout le parterre de plusieurs hectares derrière la briqueterie Recaté, là où est la cheminée et mon inquiétude est que ce projet s'enkyste derrière où ses activités de démontage de véhicule avec un tas de produits toxiques qui peuvent percoler à la fois vers le canal et le Tarn peuvent de manière durable endommager l'environnement. Je suis très inquiet et d'autant plus que ce pauvre quartier Ouest de Moissac au niveau de la Madeleine, reçoit à peu près tout ce qui dérange ailleurs sur cette collectivité territoriale. »

M. VELA : Inaudible.

M. Le MAIRE : « Cela Ignace nous sommes évidemment d'accord. »

M. VELA : « Cela peut nous arriver à nous aussi. » Inaudible.

M. DUPARC : « D'autant plus que ces sites sont appelés à devenir très importants puisqu'on va avoir un recyclage de véhicules de plusieurs millions de véhicules sur le territoire national et ces sites vont forcément progresser en volume et en quantité. »

M. Le MAIRE : « Nous sommes sur l'ouverture de l'enquête publique. Ça, nous le votons et ensuite si nous on nous demande nos avis puisque visiblement les conseillers municipaux des communes nommées sur la délibération seront consultés nous donnerons un avis défavorable. »

M. VELA : Inaudible

M. Le MAIRE : « Oui, je ne suis pas propriétaire de Recaté moi. »

Mme CAVALIE : « On ne vote pas l'ouverture de l'enquête publique, elle a déjà eu lieu mais on vote un avis que l'on va transmettre pour que l'enregistrement en préfecture soit fait. »

M. Le MAIRE : « Monsieur le Directeur Général des Services qu'est-ce qu'on vote ? »

M. Le MAIRE donne la parole au Directeur Général des Service M. LAURENT.

M. LAURENT : « Nous votons comme quoi l'enquête publique a eu lieu c'est tout. »

M. Le MAIRE : « Car il y a une partie qui met « donne un avis favorable sur la demande d'enregistrement de réception du dossier de la consultation publique » est-ce l'avis favorable à ce projet ou est-ce que c'est l'avis favorable pour l'ouverture de l'enquête publique ? »

M. LAVERGNE : « Le dossier est entre les mains de l'inspecteur de la DDT. »

M. SEGARD : « Je m'excuse Monsieur le Maire mais il faut peut-être ajourner. »

M. Le MAIRE : « Je crois que nous allons ajourner car il y a trop d'ambiguïté, je ne voterai pas dans l'ambiguïté et nos services éclairciront cela avec la préfecture. »

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

DIT que la demande en vue d'obtenir l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de la création d'un centre de valorisation du VHU 1066, route de Serat, lieu-dit «Recate», présentée par la société LAURENT SERVICES le 08 février 2022 et complétée le 08 juin 2022, a été tenu à disposition du public à la Mairie de Moissac pendant une durée de quatre semaines à compter du 08 août 2022 au 05 septembre 2022 inclus,

DIT que l'avis au public a été affiché par la Mairie du 21 juillet 2022 au 5 septembre 2022,

DIT que l'attestation d'affichage annexée a été délivrée le 07/09/2022,

DONNE un avis favorable sur la demande d'enregistrement dès réception du dossier de la consultation publique,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette convention.

CONSULTATION DU PUBLIC
Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'enregistrement relative à la création d'un centre de valorisation de VHU

Société LAURENT SERVICES – 1066 route de Serat – Lieu-dit « Recate »

82200 MOISSAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre Ier, chapitre II, section 2 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-29-001 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 8 février 2022 et complétée le 8 juin 2022, par la société LAURENT SERVICES dont le siège social se situe 1066 route de Serat – 82200 MOISSAC, en vue d'obtenir l'enregistrement pour la création d'un centre de valorisation de VHU 1066 route de Serat lieu-dit « Recate » sur le territoire de la commune de MOISSAC (82) ;

VU le rapport de recevabilité de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 juillet 2022 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1er - Une consultation du public est ouverte, sur le territoire de la commune de Moissac, relative à la demande présentée par la société LAURENT SERVICES dont le siège social se situe 1066 route de Serat lieu-dit « Recate » – 82200 MOISSAC, en vue d'obtenir l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de la création d'un centre de valorisation de VHU à la même adresse.

Article 2 - Pendant une durée de quatre semaines, à compter du 8 août 2022 au 5 septembre 2022 inclus, le dossier de la demande susvisée, comprenant notamment :

- une demande correctement renseignée ;
- une carte au 1/25 000^e ;
- un plan à l'échelle de 1/2500^e des abords de l'installation ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^e ;
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme ;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation, associé à des demandes de dérogations ;
- les éléments de conformité aux plans et programmes.

Ce dossier est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Moissac où le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir : du lundi au vendredi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 et le samedi de 08 h 30 à 12 h 00,

- sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn et Garonne à l'adresse <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/politiques-publicques/Environnement/Installations-classées-pour-la-protection-de-l-environnement-CR-2/Enquetes-et-consultation-publicque> où le public pourra émettre ses observations par voie électronique en cliquant sur le bouton « Régir à cet article ».

Les observations éventuelles pourront également être adressées par correspondance à Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne par courrier à l'adresse suivante : Préfecture de Tarn et Garonne – Direction de la coordination interministérielle et appui territorial – mission politiques environnementales – 2 allée de l'Empereur BP 10779 – 82013 MONTAUBAN Cedex, ou par voie électronique à l'adresse suivante : pre-enquetespublicque@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 - Un avis annonçant cette consultation sera affiché, quinze jours au moins avant la date d'ouverture, soit avant le 25 juillet 2022 et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires de Moissac, Boudou et Saint-Nicolas de la Grave aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chacun des maires des communes consultées et envoyé à la préfecture DCIAT – Mission politiques environnementales.

Cet avis au public précisera la nature de l'installation projetée, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de la consultation publique ainsi que les horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier.

Cet avis sera également inséré dans les mêmes délais, par les soins de la préfète de Tarn et Garonne, et aux frais du demandeur, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal. Il sera également mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne.

Article 4 - Les conseils municipaux des communes de Moissac, de Boudou et de Saint-Nicolas de la Grave sont appelés à formuler leur avis sur la demande d'enregistrement dès réception du dossier de la consultation publique. Pour pouvoir être pris en considération, ces avis devront être formulés au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture de la consultation du public.

Article 5 - Le registre sera clos par Monsieur le maire de Moissac qui l'adressera, dès la fin de la consultation, à Madame la préfète – DCIAT – Mission politiques environnementales – 2 allées de l'Empereur - BP 10779 – 82013 Montauban.

La préfète transmettra l'ensemble des observations recueillies au cours de la consultation du public ainsi que les avis des conseils municipaux de Moissac, Boudou et Saint-Nicolas de la Grave à l'inspecteur des installations classées qui établira un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement.

Article 6 – La décision d'enregistrement (assortie éventuellement de prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées) ou de refus d'enregistrement de l'installation sera prise par arrêté préfectoral.

Article 7 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn et Garonne et les maires des communes de Moissac, Boudou et Saint-Nicolas de la Grave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur de la société LAURENT SERVICES.

Fait à Montauban, le **13 JUL. 2022**

La préfète,



Chantal MAUCHET

AVIS AU PUBLIC

Installations classées pour la protection de l'environnement

Consultation du public

Société LAURENT SERVICES - Création d'un centre de valorisation de véhicules hors d'usage (VHU) à Moissac

La préfecture de Tarn-et-Garonne communique :

En application du livre V du code de l'environnement, une consultation du public est ouverte sur le territoire de la commune de MOISSAC, relative à la demande d'enregistrement pour la création d'un centre de valorisation de VHU situé route de Sérat, lieu-dit Recate à MOISSAC.

Cette consultation d'une durée de quatre semaines aura lieu du 8 août 2022 au 5 septembre 2022.

Le projet concerne la création d'un centre de valorisation de VHU soumis à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier correspondant, comportant notamment la demande d'enregistrement avec l'exposé du projet, les plans s'y rapportant restera déposé à la mairie de MOISSAC où le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux : **du lundi au vendredi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 et le samedi de 08 h 30 à 12 h 00.**

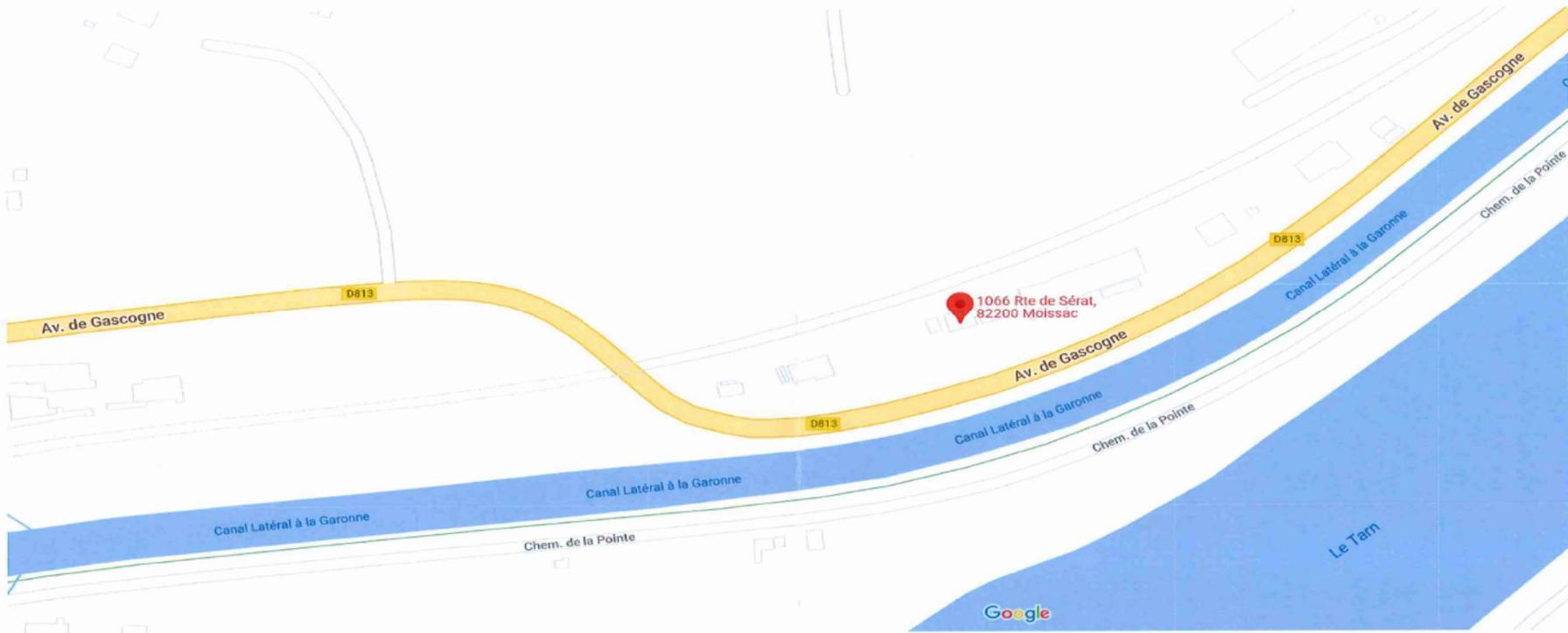
Le dossier sera consultable sur le portail des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classées-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Enquete-et-consultation-publique> où le public pourra émettre ses observations par voie électronique en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture, DCIAT – mission politiques environnementales – 2 allée de l'Empereur BP 10779 – 82013 MONTAUBAN Cedex, jusqu'à la fin de la consultation, ou par voie électronique : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr

Le présent avis sera affiché dans les mairies de BOUDOU, MOISSAC et SAINT-NICOLAS DE LA GRAVE.

Au final, la décision d'enregistrement, assortie éventuellement de prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, ou de refus d'enregistrement de l'installation sera prise par arrêté de la préfète de Tarn-et-Garonne.

Google Maps 1066 Rte de Séral



Données cartographiques ©2022 Google 20 m



Attestation d'affichage

des documents visibles et disponibles sur
l'afficheur numérique

Sur les afficheurs suivants :

pupitre 2 bandeaux

Le document suivant :

AP N° 82-2022-07- 13 - 00001

Créé le :

21 juillet 2022 à 17:10

A été affiché et rendu visible sur la(les) afficheur(s) accessible(s) tous les jours, à toutes heures
sur la période suivante :

du **21 juillet 2022 à 17:10** au **5 septembre 2022 à 23:59**

Dans la(les) rubriques(s) :

ENVIRONNEMENT

La société A2Display est garante de cette information qui est conforme aux données
stockées dans son logiciel.

Document généré le :

7 septembre 2022 à 11:15

Attesté par :



21 juillet 2022 à 17:10 | mairie de moissac
014ae2aafdc19e6720156596340815b5

ENFANCE- PETITE ENFANCE- AFFAIRES SCOLAIRES

29 – 29 septembre 2022

29. Création d'un accueil de loisirs adolescents municipal sans hébergement 11-15 ans

Rapporteur : Madame GAYET.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code d'action sociale et des familles et notamment ses articles L227-1 à L227-12 et R227-1 à R227-30.

Considérant le projet de création d'un accueil de loisirs adolescents sans hébergement communal qui permettra de proposer un service supplémentaire à la population.

Considérant que les projets éducatif et pédagogique ont été présentés à la commission « affaires scolaires » le 22 septembre 2022.

Interventions des conseillers municipaux :

Mme CAVALIE : « Je vais intervenir globalement sur les trois délibérations puisqu'après nous allons voter le projet éducatif et le projet pédagogique. J'ai participé à la commission que vous avez initiée, je tenais à souligner la qualité du travail mené par les services enfance et notamment par Mme ESQUIE qui était présente et qui a pu nous expliquer ce projet et notamment avec le futur directeur du centre de loisirs. Ce n'est pas du tout cela que je remets en cause.

Vous dites que vous souhaitez créer un nouveau service, un service supplémentaire à la population. Il existait déjà ce service par l'intermédiaire d'une association, MAJ et ce qu'il aurait pu être fait c'est effectivement proposer une offre supérieure à celle de MAJ et mettre cela en place au niveau communal. Cela aurait pu être l'idée, ce n'est pas ce qui a été retenu dans l'offre que vous proposez au niveau de l'accueil des adolescents sur notre ville. D'abord le nouveau centre n'accueillera que 36 adolescents là où le centre de MAJ en accueillait 60. L'avantage est que ce nouveau centre municipal accueillera les enfants le midi ce qui est une avancée qui n'était pas le cas à MAJ avec seulement deux animateurs à la journée, la surveillance du repas et les animations de la journée risquent d'être très limitées. J'ai souligné cela aussi en commission mais aucune information n'est donnée sur le prix ou le lieu de cet accueil de loisirs qui seront évoqués plus tard. Mais cela aurait été bien de donner des précisions dès le départ.

De plus, nous avons très peu d'informations sur les activités ou les sorties qui seront proposées dans cet accueil de loisirs. Je souligne également que depuis plusieurs mois l'association MAJ a engagé une réflexion sur l'accueil de loisirs qu'ils gèrent à présent et que des améliorations notables ont été constatées. Ce que nous regrettons particulièrement c'est qu'aucune réflexion commune entre la mairie et MAJ n'ait été menée pour tirer un bilan de ce qui existe déjà et proposer autre chose ou un partenariat. Pour toutes ces raisons nous voterons contre les délibérations relatives à la création du centre d'accueil de loisirs adolescent municipal contre le projet pédagogique et contre le projet éducatif. »

M. Le MAIRE : « Mme CAVALIE, j'entends vos remarques. Il y a une chose qui m'étonne, vous êtes juriste, vous avez été adjointe de l'ancien maire sous lequel il y avait une convention qui liait MAJ avec la mairie. Cela ne vous a jamais échappé que cette convention était totalement illégale. Pourtant vous êtes juriste. La mairie a délégué officieusement une compétence qui est la sienne c'est-à-dire l'accueil de loisirs des adolescents à une association moyennant une rétribution financière sans mettre en place un marché public, il n'y a eu aucune mise en concurrence donc là nous sommes dans une illégalité absolue. Cette illégalité qui est la même avec MCV, nous sommes sur le même type de problématique, nous ne pouvons pas la faire perdurer donc nous en avons informé l'association. Celle-ci est toujours partenaire de la ville de Moissac, rassurez-vous car dans le projet pédagogique vous avez lu, vous avez remarqué qu'il y aura des passerelles entre les 11/15 ans et les 15/17 ans puisque MAJ continue son action sur les 16 ans et plus. Pour que MAJ puisse continuer son action, il leur faut des locaux, nous avons discuté avec le président et son bureau pour

identifier des locaux municipaux dans lesquels ils redéployeront leur activité, les locaux actuellement occupés par MAJ dans le centre culturel feront l'objet d'une reprise par la Mairie pour développer cette activité de centre de loisirs au début pour parer au plus urgent et par la suite nous verrons dans un second temps s'il y a la possibilité de réaliser des travaux sur d'autres bâtiments pour pérenniser dans ces lieux le centre de loisirs pour adolescents. Après nous considérons qu'il y avait besoin de cette offre non seulement car il y avait cette illégalité, cette irrégularité que je vous ai soulevé mais parce qu'également vous l'avez dit, MAJ avait des difficultés pour accueillir vraiment tous les publics de Moissac, il y avait un problème de mixité aussi, qu'eux-mêmes reconnaissaient d'ailleurs et donc pour ces raisons auquel on ajoute aussi des difficultés financières importantes que subit actuellement l'association parce que la mairie est toujours partenaire mais par contre le conseil départemental (majorité PS/PRG) a baissé ses subventions à MAJ, la Région Occitanie (majorité PS/ Communiste écolo) a baissé ses subventions à MAJ et la municipalité de Moissac, elle, continue justement de soutenir cette association mais via des formes différentes et également MAJ sera toujours notre partenaire dans le cadre du contrat de ville. Aujourd'hui il ne bénéficie pas de subventions dans le cadre contrat de ville puisque la mairie donnait 120 000 €. Ces 120 000 € sont repris par la ville qu'elle injectera dans ce nouveau centre de loisirs municipal avec cet objectif d'avoir un service de qualité qui intéresse les adolescents et là je remercie Mme ESQUIE et M. FONTANIE qui ont beaucoup d'idées à ce sujet tout en limitant les coûts de fonctionnement, car le but n'est pas d'augmenter le budget mais de le diminuer tout en offrant un service de qualité supplémentaire et cette collaboration avec MAJ, je vous le dis, perdurera dans le nouveau contrat de ville avec des subventions ponctuelles sur des dossiers qu'ils déposeront dans le cadre des subventions allouées par le contrat de ville. MAJ est toujours le partenaire de la commune, soyez en rassurée. »

M. BOUSQUET : « Je n'ai pas un mot à rajouter sur ce qu'a dit Mme CAVALIE, simplement sur ce que vous venez de dire sur l'illégalité. La compétence qui est celle de l'accueil adolescents n'est pas une compétence obligatoire des communes, par conséquent il n'y a aucune illégalité. Il y aurait eu illégalité s'il y avait eu gestion de fait c'est-à-dire si le principal financeur de l'association avait été la commune ce qui n'était pas le cas. »

M. Le MAIRE : « Nous en reparlerons dans quelques semaines et vous verrez officiellement par des documents officiels qui ne sont pas émis de nos services qu'il y a bien illégalité. Je n'invente rien, je ne le sors pas comme ça de mon chapeau. Nous remercions de nouveau comme vous l'avez fait nos services qui s'attèlent à la création et l'ouverture de ce centre on va dire courant janvier ou premier trimestre 2023. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 27 voix pour et 6 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO, VELA),

APPROUVE l'intégration de l'accueil de loisirs adolescents sans hébergement au sein du service enfance.

AUTORISE Monsieur le Maire à créer, organiser et gérer l'accueil de loisirs adolescents à compter du 1^{er} janvier 2023.

30 – 29 septembre 2022

30. *Projet éducatif du centre de loisirs adolescents*

Rapporteur : Madame GAYET.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code d'action sociale et des familles et notamment ses articles L227-1 à L227-12 et R227-1 à R227-30.

Considérant que le projet éducatif a été présenté à la commission « affaires scolaires » le 22 septembre 2022.

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet ledit projet à l'approbation des membres du conseil municipal.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 27 voix pour et 6 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO, VELA),

APPROUVE le projet éducatif, tel qu'annexé à la présente.

AUTORISE Monsieur Le Maire à le mettre en œuvre.

31 – 29 septembre 2022

31. *Projet pédagogique du centre de loisirs adolescents*

Rapporteur : Madame GAYET.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code d'action sociale et des familles et notamment ses articles L227-1 à L227-12 et R227-1 à R227-30.

Considérant que le projet pédagogique a été présenté à la commission « affaires scolaires » le 22 septembre 2022.

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet ledit projet à l'approbation des membres du conseil municipal.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 27 voix pour et 6 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO,
VELA),**

APPROUVE le projet pédagogique, tel qu'annexé à la présente.

AUTORISE Monsieur Le Maire à le mettre en œuvre.

32. Convention pour la réservation de deux places au Multi-accueil Les Grappillous par l'Association Espace et Vie 2022-2023

Rapporteur : Madame MATALA.

Vu le code de la santé publique,

Vu le Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu la délibération N°2012-45 du 09 juillet 2012,

Vu la convention d'Objectifs et de Financements 2021-2022 de la CAF,

Considérant que les signatures des conventions pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 1^{er} septembre 2023 permettront le soutien financier de la CAF du Tarn et Garonne.

Considérant qu'il convient de reconduire la convention énonçant les règles applicables en ce qui concerne la réservation de deux places au Multi-accueil Les Grappillous.

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet à l'approbation des membres du conseil municipal la reconduction de ladite convention.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Convention qui est renouvelée chaque année.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les deux conventions entre la commune de Moissac et l'Association Espace et Vie.



**Convention entre la Commune de Moissac- Pôle EJS-
Service Petite Enfance et l'Association Espace et Vie
Pour la réservation de deux places au Multi-accueil Les Grappillous**

Entre les soussignés

La commune de Moissac
Représenté par le Maire, Monsieur Romain LOPEZ
Mairie de Moissac, 3 place Roger Delthil 82000 Moissac
D'une part,

L'Association Espace et Vie
Représentée par sa Présidente, Madame Christine HEMERY
2 Rue de la Maladrerie, 82200 Moissac
D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

I- EXPOSE

D'une part, :

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion (COG) signée avec l'Etat pour la période 2018 à 2022, la branche Famille s'est engagée à poursuivre sa politique de réduction des inégalités territoriales et sociales et crée pour cela le « Fonds Publics et Territoires ». Les objectifs de ce fonds s'inscrivent dans le prolongement des expérimentations conduites lors de la précédente COG sur différents champs thématiques dont celui consistant à adapter l'accueil aux besoins des publics confrontés à des problématiques liées à l'employabilité ou à des situations de fragilité.

Dans ce cadre, la Commune signe une Convention d'Objectifs et de Financements dans le cadre du « Fonds Publics et Territoires – Axe 2 ». Au travers de cette convention, la CAF s'engage à cofinancer par la mobilisation du Fonds Publics et Territoires » les places réservées au titre de l'axe 2.

D'autre part :

La commune de Moissac gère depuis le 01/04/2021 le Multi-accueil Les Grappillous : 35 places en EAJE pour des enfants âgés de 2.5 mois à 3 ans. (Accueil régulier, occasionnel). Au-delà de la capacité ci-dessus, le Multi-accueil dispose de 4 places dites « d'urgence ».

Cet espace permet d'accueillir les enfants par groupe d'âge, avec des modes d'accueils diversifiés : temps partiel, temps complet et à la carte, selon les besoins de familles.



Les missions de l'établissement sont :

- De proposer des réponses multiples aux demandes ou aux situations des familles et de satisfaire les familles dont le besoin change.
- De permettre à des familles de bénéficier d'un mode d'accueil pour leur enfant et de renforcer le lien social : socialisation
- De favoriser le bien-être des enfants, nécessaire à leur éveil et à leur épanouissement.

Dans le Cadre de sa mission d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), l'Association Espace et Vie accueille et accompagne des femmes avec enfants de moins de trois ans, de mineures enceintes, des jeunes couples avec bébés, (en moyenne 70 enfants accueillis par an dont la moitié ont moins de trois ans). Les jeunes mères ont besoin de reprendre une activité : les ateliers d'Adaptation à la Vie Active (AVA) permettent cette nécessaire mobilisation dans les rythmes de vie et d'employabilité. Pour les enfants des usagers d'Espace et Vie, l'accueil en structure collective petite enfance est également une étape nécessaire : socialisation, contacts avec d'autres enfants.

C'est dans ce cadre que l'Association Espace et Vie réservera deux places sur le potentiel des places « d'urgence » afin de pouvoir concourir au parcours d'insertion sociale et professionnelle de leurs jeunes parents usagers.

II- CONVENTION

Article 1

La commune de Moissac s'engage à réserver à l'Association Espace et Vie deux places d'accueil à temps plein dans l'EAJE Multi-accueil Les Grappillous, destinées aux enfants de moins de trois ans.

L'EAJE multi-accueil Les Grappillous s'engage à veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui lui seront confiés ainsi qu'à leur développement, dans le cadre d'un strict respect de la réglementation qui lui est applicable et des directives émanant de la CNAF et du Conseil Départemental.

Article 2

L'Association Espace et Vie transmet à la directrice du Multi-accueil Les Grappillous la liste des bénéficiaires des places.

Article 3

La présente Convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2022. Elle implique que l'Association Espace et Vie s'engage à utiliser au moins à 75% les deux places réservées, le versement de la PSU à l'EAJE multi-accueil Les Grappillous étant conditionné au respect de cet objectif d'occupation.

La convention pourra être renouvelée par reconduction expresse pour des durées identiques d'un an, sauf dénonciation émanant de l'une ou l'autre des parties et notifiée par lettre recommandée avec accusé réception deux mois au moins avant le terme stipulé.



Article 4

Les usagers de l'Association Espace et Vie bénéficiaires d'une place dans l'EAJE Multi-Accueil Les Grappillous devront s'engager à respecter le règlement intérieur de l'établissement.

Article 5 : Utilisation par l'Association Espace et Vie des places réservées.

Chaque place réservée concerne la faculté d'accueillir un enfant de moins de trois ans à temps plein ou de manière occasionnelle du lundi au vendredi de 7H45 à 18H15, sur toute la période d'ouverture de l'établissement.

Article 6 : participation financière

Pendant toute la durée du contrat fixé à l'article 3 ci-dessus, chaque usager d'Espace et Vie utilisateur des deux places d'accueil s'acquittera personnellement des frais en fonction des grilles et barèmes établis et imposés par la CNAF. (Tarif horaire).

Le Multi-accueil Les Grappillous assure en collaboration avec Espace et Vie un suivi nominatif des deux places réservées, selon les directives et éléments demandés dans l'axe 2 du « Fonds Publics et Territoires ». Un bilan est réalisé deux fois par an avec la référente petite enfance de l'Association Espace et Vie.

Article 7 : règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler tous les litiges pouvant survenir entre elles par la voie amiable.

A défaut, les litiges relatifs à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la réalisation des présentes seront de la compétence des juridictions du Tribunal Administratif.

Fait à Moissac

Le

En deux exemplaires

Le Maire,

La présidente de l'Association,

Romain LOPEZ

Christine HEMERY

AFFAIRES SPORTIVES

33 – 29 septembre 2022

33. Convention de mise à disposition d'installations sportives

Rapporteur : Monsieur POUGNAND.

Vu la délibération n°37 en date du 20 Décembre 2013 relative à la mise à disposition d'installations sportives,

Vu la délibération n°38 en date du 1^{er} Avril 2015 relative à l'avenant à la mise à disposition d'installations sportives au profit de l'Amicale Laïque,

Vu la délibération n°32 en date du 31 Mai 2018 relative à la mise à disposition (pour 6 ans) d'équipements sportifs au profit du Tennis Club Moissagais,

Vu la délibération n°23 en date du 23 Mai 2019 relative à la mise à disposition d'équipements sportifs

Considérant la nécessité de réactualiser un nombre important d'informations pour les associations notamment les affectations des installations sportives,

Après avoir entendu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Interventions des conseillers municipaux :

Mme CAVALIE : « En regardant la convention, il est indiqué que la commune dans l'article 4 « se réserve le droit de demander à l'association le remboursement des consommations d'eau, de gaz et d'électricité » c'est le terme se réserve le droit qui est gênant, il n'y a pas de critères finalement et sur l'art 6, « la commune se réserve le droit de demander à l'association un dépôt de garantie » et le montant du dépôt de garantie n'est pas indiqué. Je ne sais pas si pour cette convention il y aura un règlement intérieur qui va préciser les choses ou si elle restera aussi floue que cela. »

M. Le MAIRE : « Sur les cautions, elles sont sur le catalogue des tarifs, c'est pour les clefs et les badges, la caution n'est pas pour la location de la salle.

Mme CAVALIE : « Il n'est pas précisé le montant de la caution. »

M. Le MAIRE : « Comme c'est en fonction du nombre de clefs ou de badges, si, l'association en a besoin de 10, l'autre de 5 badges et la suivante de 4 clefs. »

Mme CAVALIE : « Donc le montant est fixé par clef ou par badge ? »

M. Le MAIRE : « Ce sont des décisions du Maire donc je déciderai et cela vous sera communiqué. »

Mme CAVALIE : « Sur les critères de remboursement de l'eau, gaz et électricité, il y aura des critères plus précis ? »

M. Le MAIRE : « Nous travaillons dessus, je pense que compte tenu aujourd'hui de la crise énergétique, tout le monde doit être sensibilisé à cela, beaucoup de communes le font, Castelsarrasin le fait donc nous réfléchissons, cela fera partie des sujets avec les associations et l'OMS pour voir si nous appliquerons ou pas un forfait ou autre lié aux fluides. Ce sont que des questions que nous évoquerons avec les associations. »

Mme CAVALIE : « Et est-ce que du coup, la phrase « se réserve le droit » est quelque chose qui va évoluer vers quelque chose de plus précis ? »

M. Le MAIRE donne la parole au Directeur Général des Services, M. LAURENT.

M. LAURENT : « La notion de « se réserve le droit » en droit, c'est le fait de pouvoir dire qu'au vu des évolutions qui peuvent se produire, la collectivité peut prendre des décisions par rapport à cela. Nous ne savons pas aujourd'hui qu'elles seront les évolutions tarifaires des fluides et donc on ne peut pas aujourd'hui décider d'un critère particulier tant qu'on ne sait pas en face qu'elles seront les prix des fluides de demain. Donc aujourd'hui nous avons une idée pour certaines choses qui pourraient augmenter entre 3 et 4 fois du prix d'aujourd'hui. Mais nous n'avons pas du tout ce prix fixé. Donc en droit nous sommes obligés de fixer un prix, vous le savez cela fait partie de l'objet même des conventions et des contrats, de pouvoir être

déterminé ou déterminable dit la loi, donc partant de là effectivement, se réserve le droit c'est la possibilité pour la commune d'ajuster ces tarifs en fonction de ce qu'il se fera sur le marché. »

Mme CAVALIE : « Il y aura donc un document qui a un moment donné permettra aux associations de savoir le montant. »

M. LAURENT : « De toute façon la tarification vous le savez fait partie de tout ce qui est du recueil des tarifs que nous avons et que vous votez du registre des tarifs donc oui cela sera fixé forcément à un moment donné et nous fixerons. Après nous donnerons les éléments pour que tous soient traités de la même façon c'est cela qui importe puisque nous ne devons pas isolément traiter des personnes ou des associations d'une certaine manière et les autres d'une autre manière bien entendu. Il y aura donc des critères qui seront les mêmes à l'ensemble des associations au vu de ce qui est fait pour elle aussi c'est-à-dire au vu de ce qui est mis à disposition à leur niveau. Tout à l'heure vous posiez la question par rapport aux clefs et aux badges, cela aussi ça varie c'est-à-dire que certaines associations peuvent avoir très peu de trousseau de clefs, d'autres un peu plus car les enseignants en veulent et puis certaines n'ont pas de badges et d'autres en ont donc tout cela évolue, nous déterminerons des critères qui seront des critères d'ensemble pour toutes les associations. »

M. Le MAIRE : « Bien sûr nous parlons des associations qui occupent comme le dit Jérôme POUGNAND, les locaux de manière permanente et non pas pour une soirée ou deux jours. »

M. VELA : « Après ce n'est pas facile à mettre en place car si vous prenez le stade municipal entre le rugby et l'athlétisme par exemple, l'athlétisme imaginons qu'il occupe un vestiaire une heure par semaine mais le rugby l'occupe pratiquement trois ou quatre fois par semaine, plusieurs équipes, comment fait-on pour faire la différence entre l'une et l'autre ? »

M. Le MAIRE : « Nous n'allons pas forcément aller sur les vestiaires cela peut être sur les salles utilisées exclusivement par les associations, les vestiaires il y a les écoles, c'est incalculable, il faut faire simple. »

M. VELA : « Les salles c'est beaucoup plus facile, on sait qu'il y a trois ou quatre associations, si vous faites la division à la fin de l'année par rapport à ce que vous avez consommé en eau, électricité, vous pouvez diviser par quatre. »

M. POUGNAND : « Non on ne peut pas, ce sont les salles permanentes. »

M. VELA : « Nous sur Valence d'Agen c'est ce que nous faisons, nous avons des salles occupées par trois ou quatre associations, et à la fin nous savions combien nous avons gaspillé d'électricité, d'eau et de gaz et au niveau des horaires c'était quasiment pareil, nos divisions par quatre mais à la place de leur donner environ 5 000 € de subventions nous ne leur donnions que 4 000, c'est ainsi que nous fonctionnions. »

M. Le MAIRE : « On fait bien les choses à Valence, nous nous en inspirerons. »

M. VELA : « Je parle de ce que je connais mais je ne sais pas si c'est bien ou pas bien. »

M. Le MAIRE : « Tout cela ce sont des discussions que nous aurons avec les associations et les services. »

M. VELA : « Je sais que nous avons eu des discussions, c'était gras. »

M. POUGNAND : « Il est vrai que sans compteurs c'est très difficile, nous ne pouvons pas, s'il y a trois associations c'est très compliqué car nous n'allons pas pénaliser une association par rapport à une autre. »

M. PORTES : « Le but étant de mettre le doigt sur les consommables pour que les associations soient en voie de comprendre que la consommation c'est l'intérêt de tout le monde donc nous allons les recevoir mi-novembre, il y aura des réunions avec les associations où tout cela sera débattu mais il y aura un règlement pour tout le monde, la règle sera pour tout le monde. Il est certain qu'il y a des bâtiments que nous ne pourrions pas car il y a trop d'associations. Mais nous ferons en sorte d'attirer l'attention là-dessus. »

M. Le MAIRE : « Merci pour ce débat et ces idées . »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ACCEPTE les termes de la convention de mise à disposition d'installations sportives,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec les différentes associations bénéficiaires.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

Entre les soussignés,

La Commune de Moissac

Mairie de Moissac, 3 place Roger Delthil 82200 MOISSAC

Tel : 05 63 04 63 63

Représentée par Monsieur Romain LOPEZ, Maire de Moissac, dûment habilité par la délibération

n°..... du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022.

SIRET : 218 201 127 00014

Ci-après dénommée « La Commune »

Et,

L'association

Domiciliée

Tel :

Représentée par

En qualité de

Ci-après dénommée « L'Association »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

Dans le but de faciliter et de développer les pratiques sportives et/ou de loisirs, la Commune s'engage à mettre à la disposition de l'Association les installations sportives décrites à l'article 3 ainsi que le matériel sportif rattaché pour une utilisation permanente ou ponctuelle.

Article 2 : Planning annuel et utilisation ponctuelle

L'affectation des équipements résulte :

- de la programmation hebdomadaire réalisée par la commune pour les scolaires et les associations, du 1er septembre au 30 juin,

- des prévisions d'utilisation (compétitions, stages, manifestations exceptionnelles, demandes d'utilisation ponctuelles) effectuées pour chaque week-end et lors des vacances scolaires après demande écrite préalablement faite auprès du service des sports.

Article 3 : Période de mise à disposition

Utilisation permanente

Les installations sportives suivantes :

.....
.....
sont mises à la disposition de l'utilisateur pour la pratique des activités physiques et sportives suivantes :
.....
.....
pour la saison sportive (hors vacances scolaires) du au

Utilisation ponctuelle

Les installations sportives suivantes :

.....
.....
sont mises à la disposition de l'utilisateur pour la pratique des activités physiques et sportives suivantes :
.....
.....
pour l'organisation d'une manifestation :
du au de heures à heures.

Article 4 : Conditions d'utilisation

Les équipements sportifs sont, en priorité, mis à la disposition des établissements scolaires de la commune et des associations sportives locales pour pratiquer des activités adaptées à leur spécificité.

L'utilisation d'un équipement doit se faire conformément au règlement intérieur des équipements sportifs de la Ville en vigueur (arrêté municipal du 16 Février 2018), affiché à l'entrée de chaque installation.

L'installation est réservée aux adhérents de l'Association aux jours et heures prévus dans le tableau hebdomadaire de répartition. Ils seront sous la responsabilité d'un dirigeant ou responsable technique de l'Association qui aura la responsabilité de l'ordre, de la discipline et de la sécurité pendant l'activité et/ou la manifestation sportive.

L'Association organisera au profit de ses adhérents l'animation, l'enseignement et la compétition sportive dans le respect des statuts et règlements de la fédération à laquelle elle est affiliée.

L'accès aux équipements sportifs n'est autorisé que dans une tenue décente. Pour les gymnases et autres salles, seules les personnes munies de chaussures adaptées à l'activité exercée et au sol de l'équipement pourront y avoir accès.

Dans le cadre de la mise à disposition des équipements sportifs, la Commune se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement des consommations d'eau, de gaz et d'électricité sur la base des relevés issus des compteurs ou la prise en charge directe des consommations par l'Association. Pour les équipements pour lesquels il est impossible de procéder à une individualisation des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité, une participation forfaitaire à la consommation des fluides pourra être demandée.

Article 5 : Responsabilité et assurance

L'Association s'engage à :

- Prendre connaissance des conditions générales de sécurité, des dispositifs d'alarme, d'extinction et d'évacuation, à les respecter ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune compte tenu de l'activité envisagée,
- Procéder avec le représentant de la Commune à une visite des locaux qui seront utilisés,
- Souscrire une police d'assurance « Responsabilité Civile » couvrant les dommages à autrui ou au bâtiment pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des équipements mis à disposition. Une copie de l'attestation d'assurance mentionnant les risques garantis et la période de couverture devra être fournie à la Commune chaque année.

Le matériel appartenant à l'Association stocké dans les équipements sportifs mis à sa disposition reste sous son entière responsabilité. La Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou dégradation dudit matériel.

Article 6 : Dépôt de garantie

Dans le cadre de la mise à disposition des équipements sportifs, la Commune se réserve le droit de demander un dépôt de garantie pour la mise à disposition des clés lors de la signature de la convention. Cette caution sera d'un montant de € par clé ou badge, remis à l'utilisateur (décision du Maire en date du).

La restitution des clés ou badges est obligatoire en fin de période de mise à disposition.

Article 7 : Ouverture et fermeture des équipements

L'ouverture et la fermeture des équipements mis à disposition sont assurées par l'Association qui dispose de clés ou cartes remises lors de la signature de la convention. L'Association est tenue de clore les lieux après s'être assurée de la fermeture de toutes les issues et de l'extinction des lumières.

L'accès aux équipements sportifs est autorisé durant une plage horaire allant de 8h à 22h.

Toutefois, une extension des horaires est possible pour les entraînements, les compétitions, les manifestations exceptionnelles ou les demandes spécifiques, mais doit faire l'objet d'une autorisation de la Commune, après demande écrite préalable.

Article 8 : Circulation et stationnement

Il est interdit de circuler à l'intérieur des équipements sportifs municipaux en automobile, à bicyclette, scooter ou autres engins.

Les véhicules et cycles doivent obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet à l'exception des véhicules de secours, des services municipaux ou autorisés par la Commune pour accéder à des sites spécifiques.

Article 9 : Entretien et nettoyage des équipements

L'Association s'engage à respecter la propreté des locaux, en particulier des sanitaires.

La Commune assurera l'entretien courant des vestiaires et sanitaires des installations sportives utilisées par les scolaires et uniquement en période scolaire. S'agissant des parties privatives des équipements mis à disposition (bureaux, club house, etc.), l'entretien et le nettoyage des locaux incombent à l'Association.

La surveillance des vestiaires et sanitaires incombent à l'Association pendant le temps d'occupation. Il est interdit de rester ou de pénétrer dans les vestiaires en dehors du temps prévu pour se changer.

Dans les stades, les usagers chaussés de crampons utilisent les brosses à chaussures avant de rejoindre les vestiaires. En aucun cas, les chaussures sales ne doivent être nettoyées dans les sanitaires, ni tapées ou grattées contre les murs.

A l'issue des périodes d'utilisation, l'Association vérifie l'état des vestiaires, tribunes et, de façon générale, de l'ensemble des locaux. Elle doit, le cas échéant, les remettre en état. L'Association trie les déchets recyclables et les dépose dans les containers de tri sélectif prévus à cet effet.

Article 10 : Utilisation et rangement du matériel municipal

Le matériel municipal affecté aux installations est à la disposition de l'Association pour l'exercice exclusif de son activité. Il est placé sous sa responsabilité et doit être rangé avec le plus grand soin, à la fin de chaque séance, dans les endroits prévus à cet effet.

Un intérêt particulier doit être accordé aux procédures de fixation lors de l'installation et du stockage des buts et panneaux mobiles (football, basket, hand) qui sont sous la responsabilité de l'Association. Tout matériel défectueux et hors d'usage doit être signalé comme tel, dans l'attente des réparations nécessaires. Le matériel ne peut être emprunté ou déplacé sans l'accord du Service des Sports.

En cas de perte ou de dégradation, l'Association prendra en charge les frais de remplacement ou de réparation du matériel.

Article 11 : Buvette

Vu l'article L 332-3 du Code du sport, l'article L 3335-4 du Code de la santé publique, la Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et l'article L 541-10-5 du Code de l'environnement, la vente et la distribution de toutes boissons alcoolisées sont interdites dans l'enceinte des équipements sportifs municipaux.

Des dérogations temporaires (maximum 48h) peuvent être accordées, après autorisation du Maire, en faveur des associations agréées (10 par an). Cette dérogation concerne les boissons sans alcool, les boissons de deuxième catégorie (vin, cidre et bière), voire de troisième catégorie (vin doux naturel).

Les buvettes doivent être installées dans les emplacements prévus à cet effet. Les friteuses et barbecues sont interdits à l'intérieur des équipements couverts. Les boissons doivent être consommées sur place et l'utilisation de gobelets, verres, assiettes et accessoires jetables et/ou en matière plastique est interdite.

L'Association s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets (poubelles de tri, sacs jaunes, etc.) lors des compétitions, tournois ou autres manifestations.

Article 12 : Publicité

L'apposition de publicité à l'intérieur ou à l'extérieur des équipements sportifs est interdite sauf autorisation expresse et préalable de la Commune.

Article 13 : Aménagements provisoires et travaux

Tout aménagement spécifique, tous travaux ou transformations dans les locaux mis à disposition devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A l'issue de la mise à disposition, la Commune conservera les aménagements réalisés par l'Association sans contrepartie ou pourra exiger la remise en état des lieux aux frais de l'Association.

Article 14 : Respect des dispositions et interdictions

L'Association s'engage à respecter les termes de la présente convention et à les faire appliquer par les personnes placées sous sa responsabilité, ainsi que les articles 12, 13, 14, 15 et 18 du « Règlement

Intérieur » qui listent les « Interdictions » et « Règles de bonne conduite » à appliquer sous peine d'exclusion immédiate.

En cas d'agissements d'adhérents de l'Association entraînant des dégradations et dommages, la Commune se réserve le droit d'engager leur responsabilité. L'utilisation des équipements sportifs municipaux peut être interdite pour une période temporaire, voire définitive en cas de récidive, aux adhérents de l'Association ayant enfreint les dispositions de la présente convention.

La Commune se réserve le droit de suspendre la présente mise à disposition en cas de travaux affectant les installations ou en cas de demandes exceptionnelles pour des manifestations programmées.

Article 15 : Durée, dénonciation et résiliation

Utilisation permanente :

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'article 3 de la présente convention. Elle pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction pour une durée maximale de 3 ans.

Utilisation ponctuelle :

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'article 3 de la présente convention.

Au titre de la résiliation :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité propriétaire de l'installation a tout pouvoir pour dénoncer ladite convention sans délai de résiliation et sans versement d'indemnité de sa part au profit de l'utilisateur, si une ou plusieurs des clauses n'est pas respectée par l'utilisateur, notamment dans les cas suivants :

- le non-respect de la vocation sportive de l'équipement par les utilisateurs,
- le non-respect du planning d'utilisation de l'équipement tel que déterminé (dans ce cas la Collectivité pourra reprendre les plages horaires attribuées à l'utilisateur),
- la non utilisation des installations par le locataire pendant les horaires qui lui ont été attribués,
- en cas d'infraction grave commise par l'utilisateur au regard des obligations qui découlent pour lui des dispositions de la présente convention,
- plus généralement, le non-respect des Lois, règlements en vigueur et des consignes générales de sécurité.

La convention prend fin automatiquement si l'utilisateur vient à cesser ses activités.

Fait à Moissac, le

Le Maire,

Le président de l'Association,

Romain LOPEZ

.....



Tableau récapitulatif du classement des équipements sportifs municipaux

Les établissements recevant du public (ERP) sont classés en différents types et catégories.

Les différents types sont désignés par une lettre et correspondent à la nature de leur activité.

On trouve dans ce tableau des établissements classés X : Etablissements Sportifs couverts ou classés PA : Etablissements sportifs de Plein Air.

Les catégories sont désignées par un chiffre en fonction de leur capacité d'accueil :

- Catégorie 1 : effectif admissible de plus de 1 500 personnes,
- Catégorie 2 : effectif admissible de 701 à 1 500 personnes,
- Catégorie 3 : effectif admissible de 301 à 700 personnes,
- Catégorie 4 : effectif admissible jusqu'à 300 personnes,
- Catégorie 5 : concerne les ERP appelés petits établissements. Ces ERP sont soumis à des réglementations spécifiques et l'effectif admissible est de 300 personnes maximum.

<i>Equipement</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Type</i>	<i>Capacité maximale</i>
Tribunes stade Sarlac Avenue du Sarlac	2ème catégorie	ERP PA -X	686 places assises +200 places debout
Terrains tennis couverts Avenue du Sarlac	5ème catégorie	ERP X	200 personnes par terrain
COSEC salle 20x40 7, rue Jean Moulin	3ème catégorie	ERP X	504 personnes (spectacle) 254 personnes (sport) 150 places en tribunes
Cosec SP1 (dojo) 7, rue Jean Moulin	3ème catégorie	ERP X	52 personnes
Gymnase de l'Uvarium 17 av. de l'Uvarium	5ème catégorie	ERP X	92 personnes
Hall des Sports 3 av. du Sarlac	5ème catégorie	ERP X	200 personnes
Boulodrome 291 ch. De la Rhode	5ème catégorie	ERP X	299 personnes
Dojo Calas 20, ch. De Calas	5ème catégorie	ERP X	40 personnes

Le stade de Cadossang, la base de voile Municipale, la base de Kayac, la base d'aviron (sauf salle de musculation 20 personnes max.), ainsi que la base de ski nautique sont classés en ERP X ou ERP PA-X en 5^{ème} catégorie mais ne possèdent pas de salle de sport couverte.

**MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES
MUNICIPALES AUPRES DES ASSOCIATIONS SPORTIVES**

AMICALE BOULISTE DE MOISSAC	Salle d'accueil et Boulodrome
AMICALE LAÏQUE	COSEC (SP1) – Gymnase, Salle de Force Athlétique, bureau et garage du Complexe Sportif de l'Uvarium
AVENIR MOISSAGAIS	Stade du Sarlac + Club House – Stade de Cadossang – Hall des Sports – Gymnase de l'Uvarium
AVIRON CLUB MOISSAC	Base d'aviron
BOXING MOISSAGAIS	Dojo municipal de Calas
CONFLUENCES FOOTBALL CLUB	Stade du Sarlac + Club House – Stade de Cadossang – Hall des Sports
ECOLE CULTURELLE D'ARTS MARTIAUX	COSEC (SP1)
GYM ATTITUDE	COSEC (SP1)
KARATE CLUB MOISSAGAIS	Dojo municipal de Calas
LE NOUVEAU SOUFFLE (muscultation)	Salle du Complexe de l'Uvarium
LES ARTS MARTIAUX DU CHASSELAS	COSEC (SP1)
MOISSAC ATHLE	Stade du Sarlac + Club House Gymnase de l'Uvarium
MOISSAC CASTELSARRASIN BASKET BALL	COSEC (20X40) + club house – Gymnase de l'Uvarium
MOISSAC FEMININ HAND BALL	Hall des Sports
MOISSAC JUDO	COSEC (SP1)
MOISSAC SKI NAUTIQUE	Base de Ski Nautique
PETANQUE MOISSAGAISE	Boulodrome et salle d'accueil
TENNIS CLUB MOISSAGAIS	Tennis couverts et extérieurs + Club House au Stade du Sarlac (voir convention spécifique de 6 ans [de juin 2018 à juin 2024] – CM du 31 mai 2018)
TERRES DE CONFLUENCES VOLLEY BALL	COSEC (20x40) – Gymnase et bureau de l'Uvarium
VIEILLES GRAPPES	Stade de Cadossang

AFFAIRES CULTURELLES

34 – 29 septembre 2022

34. *Approbation du Plan de Gestion Local de la composante « Abbaye de Moissac » pour le bien UNESCO*

Rapporteur : Madame LOPEZ.

Considérant l'intérêt du Plan de Gestion Local concernant la composante « Abbatiale Saint-Pierre et cloître de Moissac », outil de gestion essentiel pour continuer de bénéficier de la labellisation « patrimoine mondial » au titre des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le Plan de Gestion Local de la composante « Abbatiale Saint-Pierre et cloître de Moissac » du bien UNESCO 868 « Chemin de Saint-Jacques de Compostelle en France ».

35 – 29 septembre 2022

35. Classement monument historique de la parcelle DI 19 de l'église Saint Martin

Rapporteur : Madame LOPEZ.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant le souhait de la commune de Moissac de proposer à la commission nationale du patrimoine et de l'architecture le classement de la parcelle DI 19 sur laquelle est édifiée l'église Saint-Martin,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le principe de proposer l'inscription de ce dossier à l'ordre du jour de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture afin d'obtenir le classement de la parcelle DI 19 au titre des monuments historiques,

AUTORISE Monsieur le Maire à donner son accord exprès pour proposer à la commission nationale du patrimoine et de l'architecture le classement de la parcelle DI 19 sur laquelle est édifiée l'église Saint-Martin.

DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 23 JUILLET 2020 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère les attributions que le conseil municipal peut déléguer au maire et l'oblige notamment à lui rendre compte des décisions qu'il a été amené à prendre dans ce cadre.

Ces délégations ont été fixées par délibération du 23 juillet 2020.

Le compte rendu des décisions prises dans le cadre de ces délégations depuis la dernière séance du conseil municipal prend la forme d'un relevé joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en prendre acte.

36. Décisions n° 2022 – 66 à n° 2022 – 89

- N° 2022 – 66** Décision portant signature du contrat de prestation ponctuelle pour le diagnostic solidité visuel du plafond de l'escalier d'accès à la salle des mariages de la mairie – avec APAVE SUDEUROPE.
- N° 2022 – 67** Décision portant attribution du marché démolition de bâtiments.
- N° 2022 – 68** Décision portant signature de la convention de formation professionnelle pour adultes pour un agent des services techniques avec la SARL Sécurité et conduite (Souvert et Christian) – Annule et remplace la décision ST n° 2022-50 du 23 mai 2022.
- N° 2022 – 69** Décision portant attribution du marché : acquisition de fournitures administratives, scolaires, de matériel pédagogique, de papier reprographie et de dictionnaires.
- N° 2022 – 70** Décision portant demande de subvention concernant la manifestation « Moissac : Fruits et Saveurs » les 17 et 18 septembre 2022.
- N° 2022 – 71** Décision portant demande auprès de l'Etat d'une subvention concernant l'évaluation du contrat de ville.
- N° 2022 – 72** Décision portant signature du contrat de service d'installation et exploitation d'infrastructure Wifi pour l'aire de camping-cars – réseau internet sans fil – solution mybox Wifi TM – avec la SA OSMOZIS.
- N° 2022 – 73** Décision portant signature du contrat de service d'installation et exploitation d'infrastructure Wifi pour la capitainerie – réseau internet sans fil – solution mybox Wifi TM – avec la SA OSMOZIS.
- N° 2022 – 74** Décision portant signature du contrat de nettoyage avec la SARL LUKA SERVICES PROPLETE.
- N° 2022 – 75** Décision portant signature d'une convention d'honoraires pour un diagnostic structure de l'église Saint Amans avec la SAS bureau d'étude Bâtiment Paillas Ingénierie (BPI).
- N° 2022 – 76** Décision portant signature du contrat de location de batterie pour le véhicule électrique Zoé avec la société DIAC Location.
- N° 2022 – 77** Décision portant nomination d'un régisseur intérimaire auprès de la régie de recettes camping de Bidounet

- N° 2022 – 78** Décision portant signature du contrat de mission de contrôle technique pour l'aménagement de la maison municipale du Sarlac avec la SAS Socotec Construction.
- N° 2022 – 79** Décision portant signature du contrat de partenariat avec l'association culture japonaise Wakaba – Atelier d'Origami.
- N° 2022 – 80** Décision portant acceptation de la prestation « Election Miss Elégance ».
- N° 2022 – 81** Décision portant signature du contrat de prestation ponctuelle pour la vérification électrique des installations temporaires pour la fête des fruits – esplanade de l'Uvarium – avec APAVE SUDEUROPE.
- N° 2022 – 82** Décision portant signature d'une convention de prestation de services à but non lucratif avec le comité départemental d'éducation physique et de gymnastique volontaire (EPGV).
- N° 2022 – 83** Décision portant signature d'une convention de partenariat avec Tarn et Garonne Arts et culture et la fédération départementale des sociétés musicales de Tarn et Garonne.
- N° 2022 – 84** Décision portant signature des contrats pour la programmation événementielle de la Ville de Moissac.
- N° 2022 – 85** Décision portant signature du contrat de maintenance d'un photocopieur e-studio 2528A MFP volet 1 pour la bibliothèque municipale.
- N° 2022 – 86** Décision portant signature du contrat de maintenance d'un photocopieur E-Studio 338 CS MFP Volet 1 pour le service cimetière.
- N° 2022 – 87** Décision portant signature d'une convention d'engagement avec Toulouse Manga Gakuen
- N° 2022 – 88** Décision portant signature du contrat de maintenance des ascenseurs et monte- charges (accompagnés et non accompagnés) n° 1318 du Hall de Paris avec la société Ascenseurs et automatisme de Gascogne (AAG)
- N° 2022 – 89** Décision portant attribution des accords-cadres services de télécommunication.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Je vous remercie, nous en avons fini pour ce soir. Prochain Conseil municipal en novembre et si vous levez vos yeux, au-dessus de Mme VOLLARD et de Mme ORTALO vous verrez une magnifique Marianne imposante qui vient du tribunal qui a été trouvée par notre déléguée Danielle PUCHUAU et qui a été installée aujourd'hui en salle du conseil. Elle a été nettoyée, restaurée et repeinte par nos services techniques. Nous ne pourrions plus douter de notre républicanisme. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance se termine à 21h05.

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022
SIGNATURES**

**Le Maire,
Romain LOPEZ**

**Le secrétaire de séance,
Philippe GARCIA**